



**CONTRAT  
DE FINANCEMENT DE  
SERVICES DE DÉVELOPPEMENT DE PROJETS**

entre la

**BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT**

et

**SYNDICAT DE GESTION DES ÉNERGIES DE LA RÉGION LYONNAISE (SIGERLy)**

**NUMÉRO DU CONTRAT : IEU-ELENA-2024-210**

Villeurbanne, le \_\_\_\_\_ 2024

Luxembourg, le \_\_\_\_\_ 2024

## Table des matières

<b>I – CONDITIONS PARTICULIÈRES</b> .....	<b>6</b>	
ARTICLE I.1 – OBJET.....	6	
ARTICLE I.2 – DURÉE.....	6	
ARTICLE I.3 – RÔLE DU BÉNÉFICIAIRE FINAL.....	6	
ARTICLE I.4 – FINANCEMENT DES SERVICES DE DÉVELOPPEMENT DE PROJETS .....	7	
ARTICLE I.5 – MODALITÉS DE PAIEMENT .....	8	
ARTICLE I.6 – PRÉSENTATION DES RAPPORTS ET AUTRES DOCUMENTS .....	9	
ARTICLE I.7 – COMPTE BANCAIRE .....	10	
ARTICLE I.8 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES.....	10	
ARTICLE I.9 – DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS .....	11	
<b>II – CONDITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>12</b>	
<b>PARTIE A – DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES</b> .....	<b>12</b>	
ARTICLE II.1 – RESPONSABILITÉ .....	12	
ARTICLE II.2 – CONFLIT D'INTÉRÊTS .....	12	
ARTICLE II.3 – PROPRIÉTÉ ET EXPLOITATION DES RÉSULTATS.....	13	
ARTICLE II.4 – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	13	
ARTICLE II.5 – VISIBILITÉ DU COFINANCEMENT DE L'UE.....	14	
ARTICLE II.6 – FORCE MAJEURE .....	15	
ARTICLE II.7 – PASSATION DES MARCHÉS PAR LE BÉNÉFICIAIRE FINAL.....	15	
ARTICLE II.8 – RÉSILIATION DU CONTRAT .....	16	
ARTICLE II.9 – MODIFICATIONS AU CONTRAT .....	17	
<b>PARTIE B – DISPOSITIONS FINANCIÈRES</b> .....	<b>18</b>	
ARTICLE II.10 – COÛTS ADMISSIBLES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.....	18	
ARTICLE II.11 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX VERSEMENTS .....	20	
ARTICLE II.12 – CALCUL DU MONTANT FINAL DU COFINANCEMENT .....	21	
ARTICLE II.13 – RECOUVREMENT.....	21	
ARTICLE II.14 – SUIVI, CONTRÔLES ET AUDITS .....	22	
<b>SIGNATURES</b> .....	<b>23</b>	
Annexe I	Descriptif des services de développement de projets et du programme d'investissement prévu .....	25
Annexe II	Budget prévisionnel des services de développement de projets .....	57
Annexe III	Objectifs et critères d'admissibilité des programmes d'investissement qui peuvent bénéficier d'un cofinancement ELENA.....	58
Annexe IV	Rapports techniques d'exécution et états financiers.....	63
	A. RAPPORT DE DÉMARRAGE .....	65
	B. RAPPORT D'AVANCEMENT SEMESTRIEL .....	66
Annexe V	Fiche de demande d'avis préalable de la banque concernant le cahier des charges des contrats de sous-traitance d'un montant important .....	77
Annexe VI	Référence au financement du mécanisme elena-plateforme de conseil InvestEU et clause de non-responsabilité .....	78
Annexe VII	Fiche de SDP elena .....	80
Annexe VIII	A. Critères d'exclusion .....	83
	B. Procédures de passation de marchés à suivre par les Bénéficiaires finaux n'agissant pas en qualité de pouvoir adjudicateur conformément aux directives de l'UE sur la passation des marchés publics.....	84
Annexe IX	Audit Financier .....	85

## Définitions employées dans les contrats de financement ELENA

### Bénéficiaires finaux

<b>Contrat de passation de marchés</b>	désigne des contrats à titre onéreux conclus par écrit entre le Bénéficiaire final, d'une part, et un tiers, d'autre part, qui ont pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services et qui sont entièrement ou partiellement financés au titre du Mécanisme ELENA ;
<b>Coûts admissibles</b>	désigne les frais afférents à la mise en œuvre des Services de développement de projets effectivement supportés par le Bénéficiaire final qui remplissent les conditions énoncées à l'article II.10 du Contrat ;
<b>Date de commencement</b>	désigne le premier jour du mois suivant la signature du Contrat par la dernière partie contractante.
<b>Effet multiplicateur</b>	désigne le ratio entre le coût d'investissement total du Programme d'investissement bénéficiant d'un soutien du Mécanisme ELENA et le montant total des ressources du Mécanisme ELENA allouées aux Services de développement de projets, tel que défini plus en détail à l'article I.4.3 ;
<b>Événement(s) lié(s) à une sanction</b>	désigne les cas où : a) le Bénéficiaire final ou une Personne concernée, un Investisseur ou un tiers quelconque devient une Personne sanctionnée, ou b) le Bénéficiaire final ou une Personne concernée, un Investisseur ou un tiers quelconque se trouve en infraction aux dispositions d'une Sanction ou amène la Banque à se trouver en infraction aux dispositions d'une Sanction, ou c) le Bénéficiaire final ne respecte pas les engagements, déclarations ou garanties liés aux Sanctions prévus dans le Contrat ;
<b>Force majeure</b>	désigne tout événement ou situation exceptionnel et imprévisible échappant au contrôle des Parties, qui n'est pas imputable à une erreur ou à une négligence de leur part, ne peut être évité malgré l'exercice de toute la diligence requise et les empêche de s'acquitter d'une ou de plusieurs de leurs obligations au titre du Contrat. Les défaillances d'équipement ou de matériel, les retards dans leur mise à disposition, les conflits du travail, les grèves ou les difficultés financières ne peuvent être invoqués comme des cas de Force majeure par la Partie défaillante ;
<b>Investissement matérialisé</b>	désigne la valeur d'un projet d'investissement pour lequel le Bénéficiaire final ou tout autre Investisseur a exécuté le ou les marchés nécessaires et a rempli l'une des conditions suivantes : (i) la validation de la réception définitive des travaux de construction commandés ; ou (ii) le règlement de la facture finale concernant les travaux, services ou fournitures commandés ; ou (iii) l'exécution du contrat de performance énergétique concerné avec une société de services énergétiques ;
<b>Investisseur(s)</b>	désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales, autre(s) que le Bénéficiaire final, qui mettent en œuvre un ou plusieurs projets d'investissement dans le cadre du Programme d'investissement ;
<b>Mécanisme ELENA</b>	désigne le mécanisme européen d'assistance technique pour les projets énergétiques locaux, mis en place par la Commission européenne, dont la mise en œuvre est assurée par la Banque européenne d'investissement (BEI) dans le cadre de la plateforme de conseil InvestEU ;
<b>OLAF</b>	désigne l'Office européen de lutte antifraude ;
<b>Parquet européen</b>	désigne le parquet de l'UE compétent pour les États membres qui participent à une coopération renforcée conformément au règlement (UE) 2017/1939 du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017) ;
<b>Personne sanctionnée</b>	désigne toute personne ou entité (afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le terme « entité » inclut, sans toutefois s'y limiter, tout État, tout groupe ou

toute organisation terroriste) qui est une cible désignée de Sanctions ou qui fait l'objet de toute autre manière, y compris, sans s'y limiter, du fait de la propriété ou du contrôle sous une autre forme, de manière directe ou indirecte, par une personne ou une entité, qui est une cible désignée de Sanctions ou qui en fait l'objet de toute autre manière ;

**Personne(s) concernée(s)**

désigne :

- i) pour les Bénéficiaires finaux ayant le statut d'entité privée : tout membre de leurs organes de direction, tout membre de leur personnel ou toute autre personne agissant en leur nom ou sous leur contrôle, habilité à donner des instructions et à exercer un contrôle au titre du Contrat ;
- ii) pour les Bénéficiaires finaux ayant le statut d'entité publique : tout fonctionnaire ou représentant, ou toute autre personne agissant en leur nom ou sous leur contrôle, ayant le pouvoir de donner des instructions et d'exercer un contrôle au titre du Contrat ;

**Plateforme de conseil InvestEU**

a le sens qui lui est donné à l'article 1<sup>er</sup> et précisé à l'article 25 du règlement InvestEU ;

**Programme d'investissement**

désigne un projet ou groupe de projets d'investissement répondant aux critères décrits dans la « Présentation du programme d'investissement » à l'annexe I du Contrat et les objectifs et critères d'admissibilité visés à l'annexe III du Contrat. La mise en œuvre du Programme d'investissement ou d'une partie de celui-ci peut être assurée par d'autres entités que le Bénéficiaire final ;

**Règlement InvestEU**

désigne le règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 ;

**Résultat(s)**

toute production tangible ou intangible des Services de développement de projets, telle que des données, des connaissances ou des informations sous quelque forme ou nature que ce soit, qu'elles soient ou non susceptibles d'être protégées, générées dans le cadre des Services de développement de projets, ainsi que les droits qui y sont attachés, y compris les droits de propriété ;

**Sanction(s)**

désigne les lois ou règlements relatifs à des sanctions économiques ou financières, les embargos commerciaux et autres mesures restrictives (y compris – mais sans s'y limiter – les mesures liées au financement du terrorisme) adoptés, infligés ou appliqués au cas par cas par l'un quelconque des organismes suivants :

- a) l'Organisation des Nations unies, y compris, entre autres, le Conseil de sécurité des Nations unies ;
- b) l'Union européenne, y compris, entre autres, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne, ainsi que toute autre institution, agence ou tout autre organe compétent de l'Union européenne ;
- c) le gouvernement des États-Unis d'Amérique et tout ministère, division, agence ou bureau de celui-ci, y compris le Bureau du contrôle des avoirs étrangers (OFAC, pour *Office of Foreign Asset Control*) du ministère des finances des États-Unis, le ministre des affaires étrangères des États-Unis et (ou) le ministère du commerce des États-Unis ; et
- d) le gouvernement du Royaume-Uni et tout ministère, division, agence, bureau ou autorité de celui-ci, y compris, entre autres, le Bureau chargé de la mise en œuvre des sanctions financières (OFSI) du Trésor du Royaume-Uni et le ministère britannique du commerce international ;

**Services de développement de projets (SDP)**

désigne les services d'assistance technique nécessaires à la préparation, à la mise en œuvre et au financement d'un Programme d'investissement admissible.



## CONTRAT DE FINANCEMENT DE SERVICES DE DÉVELOPPEMENT DE PROJETS

**NUMÉRO DU CONTRAT : IEU-ELENA-2024-210**

relatif à la mise en œuvre de Services de développement de projets intitulés « Accélérer et optimiser la transition énergétique du patrimoine public de la région lyonnaise (ELENY) » au titre du Mécanisme ELENA (ci-après dénommé le « **Contrat** »).

La **Banque européenne d'investissement (BEI)** ayant son siège au 98-100, boulevard Konrad Adenauer, L-2950 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg (ci-après dénommée la « **Banque** »), représentée aux fins de la signature du présent Contrat par les signataires autorisés mentionnés sur la page de signature,

d'une part,

et

le **Syndicat de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise (SIGERLy)** établi au 1, esplanade Miriam Makeba, Immeuble ORGANDI n°18, 69100 Villeurbanne, France (ci-après dénommé(e) le « **Bénéficiaire final** »), représenté aux fins de la signature du présent Contrat par les signataires autorisés mentionnés sur la page de signature,

d'autre part,

collectivement dénommés les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

### SONT CONVENUES :

des **Conditions particulières** et des **Conditions générales** ci-dessous, et des **annexes** suivantes :

Annexe I	Description des Services de développement de projets et du Programme d'investissement prévu
Annexe II	Budget prévisionnel des Services de développement de projets
Annexe III	Objectifs et critères d'admissibilité des Programmes d'investissement à un cofinancement ELENA
Annexe IV	Rapports techniques d'exécution et états financiers
Annexe V	Fiche de demande d'avis préalable de la Banque concernant le cahier des charges des contrats de sous-traitance d'un montant important
Annexe VI	Référence au financement du Mécanisme ELENA - Plateforme de conseil InvestEU et clause de non-responsabilité
Annexe VII	Fiche d'information sur les Services de développement de projets ELENA
Annexe VIII	A. Critères d'exclusion B. Procédures de passation des marchés
Annexe IX	Audit financier

En cas de différences, d'incohérences et (ou) de contradictions entre les clauses du présent Contrat et (ou) ses annexes, ses dispositions prévalent dans l'ordre ci-après :

- Conditions particulières
- Conditions générales
- Annexe I
- Autres annexes

## I – CONDITIONS PARTICULIÈRES

### ARTICLE I.1 – OBJET

I.1.1 La Banque a décidé d'accorder un financement destiné à couvrir en partie les coûts de mise en œuvre des Services de développement de projets portant l'intitulé « Accélérer et optimiser la transition énergétique du patrimoine public de la région lyonnaise (ELENY) », en vertu des termes et conditions stipulées dans le présent Contrat.

I.1.2 Le Bénéficiaire final accepte le Contrat et s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer les Services de développement de projets décrits à l'annexe I, en agissant sous sa propre responsabilité.

### ARTICLE I.2 – DURÉE

Le Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière Partie et conserve son plein effet jusqu'à ce que les deux Parties se soient acquittées de leurs obligations contractuelles, sauf résiliation anticipée conformément à l'article II.8.

La durée des Services de développement de projets est de 3 (trois) ans à compter de la Date de commencement.

### ARTICLE I.3 – RÔLE DU BÉNÉFICIAIRE FINAL

I.3.1 Entre autres obligations, le Bénéficiaire final s'engage à :

- (a) veiller à ce que les Services de développement de projets soient mis en œuvre conformément au Contrat ;
- (b) informer immédiatement la Banque des événements susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur la mise en œuvre des Services de développement de projets ou du Programme d'investissement ;
- (c) assumer la responsabilité de la remise de tous les rapports et informations qui peuvent être requis par la Banque au titre du Contrat, en particulier en ce qui concerne les demandes de paiement ;
- (d) informer la Banque de tout transfert de budget, ainsi qu'il est prévu à l'article II.9.3 ;
- (e) établir les demandes de paiement en indiquant de manière détaillée les coûts réellement supportés, conformément aux dispositions contractuelles pertinentes et au budget prévisionnel figurant à l'annexe II.

I.3.2 Le Bénéficiaire final déclare et certifie à la Banque

- (i) qu'aucun autre financement provenant du budget de l'UE n'a été ou ne sera reçu pour financer les Coûts admissibles des Services de développement de projets pour la préparation ou l'élaboration du Programme d'investissement ;
- (ii) qu'aucun financement provenant de sources autres que le Mécanisme ELENA n'a été ou ne sera reçu pour financer la part des Coûts admissibles qui est financée par le Mécanisme ELENA en vertu du présent Contrat ; et
- (iii) que le Programme d'investissement, en tout ou en partie, n'a pas été et ne sera pas quantifié ou utilisé d'une quelconque manière pour calculer l'effet multiplicateur requis ou un indicateur de performances équivalent dans le cadre d'autres actions, programmes ou instruments financés par le budget de l'UE, lorsque ce dernier est exécuté par la Commission en gestion directe ou indirecte conformément à l'article 62, paragraphe 1, point a) ou point c), du règlement financier<sup>1</sup>.

I.3.3 En concluant le présent Contrat, le Bénéficiaire final déclare et certifie qu'il n'est pas une Personne sanctionnée ou qu'il n'enfreint pas les dispositions d'une quelconque **Sanction** ; il déclare et certifie qu'à sa connaissance, aucune **Personne concernée** n'est une Personne sanctionnée ou n'enfreint les dispositions d'une quelconque Sanction. Les deux Parties reconnaissent que les déclarations et engagements du Bénéficiaire final énoncés dans toute

<sup>1</sup> Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

partie du présent Contrat ne sont sollicités et donnés que dans la mesure où cela est permis en vertu de toute règle anti-boycott en vigueur de l'Union européenne, telle que le règlement (CE) n° 2271/96 du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant, tel que modifié périodiquement. Le Bénéficiaire final déclare et garantit qu'il ne se trouve dans aucune des situations visées à la section A de l'annexe VIII du Contrat et qu'il informera immédiatement la Banque s'il devait être concerné par un des cas énumérés dans ladite section. La référence « selon sa liste publiée » figurant au point e) de la section A de l'annexe VIII ne s'applique pas au Bénéficiaire final.

#### **ARTICLE I.4 – FINANCEMENT DES SERVICES DE DÉVELOPPEMENT DE PROJETS**

I.4.1 Le montant total des Coûts admissibles pour la mise en œuvre des Services de développement de projets est estimé à un-million-neuf-cent-quatre-vingt-huit-mille-neuf-cents (1 988 900) EUR, comme indiqué à l'Annexe II.

I.4.2 La Banque rembourse un montant maximal d'un-million-sept-cent-quatre-vingt-dix-mille-dix (1 790 010) EUR, ce qui représente 90 % du total des Coûts admissibles. Un cofinancement de 10 % au minimum sera à la charge du Bénéficiaire final. Le cofinancement peut prendre la forme de ressources propres du Bénéficiaire final et (ou) de contributions financières de tiers. Le Bénéficiaire final et tout tiers participant au financement des Services de développement de projets s'abstiennent de financer tout ou partie des Services de développement de projets prévus dans le Contrat ou d'effectuer un quelconque paiement à la Banque à l'aide du produit d'activités ou d'entreprises menées avec une Personne sanctionnée ou en situation d'engendrer directement une infraction aux dispositions d'une quelconque Sanction par la Banque.

I.4.3 Le volume du Programme d'investissement défini à l'article I.4.4 doit bénéficier du soutien direct des Services de développement de projets mis en œuvre dans le cadre du présent Contrat et atteindre l'Effet multiplicateur, qui sera au moins égal à 20 fois le montant du financement final fourni par la Banque à la fin des Services de développement de projets. Le Bénéficiaire final s'abstient de financer tout ou partie du Programme d'investissement prévus dans le Contrat à l'aide du produit d'activités ou relations d'affaires menées avec une Personne sanctionnée ou d'une manière qui entraînerait directement une infraction aux dispositions d'une quelconque Sanction par la Banque.

I.4.4 Aux fins du calcul de l'Effet multiplicateur, le volume du Programme d'investissement correspond à la somme a) des Investissements matérialisés pendant la durée des Services de développement de projets et b) des valeurs suivantes, étant entendu que les travaux, services ou fournitures relevant des valeurs mentionnées ci-dessous ne peuvent être considérés simultanément comme des Investissements matérialisés :

- (a) lorsque le Bénéficiaire final ou tout autre Investisseur agit en qualité de pouvoir adjudicateur conformément aux directives de l'UE sur la passation des marchés publics, la valeur estimée de l'investissement admissible attestée par un ou plusieurs avis de marché publiés pendant la durée des Services de développement de projets conformément aux règles applicables à la passation des marchés publics. Pour qu'un montant soit pris en compte au titre du présent point, le budget correspondant devra avoir été entièrement obtenu avant la publication de l'avis de marché et, par conséquent, l'attribution du marché ne pourra pas être subordonnée à la disponibilité de ressources budgétaires. Des justificatifs devront être fournis à cet effet. L'annulation ultérieure de la procédure de passation des marchés en vertu des règles en vigueur, pour des raisons autres que l'insuffisance de ressources budgétaires, n'aura pas d'effet sur la prise en compte de la valeur estimée du contrat dans le calcul du montant du Programme d'investissement ;
- (b) lorsque le Bénéficiaire final ou tout autre Investisseur n'agit pas en qualité de pouvoir adjudicateur conformément aux directives de l'UE sur la passation des marchés publics, l'investissement attesté par la signature, pendant la durée des Services de développement de projets, de contrats portant sur la livraison de fournitures, de travaux et de services au Bénéficiaire final ou à un ou plusieurs autres Investisseurs à un stade postérieur à la date de fin des Services de développement de projets .

L'investissement attesté selon le point b) ne peut i) ni dépasser l'Investissement matérialisé qui sera approuvé par la Banque à la réception du rapport final d'exécution, ii) ni être censé se matérialiser dans un délai supérieur à deux ans à compter de la date de fin des Services de développement de projets.

## **ARTICLE I.5 – MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les Services de développement de projets sont cofinancés conformément aux modalités de paiement ci-après :

### **I.5.1 Premier préfinancement**

Un préfinancement d'un montant de sept-cent-seize-mille-quatre (716 004) EUR, représentant 40 % du montant maximum spécifié à l'article I.4.2, est versé au Bénéficiaire final dans un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat.

### **I.5.2 Second préfinancement**

Le Bénéficiaire final pourra demander un second paiement de préfinancement jusqu'à 30 % du montant maximal spécifié à l'article I.4.2. La demande doit être présentée en même temps que le rapport d'avancement intermédiaire ou tout rapport d'avancement ultérieur (à la condition expresse que la Banque ait déjà accusé réception du rapport d'avancement intermédiaire), ainsi qu'un état financier signé conformément à l'article I.6 du Contrat.

Le paiement du second préfinancement est subordonné à l'utilisation d'au moins 70 % du montant versé par la Banque au Bénéficiaire final au titre du premier préfinancement conformément à l'article I.5.1. Si l'utilisation du premier préfinancement n'atteint pas le niveau exigé, la part non utilisée du préfinancement précédent sera retranchée du montant du second préfinancement.

Aux fins de la détermination du respect de l'exigence susmentionnée, tous les Coûts admissibles qui ont été inclus dans le rapport d'avancement en question qui ont été engagés dans une monnaie autre que l'euro sont convertis en euros. Les taux utilisés sont les taux de change de référence applicables à cette monnaie publiés par la Banque centrale européenne en vigueur le premier jour ouvré du mois suivant la fin de la période couverte par le rapport d'avancement pertinent.

Le paiement du second montant de préfinancement en faveur du Bénéficiaire final n'est pas effectué avant que la Banque ait accusé réception du rapport d'avancement en question. La Banque dispose d'un délai de 30 (trente) jours civils à compter de la réception du rapport d'avancement en question pour :

- (i) accuser réception du rapport d'avancement et de l'état financier en question ;
- (ii) demander des pièces justificatives ou des informations complémentaires ;
- (iii) demander la présentation d'un rapport d'avancement et (ou) d'un état financier actualisés ; ou
- (iv) rejeter le rapport et (ou) l'état financier dans leur totalité et demander qu'ils soient présentés à nouveau.

Le Bénéficiaire final dispose d'un délai de 15 (quinze) jours civils pour soumettre l'un quelconque des éléments visés aux points ii) à iv) ci-dessus. Une fois les 15 (quinze) jours civils précités expirés, la Banque décide, sur la base des informations dont elle dispose à ce moment-là, si elle accuse réception ou rejette le rapport d'avancement en question.

### **I.5.3 Versement du solde**

Après l'achèvement des Services de développement de projets, le Bénéficiaire final introduit une demande de paiement du solde, accompagnée des documents prévus à l'article I.6 et dans les délais qui y sont fixés.

Aux fins du calcul du solde, tous les Coûts admissibles qui ont été déclarés dans le rapport final d'exécution et qui ont été engagés dans une monnaie autre que l'euro, sont convertis en euros. Les taux utilisés sont les taux de change de référence applicables à cette monnaie publiés par la Banque centrale européenne en vigueur le premier jour ouvré du mois suivant la fin de la période couverte par le rapport final d'exécution. Afin d'éviter tout doute, il est précisé que les Coûts admissibles qui ont déjà été pris en compte aux fins de l'article I.5.2 sont convertis une deuxième fois en euros, conformément au présent alinéa. Le résultat de cette conversion est celui utilisé pour calculer le solde.

Le solde du montant maximal du cofinancement est versé au Bénéficiaire final une fois i) que les rapports mentionnés à l'article I.6 ont fait l'objet d'un accusé de réception et d'une approbation, le cas échéant, et ii) qu'il a été vérifié que l'Effet multiplicateur prévu à l'article I.4.3 a été atteint. Si l'Effet multiplicateur

convenu n'a pas été atteint, la Banque se réserve le droit de refuser tout ou partie du montant du cofinancement versé au Bénéficiaire final conformément à la procédure décrite à l'article II.13.

La Banque dispose d'un délai de 60 (soixante) jours civils à compter de la réception du rapport final d'exécution pour :

- (i) approuver le rapport final d'exécution et (ou) les autres documents prévus à l'article I.6.1, point d) ;
- (ii) demander des pièces justificatives ou des informations complémentaires ;
- (iii) demander la présentation d'un rapport final d'exécution actualisé et (ou) des autres documents prévus à l'article I.6.1, point d) ; ou
- (iv) rejeter le rapport final d'exécution et (ou) les autres documents prévus à l'article I.6.1, point d), dans leur totalité et demander qu'ils soient présentés à nouveau.

Le Bénéficiaire final disposera d'un délai de 20 (vingt) jours civils pour soumettre l'un quelconque des éléments visés aux points ii) à iv) ci-dessus. Une fois les 20 (vingt) jours civils susmentionnés expirés, la Banque décide, sur la base des informations dont elle dispose à ce moment-là, si elle approuve ou rejette le rapport final d'exécution.

## **ARTICLE I.6 – PRÉSENTATION DES RAPPORTS ET AUTRES DOCUMENTS**

I.6.1 Le Bénéficiaire final soumet à la Banque, dans les délais prescrits et dans le format défini à l'annexe IV, les documents suivants :

- a) un rapport de démarrage consistant en une description actualisée des Services de développement de projets ;
- b) des rapports d'avancement semestriels portant sur la mise en œuvre des Services de développement de projets, du Programme d'investissement et des autres éléments visés dans l'annexe correspondante, accompagnés d'états financiers. Si un rapport d'avancement semestriel est accompagné de la seconde demande de préfinancement, ledit rapport d'avancement semestriel et les états financiers correspondants sont signés par un représentant autorisé du Bénéficiaire final ;
- c) un rapport d'avancement intermédiaire portant sur la mise en œuvre des Services de développement de projets, du Programme d'investissement et des autres éléments visés dans l'annexe correspondante, accompagnés d'états financiers. Le rapport d'avancement intermédiaire couvre la première moitié de la durée des Services de développement de projets. Si le rapport d'avancement intermédiaire est accompagné de la seconde demande de préfinancement, ledit rapport d'avancement intermédiaire et les états financiers correspondants sont signés par un représentant autorisé du Bénéficiaire final ;
- d) un rapport final d'exécution, couvrant la mise en œuvre des Services de développement de projets, du Programme d'investissement et des autres éléments visés dans l'annexe pertinente, accompagné d'états financiers vérifiés, conformément aux dispositions de l'article II.14. Les états financiers susmentionnés comprennent des informations sur les coûts liés à la fois aux Services de développement de projets et au Programme d'investissement. La vérification des états financiers est effectuée par un auditeur indépendant, conformément aux exigences énoncées à l'annexe IX. Tant le rapport final d'exécution que les états financiers vérifiés sont signés par un représentant autorisé du Bénéficiaire final.

I.6.2 Les rapports et documents visés à l'article I.6.1 sont soumis à la Banque en anglais ou en français sous format électronique, sauf si la Banque demande expressément qu'ils soient fournis également sur support papier. Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que les rapports et états financiers visés à l'article I.6.1, points b), c) et d), sont également signés (sur support papier ou par voie électronique au moyen d'une signature électronique qualifiée conformément au règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73 à 114). En cas de divergence, les informations figurant sur les exemplaires signés prévalent.

I.6.3 Si le Bénéficiaire final omet de présenter l'un quelconque des rapports requis dans les délais convenus ou les fournit sans le niveau d'information convenu, ne fournit pas par écrit une explication

recevable des raisons pour lesquelles il est dans l'incapacité de se conformer à ses obligations et ne propose pas de mesures d'atténuation appropriées, la Banque peut déclarer que le Bénéficiaire final a gravement manqué à ses obligations contractuelles, ce qui peut entraîner la résiliation du Contrat conformément aux dispositions de l'article II.8.

I.6.4 La Banque examine et commente tous les rapports mentionnés à l'article I.6.1. L'examen des rapports et des documents qui les accompagnent et l'exécution des paiements par la Banque n'emportent reconnaissance ni de leur régularité, ni du caractère authentique, exhaustif ou exact des déclarations ou informations qu'ils contiennent. La Banque n'approuve que le rapport final d'exécution et les documents qui l'accompagnent.

### **ARTICLE I.7 – COMPTE BANCAIRE**

Les versements, libellés en euros, sont effectués sur le compte bancaire ou le sous-compte du Bénéficiaire final, sur la base des indications ci-après :

Nom de la banque	:	Banque de France
Adresse de l'agence bancaire	:	1, rue la Vrillière, 75001 PARIS, FRANCE
Dénomination précise du titulaire du compte	:	Service de gestion comptable Bron
Numéro de compte complet (incluant les codes de la banque)	:	30001 00497 E6970000000 55
Code IBAN	:	FR73 3000 1004 97E6 9700 0000 055
Code BIC	:	BDFEFRPPCCT

Ce compte ou sous-compte doit permettre d'identifier les fonds versés par la Banque.

Le Bénéficiaire final informe la Banque par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification prévue des coordonnées bancaires susmentionnées. Toute modification du compte bancaire entre en vigueur dès réception de la lettre d'acceptation de la Banque des nouvelles coordonnées bancaires.

### **ARTICLE I.8 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES**

Toute communication en rapport avec le présent Contrat doit être faite par écrit, en anglais ou en français, en indiquant le numéro du Contrat et l'intitulé des Services de développement de projets, tels qu'ils figurent à l'article I.1.

Les informations qui, conformément aux dispositions du Contrat, doivent être envoyées à la Banque sur support papier et les avis relatifs aux litiges, en cours ou potentiels, sont envoyés par courrier recommandé et sont réputés reçus à la date de leur enregistrement formel par la Banque. Tout autre avis et correspondance concernant le présent Contrat et les Services de développement de projets peut être envoyé par courrier postal, courrier électronique ou tout autre moyen de communication électronique aux adresses suivantes :

Pour la Banque :

Banque européenne d'investissement (BEI)  
 Direction des projets – Efficacité énergétique et conseils en énergie  
 M. Ralf Goldmann, Chef de division  
 98-100, boulevard Konrad Adenauer  
 L-2950 Luxembourg – Grand-Duché de Luxembourg  
 courriel : [elena@eib.org](mailto:elena@eib.org)

Pour le Bénéficiaire final :

Syndicat de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise (SIGERLY)  
 M. Eric Perez, Président  
 1, esplanade Miriam Makeba - Immeuble ORGANDI n°18  
 F-69627 Villeurbanne Cedex- France  
 courriel : [eric.perez@sigerly.fr](mailto:eric.perez@sigerly.fr)

Les communications électroniques entre la Banque et le Bénéficiaire final sont considérées comme ayant été reçues à la date de leur entrée dans le système informatique de chaque partie.

### **ARTICLE I.9 – DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS**

Le Contrat est régi par ses propres termes et par le droit luxembourgeois.

Tout litige entre les Parties relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent Contrat, y compris son existence, sa validité et sa résiliation, qui n'est pas réglé à l'amiable dans un délai de six (6) mois à compter de la notification d'un tel litige, est soumis à la compétence des tribunaux de la Ville de Luxembourg.



## II – CONDITIONS GÉNÉRALES

### PARTIE A – DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

#### ARTICLE II.1 – RESPONSABILITÉ

II.1.1 Le Bénéficiaire final est tenu de se conformer à l'ensemble des lois et des règlements qui lui sont applicables, y compris la législation en vigueur en matière de prévention du blanchiment de capitaux, de lutte contre le terrorisme et de lutte contre la fraude fiscale.

II.1.2 En l'absence de négligence grave, de fraude ou de faute intentionnelle, la responsabilité de la Banque ne pourra être engagée en cas de recours exercé relativement à des dommages de quelque nature que ce soit subis par le Bénéficiaire final qui pourraient être causés dans le cadre ou à la suite de la mise en œuvre des Services de développement de projets. En conséquence, la Banque rejettera toute demande d'indemnisation ou de remboursement accompagnant de tels recours.

II.1.3 Sauf cas de Force majeure, le Bénéficiaire final doit dédommager et tenir quitte et indemne la Banque, ses employés, administrateurs, gouverneurs, directeurs, délégués, préposés ou agents à l'égard de tous dommages, pertes, actions, demandes, réclamations, responsabilités ou amendes de toute nature que ce soit, en relation avec la mise en œuvre des Services de développement de projets financés au titre du Contrat.

II.1.4 Le Bénéficiaire final est seul responsable des dommages de toute nature résultant de la mise en œuvre des Services de développement de projets.

II.1.5 Le Bénéficiaire final s'engage à ne pas enfreindre et à ne pas amener la Banque à enfreindre les dispositions d'une quelconque Sanction et informe la Banque par écrit dès que possible de la survenue de tout « **Événement lié à une sanction** ». Le Bénéficiaire final s'engage à exclure de toute activité au titre du Contrat toute Personne concernée, tout Investisseur ou tout tiers affecté par un Événement lié à une sanction, cela dans un délai raisonnable, et à en informer la Banque. Le Bénéficiaire final s'engage à ne pas, directement ou indirectement, a) maintenir ou conclure une relation d'affaires avec une Personne sanctionnée et (ou) mettre à la disposition ou au profit de celle-ci des fonds et (ou) des ressources économiques (y compris, sans s'y limiter, les Services de développement de projets) en lien avec le Contrat ; ou b) utiliser tout ou partie du produit du présent Contrat ou des ressources économiques financées par ce produit ou les Services de développement de projets d'une manière qui entraînerait une violation par lui-même ou par la Banque des dispositions d'une Sanction ; ou c) financer tout ou partie d'un paiement au titre du présent Contrat à l'aide de produits provenant d'activités ou de relations d'affaires avec une Personne sanctionnée, une personne en violation des dispositions d'une Sanction ou d'une manière qui entraînerait une violation de ces dispositions par lui-même ou par la Banque. Le Bénéficiaire final s'engage également à informer la Banque sans délai de tout changement affectant sa structure de propriété, de contrôle ou de participations<sup>2</sup> et pouvant entraîner un Événement lié à une sanction ou amener la Banque à enfreindre les dispositions d'une Sanction. Le Bénéficiaire final veillera à maintenir des mesures de protection et des contrôles internes appropriés visant à prévenir la violation de toute Sanction.

#### ARTICLE II.2 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le Bénéficiaire final s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les risques de conflits d'intérêts susceptibles de nuire à l'exécution impartiale et objective des Services de développement de projets. De tels conflits d'intérêts pourraient en particulier découler d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de relations familiales ou affectives ou de tout autre intérêt commun.

Toute situation constituant ou susceptible de constituer un conflit d'intérêts et qui surviendrait pendant l'exécution des Services de développement de projets devra être immédiatement portée par écrit à la connaissance de la Banque. Le Bénéficiaire final s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier sans délai à la situation. La Banque se réserve le droit de vérifier que les mesures prises sont appropriées et peut demander au Bénéficiaire final de prendre des mesures additionnelles, si nécessaire, dans un délai déterminé.

<sup>2</sup> Aux fins des Sanctions, les termes « contrôle », « participations » et « propriété » sont interprétés comme définis par l'autorité de sanction compétente eu égard aux Sanctions concernées.

**ARTICLE II.3 – PROPRIÉTÉ ET EXPLOITATION DES RÉSULTATS**

II.3.1 Sauf stipulation contraire dans le Contrat, la propriété des Résultats, y compris les droits de propriété industrielle et intellectuelle y afférents, revient au Bénéficiaire final.

II.3.2 Sans préjudice des articles II.3.1 et II.4 et de toute autre restriction imposée par les droits (pré)existants de tiers, le Bénéficiaire final accorde à la Banque, pour une durée indéterminée, une licence non exclusive, libre de redevances, assortie d'un droit de sous-licence, lui permettant d'utiliser les Résultats des Services de développement de projets pour ses propres besoins internes et pour remplir ses obligations vis-à-vis de l'Union européenne ou de tout autre tiers. Par « propres besoins internes », on entend également les études d'évaluation relatives aux Services de développement de projets financés au titre du Mécanisme ELENA menées par la BEI ou d'autres institutions de l'UE. Ce droit de la Banque est sans restriction concernant la durée ou le lieu de l'usage et il couvre toutes les formes d'usage connues au moment de la conclusion du Contrat. Le droit d'usage s'étend, sans y être limité, aux droits de faire des copies, de modifier, de continuer à développer et (ou) de céder l'œuvre protégée par les droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire final garantit que la Banque a le droit d'utiliser tous les droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants qui ont été inclus dans les Résultats. Sauf disposition contraire des Conditions particulières, ces droits préexistants sont utilisés aux mêmes fins et dans les mêmes conditions que celles applicables au droit d'exploitation des Résultats.

II.3.3 Sans préjudice de l'article II.4, en cas de divulgation de Résultats assortis de droits de propriété à des tiers par la Banque, conformément à sa politique de transparence, la Banque veille à ce que ces tiers soient informés des droits du Bénéficiaire final et de la nécessité de conclure avec lui un accord de licence distinct afin d'exploiter ou reproduire ces Résultats par tout moyen. Des informations concernant le titulaire des droits d'auteur sont insérées en cas de divulgation des Résultats par la Banque. Les informations relatives aux droits d'auteur sont libellées comme suit : « © – année – nom du titulaire des droits d'auteur. Tous droits réservés. Licence sous conditions accordée à la Banque. » Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que l'Union européenne n'est pas considérée comme un tiers aux fins du présent article.

II.3.4 En plus de ce qui précède, le Bénéficiaire final accorde à la Banque une licence non exclusive et libre de redevances pour une durée indéterminée afin d'utiliser tout support de marketing fourni (ou qui sera fourni ultérieurement) par le Bénéficiaire final à la Banque, y compris, sans s'y limiter, les photographies, les fichiers audio, les fichiers vidéo, les présentations et les brochures utilisés par la Banque aux fins de la communication, de la publicité, de la promotion ou d'autres activités de marketing relatives au Mécanisme ELENA et aux Services de développement de projets. Ce droit de la Banque est sans restriction concernant la durée ou le lieu de l'usage et il couvre toutes les formes d'usage connues au moment de la conclusion du Contrat. Le droit d'usage s'étend, sans y être limité, aux droits de faire des copies, de modifier, de continuer à développer et (ou) de céder l'œuvre protégée par les droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire final déclare et certifie qu'il est le seul titulaire de tous les droits exclusifs et de propriété intellectuelle dont sont assortis les différents supports de marketing susmentionnés.

**ARTICLE II.4 – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

II.4.1 La Banque et le Bénéficiaire final s'engagent à préserver la confidentialité des documents, informations et autres pièces en rapport direct avec l'objet du Contrat, dont le caractère confidentiel a été signalé de bonne foi, explicitement et par écrit. Les Parties restent liées par cette obligation au-delà de l'exécution de leurs obligations au titre du Contrat et pendant une période de quatre ans à compter du paiement du solde.

II.4.2 L'obligation prévue à l'article II.4.1 n'empêche pas la Banque de divulguer des informations confidentielles :

- (i) en cas de nécessité d'une divulgation découlant d'une obligation juridique de quelque nature que ce soit qui lie la Banque ;
- (ii) en cas de divulgation à la Commission européenne, à l'OLAF, à la Cour des comptes européenne ou au Parquet européen ;
- (iii) en cas de divulgation prévue dans les mandats/conventions de délégation signés avec l'Union européenne au titre desquels la Banque exerce ses activités ;
- (iv) en cas de contentieux, d'arbitrage, d'enquêtes administratives ou autres, de procès ou de litiges ;

- (v) en cas de demande(s) adressée(s) à la Banque par tout tribunal compétent ou toute autorité gouvernementale, bancaire, fiscale ou autre autorité de régulation ou organe similaire de l'UE et de ses États membres ;
- (vi) aux fins de protection des intérêts de la Banque dans le cadre des procédures judiciaires auxquelles la Banque et le Bénéficiaire final sont parties ;
- (vii) dans le cadre de la politique de transparence et de la politique antifraude de la Banque telles qu'elles sont publiées sur le site web de la Banque ; et
- (viii) avec le consentement du Bénéficiaire final.

II.4.3 Toute donnée à caractère personnel figurant dans le Contrat ou collectée dans le cadre de son exécution sera traitée par la Banque conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE et tout autre règlement de l'UE le modifiant ou l'abrogeant. La déclaration de confidentialité de la Banque concernant le Mécanisme ELENA est disponible à l'adresse <https://www.eib.org/attachments/20200411-elena-privacy-statement-dpo-fr.pdf>.

Ces données sont traitées par la Banque aux seules fins de la mise en œuvre, de la gestion et du suivi du Contrat, sans préjudice d'éventuels transferts à des organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit de l'Union européenne. Le Bénéficiaire final disposera des droits prévus par le règlement (UE) 2018/1725 susmentionné, y compris le droit d'accès à ses données personnelles et de rectification et d'effacement de celles-ci. Si le Bénéficiaire final a des questions concernant le traitement de ses données à caractère personnel, il les adressera par écrit à la Banque. La Banque lui répondra dans un délai maximum d'un mois.

Le Bénéficiaire final a le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données.

II.4.4 Le Bénéficiaire final reste responsable du respect des dispositions du règlement général sur la protection des données<sup>3</sup> et de toute autre législation qui lui est applicable concernant les traitements de données qu'il effectue en exécution du Contrat.

## **ARTICLE II.5 – VISIBILITÉ DU COFINANCEMENT DE L'UE**

II.5.1 Le Bénéficiaire final prend toutes les mesures appropriées pour faire savoir que les Services de développement de projets à l'appui du Programme d'investissement sont financés grâce au soutien financier de l'Union européenne au titre du Mécanisme ELENA dans le cadre de la plateforme de conseil InvestEU. Ces mesures comprennent des événements et (ou) des activités visant à promouvoir le rôle du Mécanisme ELENA tel que décrit à l'annexe I.

Les communications, rapports ou publications, y compris les informations figurant sur le matériel promotionnel (brochures, dépliants, affiches, présentations, etc.), élaborés par le Bénéficiaire final à propos des Services de développement de projets, y compris dans le cadre d'une conférence, d'un programme de formation, d'un séminaire ou d'un symposium, doivent indiquer que les Services de développement de projets ont reçu un financement du Mécanisme ELENA au titre de la plateforme de conseil InvestEU.

L'annexe VI contient des informations sur l'identité visuelle de la plateforme de conseil InvestEU ainsi que les exigences de visibilité détaillées auxquelles le Bénéficiaire final doit se conformer. Elle comprend également la clause de non-responsabilité qui doit figurer dans toute forme de communication (par exemple médias, rapports et publications) relative aux Services de développement de projets cofinancés dans le cadre du Contrat.

II.5.2 Le Bénéficiaire final autorise la Banque et (ou) la Commission européenne à publier, sous toute forme et sur tout support que ce soit, y compris sur le web, les informations ci-après :

- le nom et l'adresse du Bénéficiaire final ;
- l'objet et la finalité des Services de développement de projets ;

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

- le montant total accordé au Bénéficiaire final et la proportion des coûts admissibles totaux des Services de développement de projets couverts par le cofinancement.

L'annexe VII servira de modèle pour la publication susmentionnée de la Banque.

Sur demande motivée et dûment justifiée du Bénéficiaire final, la Banque peut accepter de renoncer à cette publicité si la divulgation des informations susmentionnées risque de porter atteinte aux intérêts commerciaux du Bénéficiaire final ou aux droits et libertés de personnes ou d'entités que protège la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

## **ARTICLE II.6 – FORCE MAJEURE**

II.6.1 La Partie confrontée à un cas de Force majeure en informe sans délai l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception ou équivalent, précisant la nature de l'événement, sa durée probable et les conséquences prévisibles. La Partie concernée met tout en œuvre pour reprendre l'exécution des Services de développement de projets le plus rapidement possible.

II.6.2 La partie confrontée à un cas de Force majeure ne pourra être considérée comme manquant à ses obligations contractuelles si elle est empêchée de s'en acquitter pour raison de Force majeure. Les Parties déploient tous les efforts nécessaires pour minimiser les préjudices subis du fait d'un événement de Force majeure.

## **ARTICLE II.7 – PASSATION DES MARCHÉS PAR LE BÉNÉFICIAIRE FINAL**

II.7.1 Lorsque la mise en œuvre des Services de développement de projets nécessite la passation de marchés de fournitures, de travaux ou de services (sous-traitance), le Bénéficiaire final attribue les marchés conformément aux dispositions pertinentes du Guide de la BEI pour la passation des marchés, en particulier le chapitre 2, tel qu'il est publié sur le site web de la BEI au moment de la signature du contrat de passation de marchés concerné.

II.7.2 Sous réserve des dispositions de l'article II.7.1, si le Bénéficiaire final agit en qualité de pouvoir adjudicateur au sens de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ou au sens de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/UE, le Bénéficiaire final respecte les règles relatives à la passation des marchés publics transposant en droit interne les directives de l'UE susmentionnées. Les contrats de passation de marchés dont la valeur est inférieure au seuil d'applicabilité des directives doivent respecter les principes correspondants du traité sur l'Union européenne, en particulier la transparence, l'égalité de traitement et la non-discrimination<sup>4</sup>.

II.7.3 Sous réserve des dispositions de l'article II.7.1, les Contrats de passation de marchés conclus par le Bénéficiaire final n'agissant pas en qualité de pouvoir adjudicateur comme indiqué à l'article II.7.2 doivent respecter les principes d'économie et d'efficacité en recourant à des pratiques commerciales autres que les procédures ouvertes ou restreintes. Le Bénéficiaire final peut se reporter aux orientations fournies à la section B de l'annexe VIII de manière à garantir le respect des principes susmentionnés.

En tout état de cause, la Banque s'assure que le Bénéficiaire final a recours à des méthodes appropriées de passation des marchés garantissant un choix judicieux des travaux et (ou) services proposés à des prix concurrentiels et dans les délais. Les Contrats de passation de marchés doivent être négociés de façon impartiale et de manière à servir au mieux les intérêts du projet.

II.7.4 Les tâches sous-traitées doivent être précisées à l'annexe I et les coûts estimés y afférents doivent être détaillés dans le budget des Services de développement de projets figurant à l'annexe II.

II.7.5 Le Bénéficiaire final est seul responsable de l'exécution des Services de développement de projets dans le respect des clauses du Contrat. Le Bénéficiaire final s'engage à ce que tout contrat de sous-traitance contienne des dispositions stipulant que le sous-traitant n'a aucun droit vis-à-vis de la Banque en vertu du Contrat.

<sup>4</sup> Pour de plus amples informations sur ce sujet, voir notamment la communication interprétative de la Commission du 1<sup>er</sup> août 2006 sur la législation communautaire applicable aux passations de marchés non soumises ou partiellement soumises aux directives « marchés publics », JOUE 2006/C 179/02.

II.7.6 Le Bénéficiaire final s'engage à ce que toutes les conditions qui lui sont applicables en vertu des articles II.1, II.2, II.3, II.4, II.5 et II.14 du Contrat le soient également au(x) sous-traitant(s).

II.7.7 Aucun des sous-traitants ne doit se trouver dans l'une des situations décrites à la section A de l'annexe VIII. Le Bénéficiaire final peut se fier aux déclarations du sous-traitant qui certifient qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations d'exclusion décrites à la section A de l'annexe VIII du Contrat et qui sont confirmées dans le contrat concerné conclu entre le Bénéficiaire final et son sous-traitant.

II.7.8 Pour les contrats de sous-traitance d'une valeur maximale estimée supérieure à 215 000 EUR (hors TVA), ou lorsque la valeur maximale n'est pas estimée, le Bénéficiaire final s'engage à demander l'avis préalable de la Banque concernant le cahier des charges ou tout autre document décrivant les services, fournitures ou travaux concernés. Le Bénéficiaire final soumet cette demande conformément à l'annexe V du Contrat. La Banque donne son avis dans un délai de 25 (vingt-cinq) jours civils.

II.7.9 Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que les dépenses de sous-traitance seront admissibles à condition qu'elles aient été engagées après l'entrée en vigueur du présent Contrat.

## **ARTICLE II.8 – RÉSILIATION DU CONTRAT**

### **II.8.1 Résiliation du Contrat par le Bénéficiaire final**

Dans des cas dûment justifiés, le Bénéficiaire final peut demander la résiliation du Contrat à tout moment, en donnant un préavis écrit de 60 (soixante) jours précisant les motifs de résiliation. Si les motifs exposés sont jugés recevables par la Banque, aucune indemnisation n'est due par le Bénéficiaire final.

En l'absence de motifs, ou si les motifs ne sont pas jugés recevables par la Banque, celle-ci en avise formellement le Bénéficiaire final en précisant les motifs du rejet de sa demande. Dans ce cas, la résiliation du Contrat est considérée comme abusive et les dispositions du second alinéa de l'article II.8.4 seront alors applicables.

### **II.8.2 Résiliation par la Banque**

La Banque pourra décider de résilier le Contrat, sans aucune obligation de rémunération ou d'indemnisation de sa part, dans les circonstances suivantes :

- a) en cas de changement de la situation juridique, financière ou technique du Bénéficiaire final, ou de son organisation ou de sa structure de contrôle, susceptible d'avoir une incidence considérable sur l'exécution du Contrat ou de remettre en cause la décision d'attribution du cofinancement ;
- b) si le Bénéficiaire final ne se conforme pas à l'une ou l'autre de ses obligations essentielles au titre du Contrat, notamment du fait de son inaptitude à assurer la bonne mise en œuvre des Services de développement de projets ou de son incapacité manifeste d'atteindre l'Effet multiplicateur convenu ;
- c) en cas de Force majeure, notifié conformément à l'article II.6, dont la durée dépasse 90 jours civils ;
- d) si le Bénéficiaire final adopte une résolution prévoyant sa liquidation, entame des négociations ou trouve un arrangement ou un compromis avec ses créanciers ou dépose une demande auprès d'une juridiction compétente en vue d'une protection vis-à-vis de ses créanciers, ou une ordonnance de mise sous tutelle administrative ou de mise en liquidation est rendue, ou un administrateur judiciaire ou un curateur est nommé à l'égard du Bénéficiaire final, ou ce dernier fait l'objet de toute autre procédure similaire ;
- e) si le Bénéficiaire final ou toute personne qui lui est liée se rend coupable de fausses déclarations dans les informations fournies au stade de la demande ou soumet des informations ou des rapports faux ou inexacts afin d'obtenir le cofinancement prévu au Contrat ;
- f) si la Banque a la preuve que le Bénéficiaire final ou toute personne liée a commis, intentionnellement ou par négligence, une/des erreur(s) significative(s) ou une fraude, soit dans le cadre de la procédure de demande, soit pendant l'exécution des Services de développement de projets ;

- g) si le Bénéficiaire final agit, selon l'avis de la Banque, d'une manière qui la discrédite ou est susceptible de la discréditer ou qui nuit gravement à ses intérêts et que le Bénéficiaire final ne se conforme pas à la demande de cette dernière de remédier à cette situation ;
- h) si la Banque a la preuve que le Bénéficiaire final ou toute personne liée s'est livré à des manœuvres interdites autres que la fraude, telles que définies dans les documents de réglementation<sup>5</sup> pertinents qui sont publiés et disponibles actuellement sur le site web de la Banque ;
- i) s'il est ou devient illégal devant toute juridiction compétente, ou s'il est, devient ou est susceptible de devenir contraire à toute Sanction, pour la Banque de remplir ses obligations telles que prévues dans le Contrat, ou de financer ou de maintenir le Contrat ;
- j) si le Bénéficiaire final ou toute entité ou personne qui, directement ou indirectement, détient, contrôle ou dirige le Bénéficiaire final ou pour le compte de laquelle le Bénéficiaire final intervient, ainsi que toute Personne concernée, est affecté par l'Événement lié à une sanction.

Aux fins des points e), f) et h) ci-dessus, on entend par « toute personne liée » toute personne physique habilitée à représenter le Bénéficiaire final ou à prendre des décisions en son nom.

### II.8.3 Procédure de résiliation

Dans les cas visés à l'article II.8.2, le Bénéficiaire final dispose d'un délai de 30 (trente) jours civils à compter de la date de notification de l'intention de la Banque de résilier le Contrat pour soumettre ses observations et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité du respect de ses obligations contractuelles. La Banque se prononce sur la résiliation du Contrat après avoir dûment pris en compte les observations et propositions éventuelles formulées par le Bénéficiaire final. Elle notifie formellement sa décision au Bénéficiaire final. En cas de résiliation, la Banque précise les faits et motifs justifiant sa décision de résilier le Contrat et la date à laquelle la résiliation prend effet.

### II.8.4 Effets de la résiliation

En cas de résiliation du Contrat, les paiements de la Banque se limiteront aux Coûts admissibles effectivement engagés par le Bénéficiaire final jusqu'à la date à laquelle la résiliation prend effet. Les frais afférents aux engagements pris par le Bénéficiaire final, dont l'exécution n'est pas prévue avant la date de résiliation, ne sont pas pris en compte. Le Bénéficiaire final dispose d'un délai de 60 (soixante) jours civils à compter de la date d'effet de la résiliation du Contrat pour soumettre une demande de paiement du solde. Le rapport final d'exécution couvre la période allant du début des Services de développement de projets jusqu'à la date à laquelle la résiliation prend effet.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, en cas de résiliation abusive du Contrat imputable au Bénéficiaire final, ou de résiliation par la Banque pour les motifs visés aux points b) et e) à j) de l'article II.8.2, la Banque est en droit i) de réduire le montant du cofinancement proportionnellement à la gravité des manquements en cause, après avoir permis au Bénéficiaire final de présenter ses observations, et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes déjà versées au titre du Contrat et ii) de recevoir une indemnité égale à 6 % du montant maximal alloué, tel que prévu à l'article I.4.2.

## ARTICLE II.9 – MODIFICATIONS AU CONTRAT

II.9.1 Sauf indication contraire dans le Contrat, toute modification du présent Contrat, y compris de ses annexes, doit être établie par écrit dans un instrument dûment signé par les deux Parties. Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que les modifications des annexes I et II peuvent être formalisées par un échange de lettres à signer par les deux Parties.

II.9.2 La modification ne peut avoir pour objet ou pour effet d'altérer les dispositions contractuelles d'une manière qui remettrait en cause les considérations justifiant la décision d'accorder le cofinancement au Bénéficiaire final au titre du Mécanisme ELENA.

<sup>5</sup> [http://www.eib.org/attachments/strategies/anti\\_fraud\\_policy\\_20130917\\_fr.pdf](http://www.eib.org/attachments/strategies/anti_fraud_policy_20130917_fr.pdf)

II.9.3 Les Parties peuvent convenir, par courrier électronique, de procéder à des modifications budgétaires entraînant le transfert de coûts d'une catégorie (personnel, personnel détaché, tiers) à une autre sans toutefois que ces modifications ne dépassent 10 % du budget total.

II.9.4 Le Bénéficiaire final n'est pas en droit de céder ou de transférer à un tiers l'un quelconque de ses droits ni l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Contrat, ni de s'en défaire de toute autre manière, sans avoir obtenu au préalable par écrit l'accord de la Banque.

## PARTIE B – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### ARTICLE II.10 – COÛTS ADMISSIBLES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

II.10.1 Les Coûts admissibles doivent satisfaire aux critères généraux d'admissibilité suivants :

- a) ils sont engagés pendant la durée des Services de développement de projets et indiqués dans le budget prévisionnel joint à l'annexe II, à l'exception des coûts liés à la production des documents visés à l'article II.14.2 ;
- b) ils sont engagés dans le cadre des Services de développement de projets et nécessaires à sa mise en œuvre ;
- c) ils sont identifiables et vérifiables, en particulier ils sont enregistrés dans la comptabilité du Bénéficiaire final et déterminés selon les normes comptables applicables du pays où le Bénéficiaire final est établi et selon les pratiques habituelles de comptabilité analytique du Bénéficiaire final ;
- d) ils sont conformes aux obligations imposées par la législation fiscale et sociale en vigueur ;
- e) ils sont raisonnables, justifiés et conformes aux principes de bonne gestion financière, en particulier au regard des critères économiques et d'efficacité.

II.10.2 Les coûts relevant des catégories suivantes sont considérés comme admissibles, à condition qu'ils satisfassent aux critères généraux d'admissibilité mentionnés à l'article II.10.1.

II.10.2.1 Coûts de personnel. Les coûts de personnel peuvent relever des sous-catégories suivantes :

a) **Coûts directs de personnel** : les coûts directs de personnel sont les coûts afférents au personnel employé par le Bénéficiaire final au titre d'un contrat de travail ou d'un acte de nomination équivalent et affecté aux Services de développement de projets, pour autant que ces coûts soient conformes à la politique de rémunération habituelle du Bénéficiaire final. Les coûts directs de personnel comprennent les salaires réels, y compris les cotisations de sécurité sociale et autres charges obligatoires incluses dans la rémunération.

Le personnel existant du Bénéficiaire final peut être affecté, à temps plein ou partiel, à l'exécution des Services de développement de projets, si un avenant à leur contrat de travail existant est signé. L'avenant est cosigné par le membre du personnel concerné et par un responsable (agissant au nom du Bénéficiaire final). Il mentionne expressément : i) le temps consacré aux Services de développement de projets ; ii) la nature des tâches à accomplir par le membre du personnel concerné et iii) son coût salarial total par heure/jour/mois. Ce document est fourni à la Banque sur demande.

b) **Coûts du personnel détaché auprès du Bénéficiaire final** : coûts afférents aux personnes physiques détachées contre paiement auprès du Bénéficiaire final par un tiers, pour autant que les critères suivants soient remplis : i) la personne physique travaille sous les instructions du Bénéficiaire final et, sauf accord contraire avec celui-ci, dans ses locaux ; ii) le résultat des travaux appartient au Bénéficiaire final ; iii) les coûts concernés ne sont pas sensiblement supérieurs aux coûts du personnel effectuant des tâches similaires au titre d'un contrat de travail avec le Bénéficiaire final.

Le Bénéficiaire final et le tiers détachant du personnel auprès de lui concluent un accord écrit, contresigné par le membre du personnel détaché, qui mentionne expressément : i) le temps consacré aux Services de

développement de projets ; ii) la nature des tâches à accomplir par les membres du personnel concernés concernés et iii) le coût par heure/jour/mois. Cet accord est fourni à la Banque sur demande.

Le Bénéficiaire final tient à jour des relevés de temps sur support papier ou électronique pour les deux sous-catégories de personnel visées aux points a) et b) de l'article II.10.2.1. Le Bénéficiaire final veille à ce que le membre du personnel ou le membre du personnel détaché consigne et justifie ses heures de travail. Les relevés de temps sont validés au moins une fois par mois par chaque membre du personnel et par son responsable. Ces documents sont fournis à la Banque sur demande.

II.10.2.2 Coûts de sous-traitance : coûts entraînés par les contrats de sous-traitance à condition que les services correspondants soient achetés conformément à l'article II.7. Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que les coûts liés à l'engagement de consultants externes (experts) relèvent de cette catégorie de coûts.

II.10.2.3 Soutien financier accordé à des tiers par le Bénéficiaire final : lorsque l'exécution des Services de développement de projets nécessite la fourniture d'un soutien financier à des tiers et pour autant que, de l'avis de la Banque, le Bénéficiaire final offre des garanties suffisantes concernant le recouvrement des montants dus à la Banque, le Bénéficiaire final peut accorder ce soutien financier conformément aux conditions spécifiées à l'annexe I. Le montant maximal du soutien financier versé par le Bénéficiaire final à chaque tiers ne peut dépasser 60 000 EUR. Les conditions spécifiées à l'annexe I comprennent les éléments suivants :

- i) les critères permettant de déterminer le montant exact du soutien financier ;
- ii) les différents types d'activités pouvant bénéficier d'un soutien financier, sur la base d'une liste limitative ;
- iii) une définition des personnes ou des catégories de personnes qui peuvent bénéficier d'un soutien financier et les critères d'octroi de ce soutien.

Le Bénéficiaire final s'engage à veiller à ce que toutes les conditions qui lui sont applicables en vertu des articles II.1, II.2, II.3, II.4, II.5 et II.14 et de la section A de l'annexe VIII du Contrat le soient également aux tiers bénéficiant d'un soutien financier. Le Bénéficiaire final peut se fier aux déclarations du tiers qui certifient qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations d'exclusion décrites à la section A de l'annexe VIII du Contrat et qui sont confirmées dans le contrat concerné conclu entre le Bénéficiaire final et le tiers qui bénéficie du soutien financier.

II.10.2.4 Les coûts résultant directement des exigences liées au Mécanisme ELENA (diffusion d'informations, évaluation spécifique du projet, audits, traductions, reproduction), y compris les coûts relatifs aux garanties financières demandées, à condition que les services correspondants soient approuvés par la BEI et acquis conformément aux règles visées à l'article II.7 et aux principes de transparence, de proportionnalité, d'égalité de traitement, de recherche de l'offre économiquement la plus avantageuse, de prévention des conflits d'intérêt et de non-discrimination dans l'attribution des marchés.

II.10.2.5 Les droits, taxes et charges payés par le Bénéficiaire final, notamment la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), pour autant qu'ils se rapportent à l'une des catégories de Coûts admissibles susmentionnées et ne soient pas déductibles.

II.10.3 À titre indicatif, les dépenses ci-après ne sont pas considérées comme admissibles :

- les frais de déplacement et les indemnités de subsistance connexes ;
- les frais de location ou de crédit-bail d'équipement ainsi que les frais d'amortissement de l'équipement ou d'autres actifs ;
- les coûts des consommables ou des fournitures ;
- les intérêts dus ;
- les dettes douteuses ;
- les pertes de change ;
- la TVA déductible ;
- les coûts déclarés par le Bénéficiaire final et couverts par une autre action bénéficiant d'une aide non remboursable financée par le budget de l'UE. Ces aides non remboursables comprennent les aides accordées par un État membre et financées par le budget de l'UE et les aides accordées par des organismes autres que la Commission européenne aux fins de l'exécution du budget de l'UE ;

- les coûts indirects, y compris les frais généraux : les coûts indirects sont des coûts qui ne sont pas directement liés à l'exécution des Services de développement de projets et qui ne peuvent leur être attribués directement ;
- les dépenses excessives ou inconsidérées ;
- tout type de commission de performance.
- Coûts de la conception détaillée des projets d'investissement soutenus.

II.10.4 Le Bénéficiaire final est tenu de conserver des registres et d'autres pièces justificatives afin de prouver la mise en œuvre des Services de développement de projets et l'admissibilité des coûts déclarés, y compris les contrats, les contrats de sous-traitance, les factures et les livres comptables. Les factures justifiant les paiements sont émises conformément à la législation nationale et comprennent, au minimum, la référence sans équivoque au marché concerné et une description complète du périmètre des travaux, services ou fournitures pour lesquels le paiement est exigible, assorties de la preuve de paiement. Le Bénéficiaire final doit conserver les documents originaux. Sans préjudice des dispositions de l'article II.14, la Banque peut accepter des documents non originaux si elle considère qu'ils offrent un niveau d'assurance comparable.

### **ARTICLE II.11 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX VERSEMENTS**

II.11.1 Les versements seront effectués par la Banque en euros. Si la monnaie dans laquelle les dépenses ont été effectuées n'est pas l'euro, la conversion en euros sera faite en utilisant les taux de change de cette monnaie publiés par la Banque centrale européenne en vigueur le premier jour ouvré du mois suivant la période couverte par l'état financier concerné.

Les versements de la Banque sont réputés avoir été effectués à la date à laquelle ils sont débités du compte de la Banque.

Nonobstant les obligations incombant à la Banque en vertu du Contrat, cette dernière n'est tenue de prendre aucune mesure (y compris sans s'y limiter, d'effectuer un paiement) qui contreviendrait aux Sanctions.

II.11.2 La Banque peut suspendre le paiement à tout moment en informant le Bénéficiaire final que sa demande de paiement ne peut pas être satisfaite, pour les raisons suivantes : i) elle n'est pas conforme aux dispositions du Contrat, ii) les justificatifs appropriés n'ont pas été produits, iii) il y a un doute quant à l'admissibilité de certaines dépenses dans les états financiers et des vérifications complémentaires sont en cours, ou iv) la Banque n'a pas reçu le montant relatif ou correspondant au paiement demandé, ou celui-ci n'est pas encore à sa disposition au titre de la Plateforme de conseil InvestEU.

La Banque pourra également suspendre ses versements à tout moment si le non-respect des dispositions du Contrat par le Bénéficiaire final est avéré ou présumé, en particulier à la suite des audits et vérifications visés à l'article II.14.

La Banque informe le Bénéficiaire final de toute suspension par écrit, en précisant les raisons et la date à laquelle elle prend effet.

Pour autant que les motifs ayant entraîné la suspension aient été traités à la satisfaction de la Banque, celle-ci informe le Bénéficiaire final de la date à laquelle la suspension est levée.

II.11.3 Le Bénéficiaire final dispose d'un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de notification par la Banque du montant final du cofinancement, lequel est déterminé d'après le montant du solde, ou de la notification du montant de la somme à restituer en application de l'article II.13, ou à défaut, à compter de la date à laquelle le paiement du solde a été reçu, pour contester le calcul de la Banque et (ou) demander des précisions sur la méthode de calcul employée par la Banque. Cette demande doit être adressée par écrit à la Banque. Le Bénéficiaire final doit fournir les motifs de sa contestation et toute pièce justificative pertinente. Passé ce délai, la Banque ne prendra plus en considération les contestations. La Banque s'engage à répondre dans un délai de 2 (deux) mois suivant la date de réception de la contestation. Cette procédure est sans préjudice du droit du Bénéficiaire final de former un recours contre la décision de la Banque, en application de l'article I.9, conformément aux dispositions du droit applicable au Contrat.

**ARTICLE II.12 – CALCUL DU MONTANT FINAL DU COFINANCEMENT**

II.12.1 Le montant total versé par la Banque ne peut être supérieur au montant maximal fixé à l'article I.4.2, même si le montant total des Coûts admissibles réellement supportés excède le montant total des Coûts admissibles prévisionnels spécifiés à l'article I.4.1.

II.12.2 Si les Coûts admissibles réels approuvés par la Banque sont inférieurs au montant total des Coûts admissibles prévisionnels spécifié à l'article I.4.1, la contribution de la Banque est limitée au montant calculé en appliquant le pourcentage spécifié à l'article I.4.2 aux Coûts admissibles réels approuvés par la Banque.

II.12.3 Le Bénéficiaire final s'engage à ce que le paiement du solde corresponde à la somme strictement nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses liées à l'exécution des Services de développement de projets et à ce que ces fonds ne génèrent, en aucune circonstance, de bénéfice pour lui-même.

II.12.4 Sans préjudice du droit de résilier le Contrat en application de l'article II.8, la Banque pourra, en cas d'exécution insatisfaisante, partielle ou tardive des Services de développement de projets, réduire le montant du cofinancement initialement prévu en fonction de l'exécution réelle de ces services, conformément aux conditions fixées dans le Contrat. En outre, sans préjudice du droit de résilier le Contrat prévu à l'article II.8, si l'Effet multiplicateur requis (conformément à l'article I.4.3) n'est pas atteint à la fin des Services de développement de projets, la Banque peut réduire le cofinancement initialement prévu à concurrence du montant nécessaire pour que l'Effet multiplicateur soit égal à celui requis (conformément à l'article I.4.3).

II.12.5 Le montant du paiement du solde est déterminé en déduisant du montant final du cofinancement le montant total du/des préfinancement(s) déjà versé(s). Si le montant cumulé des paiements déjà effectués excède le montant final du cofinancement, la Banque émet un ordre de recouvrement de l'excédent versé.

II.12.6 Si, pour quelque raison que ce soit, le financement obtenu par la Banque pour couvrir la totalité des Coûts admissibles précisés à l'article I.4.1 est retiré, le présent Contrat est automatiquement résilié à compter de la date de retrait du financement communiquée par la BEI au Bénéficiaire final, sans autre préavis et sans que la responsabilité de la BEI ne soit engagée.

**ARTICLE II.13 – RECOUVREMENT**

II.13.1 Dans le cas où une somme versée par la Banque au Bénéficiaire final devrait être recouvrée conformément aux dispositions du Contrat, le Bénéficiaire final s'engage à rembourser la somme en question à la Banque, selon les modalités et à la date que celle-ci précisera.

II.13.2 Si l'obligation de remboursement n'a pas été honorée à la date fixée par la Banque, le montant dû sera productif d'intérêts. Les intérêts pour retard de paiement sont calculés sur la période allant de la date d'échéance du remboursement, non comprise, jusqu'à la date de réception du paiement intégral du montant dû, comprise. Tout paiement partiel est d'abord comptabilisé au titre des charges et intérêts pour retard de paiement, puis au titre du principal.

II.13.3 Si le remboursement n'a pas été effectué à l'échéance, les sommes dues à la Banque pourront être récupérées par compensation avec des sommes dues au Bénéficiaire final, après l'en avoir informé par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent. Dans des circonstances exceptionnelles, justifiées par la nécessité de sauvegarder les intérêts financiers de la Banque ou de l'UE, la Banque pourra procéder au recouvrement par compensation avant la date d'échéance du remboursement. Il ne sera pas demandé au Bénéficiaire final son consentement préalable. La Banque peut choisir de recouvrer le montant dû en engageant une action en justice conformément à l'article I.9. Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé qu'il appartiendra à la Banque de décider de la manière dont les sommes dues seront recouvrées.

II.13.4 Les frais bancaires afférents au recouvrement des sommes dues à la Banque sont supportés exclusivement par le Bénéficiaire final.

**ARTICLE II.14 – SUIVI, CONTRÔLES ET AUDITS**

II.14.1 Le Bénéficiaire final s'engage à fournir toute information demandée par la Banque pour permettre à cette dernière de vérifier la solidité technique et financière de la mise en œuvre des Services de développement de projets et le respect de toutes les obligations contractuelles incombant au Bénéficiaire final.

II.14.2 Le Bénéficiaire final s'engage à fournir à la Banque des états financiers vérifiés comportant des éléments pertinents susceptibles de permettre à la Banque d'évaluer l'admissibilité des coûts des Services de développement de projets et de ceux relatifs au Programme d'investissement. L'audit est effectué conformément aux exigences énoncées à l'annexe IX. Les états financiers vérifiés sont soumis à la Banque en même temps que le rapport final d'exécution visé à l'article I.6 et couvrent toute la durée des Services de développement de projets.

II.14.3 Le Bénéficiaire final tient à la disposition de la Banque ou de la Commission européenne tous les originaux, en particulier des pièces comptables et fiscales, ou, dans certains cas exceptionnels et dûment justifiés, les copies certifiées conformes des originaux relatifs à l'exécution du Contrat, conservées sur tout support approprié assurant leur intégrité conformément à la législation nationale en vigueur, pendant une durée de 5 (cinq) ans à compter de la date de paiement du solde visé à l'article I.5.3 ou de la date d'expiration du Contrat. Le Bénéficiaire final s'engage à apporter à la Cour des comptes européenne, à l'OLAF et au Parquet européen toutes les facilités, y compris les droits d'accès, la documentation et les informations, qu'ils jugent nécessaires pour exercer pleinement leurs tâches et compétences, telles qu'établies dans la législation en vigueur. L'exigence susmentionnée s'applique pendant trois (3) ans lorsque le montant du financement fourni au Bénéficiaire final ou au tiers est inférieur ou égal à 60 000 EUR.

II.14.4 Le Bénéficiaire final reconnaît que la Banque, la Commission européenne, l'OLAF, la Cour des comptes européenne et le Parquet européen pourront procéder à des audits, des enquêtes, des contrôles, notamment des vérifications sur place, des inspections et des poursuites, conformément à la législation applicable<sup>6</sup> et en fonction de leurs tâches respectives, concernant l'utilisation qui aura été faite du soutien financier, soit directement par leur propre personnel, soit par toute autre entité habilitée à cet effet pour leur compte. Lesdits audits et contrôles pourront être effectués tout au long de la période d'exécution du Contrat jusqu'au paiement du solde et pendant une durée de 5 (cinq) ans à compter de la date de paiement du solde. Le cas échéant, les conclusions des audits réalisés pourront aboutir à des demandes de remboursement de la Banque.

II.14.5 Le Bénéficiaire final s'engage à assurer au personnel de la Banque et au personnel externe mandaté par la Banque et (ou) la Commission européenne, l'OLAF, le Parquet européen ou la Cour des comptes européenne un droit d'accès adapté aux sites et aux locaux où sont exécutés les Services de développement de projets, ainsi qu'à toutes les informations (y compris sur support électronique) nécessaires pour mener les opérations mentionnées aux paragraphes II.14.3 et II.14.4.

<sup>6</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013, règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 et règlement (UE) 2017/1939, tels que modifiés et complétés périodiquement.

**SIGNATURES**

Les Parties ont signé le présent Contrat en leur nom en trois (3) exemplaires originaux en langue française (chaque page étant paraphée par un représentant du Bénéficiaire final), dont deux (2) exemplaires pour la Banque et un (1) exemplaire pour le Bénéficiaire final.

**Banque européenne d'investissement**

**Syndicat de Gestion des Energies de la  
Région Lyonnaise  
(Bénéficiaire final)**

Date : .....

Date : .....

.....  
Ralf Goldmann  
Chef de division

.....  
Eric Perez  
Président

.....  
Martin Vatter  
Conseiller de direction et chef d'unité

## Liste des annexes au Contrat

### **Annexe I**

Description des Services de développement de projets et du Programme d'investissement prévu

### **Annexe II**

Budget prévisionnel des Services de développement de projets

### **Annexe III**

Objectifs et critères d'admissibilité des Programmes d'investissement à un cofinancement ELENA

### **Annexe IV**

Rapports techniques d'exécution et états financiers

### **Annexe V**

Fiche de demande d'avis préalable de la Banque concernant le cahier des charges des contrats de sous-traitance d'un montant important

### **Annexe VI**

Référence au financement du Mécanisme ELENA - Plateforme de conseil InvestEU et clause de non-responsabilité

### **Annexe VII**

Fiche d'information sur les services de développement de projets ELENA

### **Annexe VIII**

- A. Critères d'exclusion
- B. Procédures de passation des marchés

### **Annexe IX**

Audit financier

## Annexe I – Descriptif des Services de développement de projets et du Programme d'investissement prévu

### 1. Localisation et informations concernant le Bénéficiaire final

#### Localisation des Services de développement de projets

Les Services de développement de projets seront implémentés dans les 66 communes adhérentes au SIGERLy et la Métropole de Lyon. Le périmètre géographique du programme pourra être potentiellement étendu aux communes qui adhèreraient au SIGERLy sur la période ELENA.

#### Description du Bénéficiaire final

Fondé en 1935, le SIGERLy, syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise, est un organisme public, qui regroupe aujourd'hui la Métropole de Lyon et 66 communes dont 8 communes du département du Rhône hors Métropole de Lyon, représentant 930 000 habitants.

En tant que syndicat mixte ouvert, le SIGERLy assure une mission de service public centrée sur la gestion raisonnée des énergies (plus de 2 000 bâtiments communaux suivis, 80 000 points lumineux de parcs d'éclairage public), la qualité de la distribution d'énergies (7 531 km de réseau d'électricité et 2 581 km de réseau de gaz), l'aménagement durable cohérent et sécuritaire du territoire (effacement des réseaux) ainsi que le développement des énergies renouvelables (soutien au développement des énergies solaire, bois et géothermie, et gestion de 15 installations solaires photovoltaïques).

#### Rôle du Bénéficiaire final dans le Programme d'investissement à préparer

##### Recrutement des communes au programme ELENA

La participation des communes au dispositif sera initiée par la signature d'une convention ELENA SIGERLy-Commune qui définira les missions d'accompagnement choisies par la commune et le périmètre (bâtiments), le calendrier de l'accompagnement, ainsi que le montant estimé du programme d'investissements prévus par la commune, ou le SIGERLy, ou un tiers-investisseur. Cette lettre d'engagement sera précisée pour chaque axe du programme ELENA.

Les communes prioritaires pour participer au programme ELENA sont celles qui ont signé une lettre de soutien dès la candidature du SIGERLy. Au moment de la candidature, 30 communes ont signé une lettre de soutien au SIGERLy pour participer au programme ELENA.

Pour participer dans l'un des axes aux côtés du SIGERLy, l'ensemble des communes devront être adhérentes au service Conseil en Energie Partagé (axes rénovation énergétique et EnR photovoltaïque) ou avoir délégué la compétence éclairage public au SIGERLy (axe éclairage publique).

Le rôle du SIGERLy et des différentes parties prenantes pour chaque axe est présenté ci-dessous :

##### Rôle du demandeur dans le programme d'investissement

SIGERLy : moteur, force de proposition, prescripteur

- Avant les travaux :
  - Activités préparatoires pour chaque axe (voir « Liste indicative des activités comprises dans les Services de développement de projets et des Coûts admissibles y afférents (coûts de personnel, services à sous-traiter, etc.)

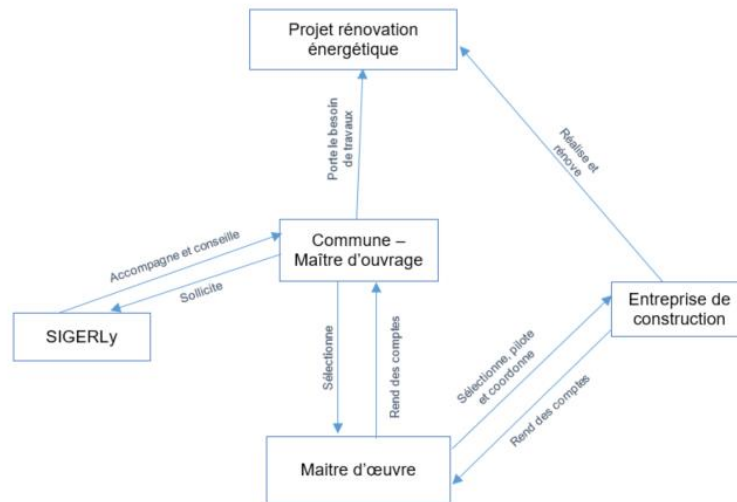
précisant le lien entre les Services développement de projets et le Programme d'investissement »)

- Durant les travaux (hors ELENA) :
  - Axe 1 / Axe 3 : suivi du projet, suivi des travaux, suivi de la maîtrise d'œuvre (par l' Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) Commissionnement pour les bâtiments)
  - Axe 2 (éclairage public) : le SIGERLy est le maître d'ouvrage. Il réalise le suivi du projet, pilote et coordonne les travaux, réceptionne les travaux pour le compte des communes.
- Après travaux (hors ELENA) :
  - Axe 1 : suivi des consommations et de l'exploitation
  - Axe 2 : suivi des consommation, entretien et maintenance
  - Axe 3 pour les projets en autoconsommation : suivi de la production énergies renouvelables (EnR) et de la consommation

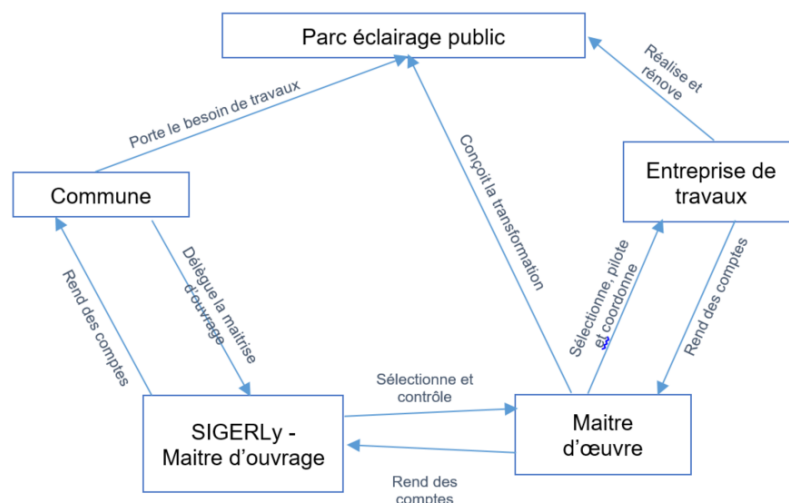
### **Axe 1 : Rénovation énergétique des bâtiments tertiaires publics**

#### Autres parties prenantes du programme d'investissement et description de leur rôle

- Commune : maitre d'ouvrage :
  - Décide des projets de travaux ;
  - Rédige le cahier des charges de maitrise d'œuvre. La commune peut être accompagnée par le SIGERLy pour conseil et peut sous-traiter cette mission à un Assistant à Maitrise d'Ouvrage (AMO Commissionnement) pour définir, piloter et exploiter le projet de rénovation énergétique ;
  - Sélectionne le Maitre d'œuvre ;
  - Porte l'investissement ;
  - Réalise la réception des travaux ;
  - La relation entre la commune et le SIGERLy est régie par une convention d'adhésion.
- Maitre d'œuvre (architecte, bureau d'étude) :
  - Chargé de la conception des travaux
  - Rédige le cahier des charges travaux (relecture du cahier des charges par un AMO Commissionnement si présent dans le projet)
  - Pilote la réalisation et le suivi des travaux
- Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO Commissionnement)
  - Tout au long du projet, le SIGERLy réalise ou met à disposition un Assistance à Maitrise d'Ouvrage et suit les prestations de l'AMO. Cet AMO vient en amont donner des conseils techniques, puis challenger, contrôler ce que fait le maitre d'œuvre et les résultats des travaux. Cet AMO est financé hors ELENA.
- Entreprise de construction : réalise les travaux
- Banques et l'Etat : financent sous forme de prêt ou de subvention une partie du projet

Diagramme figurant les liens entre toutes les parties**Axe 2 : Passage LED des parcs d'éclairage public**Autres parties prenantes du programme d'investissement et description de leur rôle

- Commune :
  - Partage des besoins, valide les plans pluriannuels d'investissement, valide les propositions d'investissements formulées par le SIGERLy.
  - D'un point de vue juridique, les communes délèguent la compétence Maitrise d'ouvrage sur le parc éclairage public. En pratique, le SIGERLy ne prend pas de décision seul. Pour chaque décision d'investissement, la commune valide ou non les propositions faites par le SIGERLy.
- Entrepise de construction : réalise les travaux
- Banques et l'Etat : financent sous forme de prêt (Banque des territoire – Prêt Intracting) ou de subvention une partie du projet

Diagramme figurant les liens entre toutes les parties

### **Axe 3 : Développement des installations photovoltaïques**

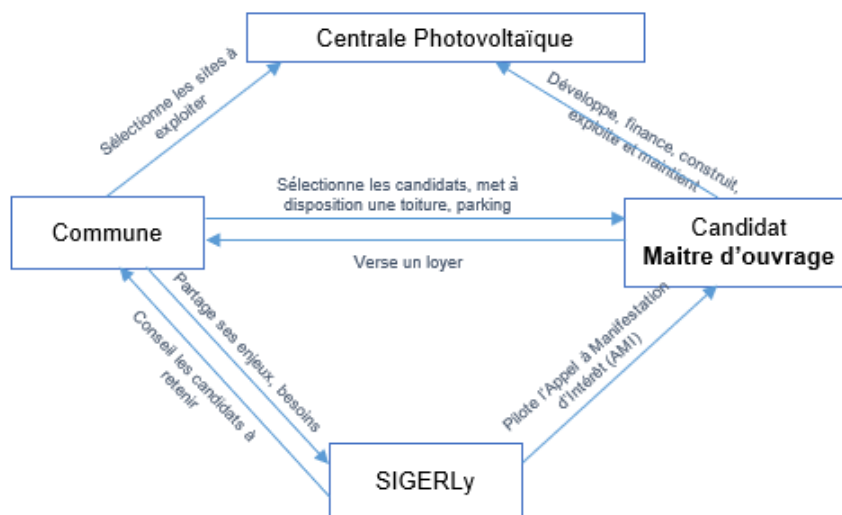
Deux modèles d'implémentation sont envisagés : les projets en concession ou l'investisseur sera une entité privée, ou les projets en autoconsommation qui seront portés directement par les communes elles-mêmes.

#### **Projets en concession :**

##### Autres parties prenantes du programme d'investissement et description de leur rôle

- Commune : met à disposition l'emplacement, délègue la maîtrise d'ouvrage à un développeur, sélectionne le candidat (développeur) et perçoit un loyer
- Développeur (investisseur privé) – Candidat : Maître d'ouvrage
  - Dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt, des investisseurs privés sont amenés à développer les projets photovoltaïques. Les investisseurs peuvent être des groupements citoyens locaux et des coopératives d'énergies renouvelables essentiellement. Des entreprises privées, comme les filiales solaires de groupes énergétiques par exemple, peuvent aussi répondre à l'appel à manifestation d'intérêt ;
  - Il candidate à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI), conçoit, pilote et coordonne l'exécution des travaux d'installation, produit et revend l'énergie produite, entretient l'installation durant 20 ou 30 ans.

##### Diagramme figurant les liens entre toutes les parties



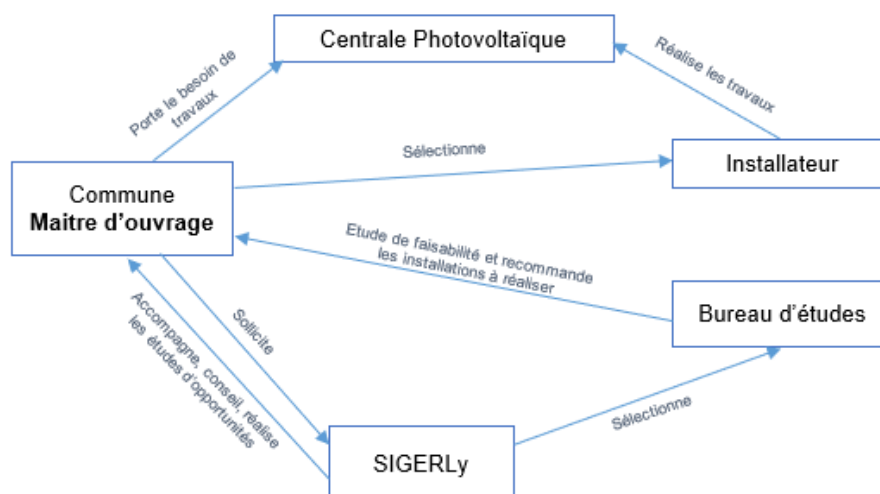
#### **Projets portés directement par les communes :**

##### Autres parties prenantes du programme d'investissement et description de leur rôle

- Commune : est maître d'ouvrage, porte le projet et réalise les investissements
- Maître d'œuvre (installateur) : conçoit, pilote et coordonne l'exécution des travaux d'installation
- Bureau d'études : réalise études de faisabilité co-financée par ELENA
- Entreprise de construction (Installateur) : réalise les travaux
- Banques : financent sous forme de prêt

## Mécanisme ELENA

Pour l'approche en autoconsommation, le modèle de gouvernance et de répartition des responsabilités est moins définitif que pour les projets en concession (AMI 2). En effet, dans le cadre d'ELENA, l'un des objectifs de l'axe ENR PV sera de définir le modèle de gouvernance : qui sera le maître d'ouvrage, qui sera l'exploitant des installations, qui en fera la maintenance.

Diagramme figurant les liens entre toutes les parties

**2. Descriptif des Services de développement de projets**

Finalité et objectifs des Services de développement de projets et motif principal justifiant la nécessité d'un soutien

Les besoins d'assistance technique par axe sont les suivants :

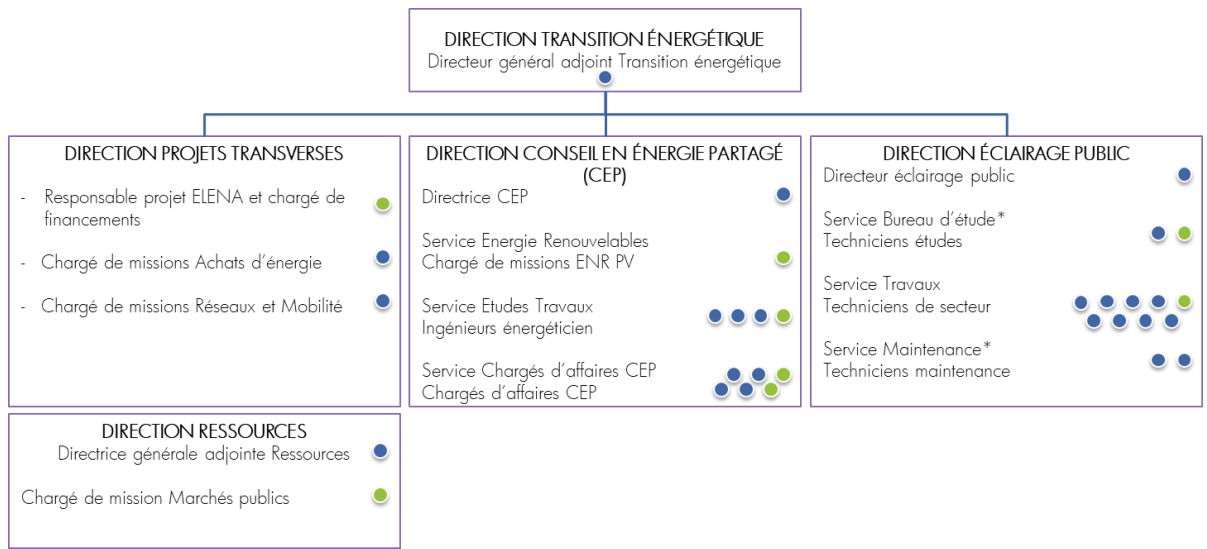
Besoin d'assistance technique /Frein à l'investissement		Comment ELENA va répondre à ce besoin
<b>Transversal</b>		
Besoin en ingénierie financière	Les missions d'ingénierie financière ne sont pas encore systématiques lors du montage de projets d'investissement. Le SIGERLy fait face à un manque de ressources pour adresser ce sujet. Toutefois, c'est une demande forte des communes pour être accompagnées sur le sujet.	Renforcer l'accompagnement des communes en ingénierie financière pour améliorer la bancabilité des projets.
Besoin en bases de données, outils de pilotage et gestion de projet	Les équipes du SIGERLy font face à un manque de données, un manque d'outils afin d'accompagner au mieux les communes pour préparer leurs investissements. Les équipes du SIGERLy utilisent plusieurs bases de données qui ne communiquent pas entre elles et perdent en efficacité.	Développer une base de données projets et un outil de gestion de projet dans les premiers mois du programme ELENA.
<b>Axe 1 : Rénovation énergétique des bâtiments</b>		
Manque de mobilisation des communes et de ressources humaines (en nombre, en compétence et connaissances) au sein des communes pour préparer les projets d'investissements	Sur les 66 communes adhérentes au SIGERLy, 66 % ont moins de 10 000 habitants et leur besoin d'accompagnement est plus élevé. De nombreuses communes ne réalisent qu'un voire deux projets de rénovation énergétique dans un mandat, alors que le niveau devrait être plus élevé pour atteindre les objectifs du Décret tertiaire.	Accélérer la réalisation des programmes d'investissement, accroître les capacités des communes à passer à l'acte avec un accompagnement pérennisé dans le temps et plus important par les équipes du SIGERLy qui apportent de l'expertise et du temps en plus pour préparer les projets.
Des approches de passage de marchés de travaux à moderniser	Il est possible de réaliser des programmes de travaux via un marché global de performance (MGP) énergétique. Alors que le MGP est un bon moyen de sécuriser l'atteinte des objectifs d'économie d'énergie dans un projet de rénovation énergétique, moins de trois projets en marché global de performance ont été réalisés ces trois dernières années sur le territoire du SIGERLy.	Faire appel à une expertise externe spécialisée sur les marchés globaux de performance énergétique pour encourager le développement de cette pratique.

<b>Axe 2 : Passage LED des parcs d'éclairage public</b>		
Les niveaux d'investissement sont en baisse.	Des programmes de travaux à cibler et prioriser davantage. Un manque de ressources financières et un modèle économique à pérenniser. Les projets les plus "faciles" ont déjà été réalisés.	Financer des études techniques et plus de personnel au sein du SIGERLy pour mieux cibler et préparer les programmes de travaux à réaliser.
<b>Axe 3 : Développement des installations photovoltaïques</b>		
Manque de ressources humaines et d'expertise au sein des communes et au sein du SIGERLy	Afin de réaliser les projets photovoltaïques portés par les communes, il est nécessaire de réaliser des études de faisabilité et des études structures.	Financer des études nécessaires à la réalisation des travaux (études de faisabilité, études structure).
Un modèle économique et un mode de gouvernance à définir pour l'autoconsommation collective	L'autoconsommation collective est une des approches privilégiées par le SIGERLy pour développer le photovoltaïque sur le territoire. C'est une approche encore nouvelle en France pour les collectivités locales. Le modèle économique et la viabilité des projets ne sont pas garantis. Les modes de gouvernance n'ont pas encore de retour d'expérience suffisant pour être facilement dupliqués sur le territoire.	Faire appel à une expertise externe afin de réaliser des études technico-économiques et des études juridiques pour trouver un modèle économique viable et un mode de gouvernance performant pour l'autoconsommation collective.

Description de la structure ou organisation existante ou envisagée des Services de développement de projets à l'appui de la préparation du Programme d'investissement

**Structure organisationnelle**

Dans le cadre du projet ELENA, le SIGERLy s'appuie sur une organisation existante. Les ressources humaines financées par ELENA viendront renforcer, de façon très majoritaire, les moyens de la Direction Transition énergétique, et dans une moindre mesure, la Direction Ressources. Un poste de Responsable de projet ELENA et Stratégie territoriale sera créé, via une évolution interne, et rapportera directement au Directeur Général Adjoint Transition énergétique. L'équipe interne ELENA créée sera composée de huit personnes, représentées en vert dans le diagramme suivant :



- Postes ne faisant pas partie du programme ELENA mais qui intervienne dans le projet ELENA
- Postes faisant partie du programme ELENA (financé en totalité ou partiellement par le programme ELENA)

La Direction Ressources n'est pas représentée dans sa totalité, mais seulement pour les postes faisant partie d'ELENA.

**Organisation politique du SIGERLy :**

- Le Comité : en tant que syndicat mixte ouvert, le SIGERLy est administré par une assemblée délibérante, le Comité, qui règle par ses "délibérations" les affaires du syndicat. Le Comité est composé aujourd'hui de 86 délégués titulaires représentant la Métropole de Lyon et les communes adhérentes. Le Comité se réunit au minimum une fois par trimestre. Chaque délibération est prise à la majorité des suffrages exprimés. Le Comité a la possibilité de déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau.
- Le Bureau : il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité syndical. Le Bureau se réunit régulièrement pour gérer les affaires courantes et aborder les enjeux stratégiques du SIGERLy.

Liste indicative des activités comprises dans les Services de développement de projets et des Coûts admissibles y afférents (coûts de personnel, services à sous-traiter, etc.) précisant le lien entre les Services développement de projets et le Programme d'investissement

Budget total prévisionnel des Services de développement de projets avec ventilation détaillée par activité

### Personnel interne

#### **Postes transverses au projet ELENA**

- Responsable projet ELENA et chargé de financements (*Direction Projet transverses, en poste, 1 ETP pour 3 ans*) :
  - Coordonne et pilote le projet ELENA au sein du SIGERLy. Réalise le suivi du projet, s'assure de la coopération entre les différentes directions au sein du SIGERLy ;
  - Recherche des aides aux études et à l'investissement (au niveau européen, national et local)
  - Aide les communes à préparer leur dossier de candidature (définition de l'approche, rédaction du dossier) ;
  - Réalise les missions d'ingénierie financière, analyse l'impact financier des projets de la transition énergétique sur les finances des communes, identifie des solutions de montage financier pour concrétiser les projets, aide à définir des scénarios viables pour les communes ;
  - Effectue le suivi des aides financières obtenues par le SIGERLy et réalise les remontées des dépenses, les appels de fonds, que ce soit pour la subvention ELENA et les aides à l'investissement obtenues que pour le programme d'investissement.
- Chargé de mission Marchés publics (*Direction Ressources, à recruter, 1 ETP pour 2.5 ans*) :
  - Pilote la préparation des documents juridiques des passations de marchés pour les 3 axes du programme ELENA lorsque le SIGERLy est la structure porteuse des marchés publics ;
  - Coordonne le développement de la centrale d'achats : analyse juridique des modes de gouvernance possibles, recommande la structure juridique à créer, prépare les premiers marchés portés par la centrale d'achats, coordonne l'analyse des marchés et la sélection des prestataires ;
  - Collabore de manière transversale avec la « Direction Conseil en énergie partagé » pour les projets de rénovation énergétique et les projets photovoltaïques et la « Direction Eclairage public » pour les projets de rénovation du parc éclairage public ;
  - Réalise une veille juridique et propose des recommandations pour améliorer le processus de passation de marchés.

#### **Axe 1 : Rénovation énergétique**

- Ingénieur énergétique (*Direction Conseil en énergie partagé CEP, Service Etudes Travaux, en poste, 1 ETP pour 3 ans*) :
  - Conseille et aide la commune à cibler les bâtiments à rénover ;
  - Apporte son expertise technique auprès des ingénieurs chargés d'affaires CEP au sein du SIGERLy et auprès des communes afin de recommander le programme de travaux le plus approprié ;
  - Participe à l'ensemble des comités de pilotage avec la commune ;

- Pour les audits réalisés en interne : pilote et coordonne la réalisation des audits, élabore les documents techniques (ex : fiches bâtiments, rapports d'audit), réalise les études d'opportunité énergie renouvelables thermiques (ex : chaufferie bois, géothermie) et est responsable de la qualité des livrables ;
- Pour les audits réalisés par des bureaux d'études externes (financés par le programme ACTEE) : prépare les pièces de marché en collaboration avec le Chargé de mission Marchés publics, pilote et coordonne les bureaux d'études tout au long de la mission, est un appui technique auprès de la commune pour s'approprier les rapports d'audit.
- Deux Ingénieurs chargés d'affaires CEP (*Direction Conseil en énergie partagé CEP, Service Chargés d'affaire CEP, 1 en poste (1 ETP pour 3 ans) et 1 à recruter, (1 ETP pour 2,5 ans)*) :
  - Conseille et accompagne les communes tout en long des projets de rénovation énergétique, des études jusqu'à la publication de l'appel d'offre travaux ;
  - A travers le suivi des indicateurs de performance et le suivi des consommations, aide les communes à définir les bâtiments prioritaires pour des projets de rénovation énergétique, conseille les communes sur les audits à réaliser et les axes d'amélioration ;
  - Elabore en partenariat avec la commune un plan pluriannuel d'investissements pour la rénovation énergétique (PPI-RE) des bâtiments de la commune ;
  - Aide les communes à la recherche et l'obtention d'aides à l'investissement en participant à la rédaction des demandes de subvention avec l'appui du Chargé de mission Financements
  - Participe à l'ensemble des comités de pilotage avec la commune ;
  - Réalise une veille technique pour améliorer les pratiques lors des projets de rénovation énergétique.

## **Axe 2 : Eclairage public**

- Technicien Etudes aménagements lumière (*Direction Eclairage public, en poste, 0,8 ETP pour 2,5 ans*) :
  - Met en œuvre le marché de réalisation des Schémas directeurs d'aménagement Lumière (SDALs) ;
  - Pilote et coordonne les bureaux d'études tout au long de la mission pour la réalisation de 25 SDALs durant le programme ELENA ;
  - Est un appui technique auprès de la commune pour s'approprier les rapports d'audit des SDALs ;
  - Gère la relation avec les communes et leur implication dans la réalisation des SDALs ;
  - Suit les indicateurs de taux de passage LED, d'abaissement, d'extinction ;
  - Accompagne le service « Travaux » de la direction Eclairage public dans l'appropriation des SDALs, de leur usage au quotidien et leur application.
- Technicien de secteur (*Direction Eclairage public, en poste, 0,6 ETP pour 3 ans*) :
  - Elabore les Plans pluriannuels d'investissements (PPI-EP) en partenariat avec les communes (10 nouveaux PPI-EP durant le programme ELENA) ;
  - Met à jour et améliore, à travers une nouvelle trame et de nouveaux livrables, les Plans pluriannuels d'investissements existants (PPI-EP) ;
  - Tente de rationaliser au maximum les travaux d'éclairage public au moment de la prise de décision ;

- Prépare la solution technique : sur la base des SDALs réalisés en amont, calcule les meilleurs tracés de reconfiguration et de dimensionnement des réseaux d'alimentation, propose des niveaux d'éclairage adaptés à chaque situation ;
- Prépare la solution financière : Chiffre les projets de travaux, propose des groupements de commandes, analyse les coûts globaux d'investissement pour chaque type de luminaire installé avec l'appui du Chargé de mission Financements.

**Axe 3 : EnR PV**

- Chargée de mission ingénieur Energies renouvelables PV (*Direction Conseil en énergie partagé, en poste, 1 ETP pour 3 ans*) :
  - Gère la relation avec les communes sur le développement des installations photovoltaïques, conseille les communes pour choisir entre les deux approches (AMI ou développement en propre)
  - Anime et pilote l'Appel à manifestation d'intérêt (AMI 2) : conseille sur la sélection des sites à bon potentiel PV, rédige les pièces de la procédure d'AMI, réalise l'interface entre les candidats opérateurs et les communes, conseille les communes sur la sélection du lauréat et aide les communes pendant la négociation avec l'opérateur sélectionné
  - Anime et coordonne le développement des projets photovoltaïques portés par les communes : passe les marchés d'étude de faisabilité et d'étude structure en relation avec le Chargé de mission marchés publics, facilite et suit les études de faisabilité, aide les communes à la passation de marchés, aide les communes sur le lancement et le suivi des travaux, élabore des solutions de financements et de modèles économiques viables avec l'appui du Chargé de mission Financements
  - Identifie les lieux, anime et coordonne l'achat des panneaux « plug and play » avec l'aide du Chargé de mission Marchés publics, via la centrale d'achats

Experts externes

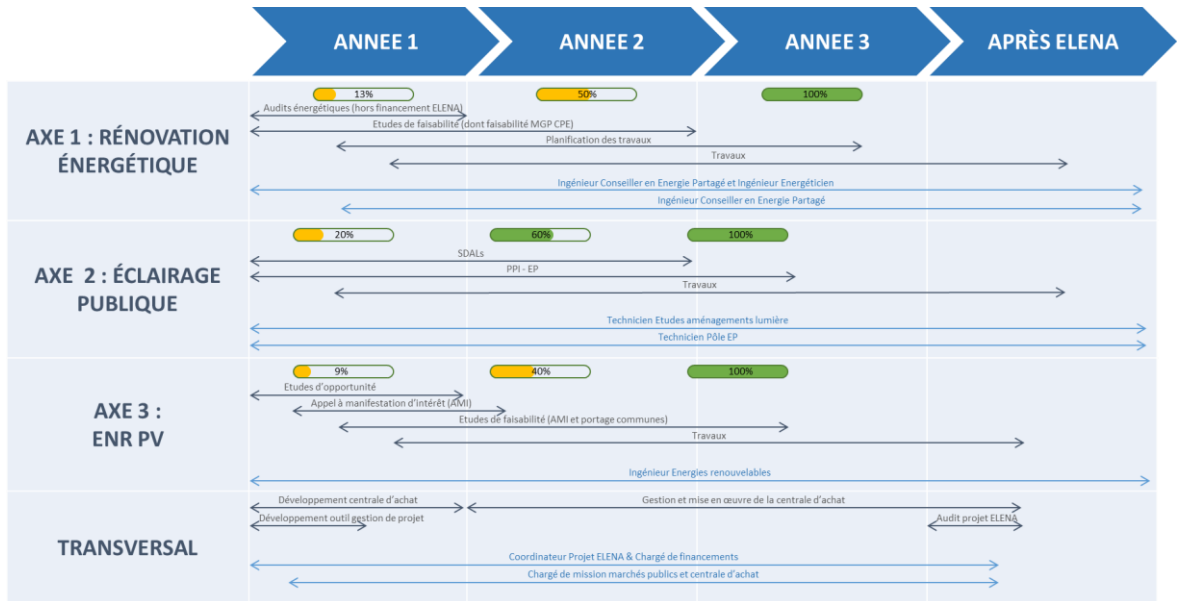
Des experts externes (sous-traitants) seront recrutés pour appuyer l'équipe interne sur des études spécifiques. Les activités qui seront co-financées par ELENA sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Activité d'assistance technique	Élément de l'investissement bénéficiant de l'assistance	Description détaillée de la façon dont l'activité d'assistance technique va soutenir l'élément concerné	Éléments livrables	Jours-personnes escomptés	Forfaits journaliers (EUR HT)	Montant En EUR
Base de données et outil de gestion de projets	3 axes	Création d'une base de données de projets unique au sein du SIGERLy et création d'un outil de pilotage de gestion de projets pour mieux accompagner et suivre les projets de la transition énergétique	Base de données et outils de gestion de projet	37,5 jours	800	30 000

<b>Développement centrale d'achats</b>	Axes 1 et 3	Mission de conseil pour définir l'approche à adoter pour développer la centrale d'achats, les statuts, les processus, les rôles et responsabilités	Rapport	25 jours	1 200	30 000
<b>Etudes de faisabilité CPE (option tiers-financement)</b>	Axe 1	Etude pour le maître d'ouvrage de l'intérêt de réaliser un marché global de performance type CPE (contrat de performance énergétique)	Rapport d'étude	31,25 jours par étude en moyenne 6 études Total :187,5 jours	800	150 000
<b>Schémas directeurs d'aménagement lumière (SDALs)</b>	Axe 2	Analyse du territoire, Diagnostic du parc éclairage public existant, Préconisations	Rapport SDAL	12,5 jours par SDAL 25 SDALs Total :312,5 jours	800	250 000
<b>Etudes de faisabilité</b>	Axe 3	Dimensionnement de l'installation PV Estimation du coût de l'installation et de la rentabilité du projet	Rapport d'étude	5 jours par étude 35 études Total :175 jours	800	140 000
<b>Etudes de structure</b>	Axe 3	Evaluation de la capacité de la charpente pour supporter la surcharge des panneaux	Rapport d'étude	3,125 jours par étude en moyenne 30 études Total 93,75 jours	800	75 000
<b>Etude juridique autoconsommation collective</b>	Axe 3	Définition d'un mode de gouvernance pour les projets en autoconsommation collective	Rapport d'étude	25 jours	1 200	30 000
<b>Audit financier projet ELENA</b>	3 axes	Audit du projet ELENA en ligne avec les exigences du contrat ELENA	Rapport d'audit	25 jours	1 200	30 000

Calendrier indicatif de la mise en œuvre des Services de développement de projets, précisant le lien entre ces services et le Programme d'investissement

La vue globale du calendrier d'implémentation du projet ELENy est présentée ci-dessous :



- Légende**
- : Niveau d'avancement du programme d'investissement (travaux engagés)
  - : Etapes projets, études et missions
  - : Ressources humaines

**Calendrier de mise en œuvre semestriel par axe**

**Transverse**

Période (semestre)	S1	S2	S3	S4	S5	S6
Service d'accompagnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mobilisation des communes</li> <li>- Préparation de la centrale d'achats</li> <li>- Développement de la base de données de gestion de projet</li> <li>- Publication des annonces de recrutement du Chargé de mission Marchés publics</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Création de la centrale d'achats et préparation des premiers marchés de la centrale d'achats</li> <li>- Lancement de la base de données pour tous les axes et lancement de l'outil de gestion de projet : implémentation pour l'axe éclairage public</li> <li>- Accueil du nouveau Chargé de mission</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation des premières commandes par la centrale d'achats</li> <li>- Implémentation de l'outil de gestion de projets pour les axes rénovation énergétique et EnR photovoltaïque</li> </ul>	- Centrale d'achats	- Centrale d'achats	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Centrale d'achats</li> <li>- A la fin du programme ELENA : audit du projet ELENA</li> </ul>

**Axe 1 : Rénovation énergétique**

Période (semestre)	S1	S2	S3	S4	S5	S6
Service d'accompagnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation des études de faisabilité Contrat de Performance Energétique CPE (1 étude)</li> <li>- Publication de l'annonce de recrutement pour le Conseiller en Energie Partagé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation des études de faisabilité CPE (2 études)</li> <li>- Planification des premiers projets de travaux</li> <li>- Accueil du nouveau Conseiller en Energie Partagé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation des études de faisabilité CPE (2 études)</li> <li>- Planification des projets de travaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation des études de faisabilité CPE (1 étude)</li> <li>- Planification des projets de travaux</li> </ul>	- Planification des projets de travaux	- Planification des projets de travaux

**Axe 2 : Eclairage public**

Période (semestre)	S1	S2	S3	S4	S5	S6
Service d'accompagnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation de 4 SDALs</li> <li>- Réalisation de 3 nouveaux PPI-EP et mise à jour de 7 PPI-EP existants</li> <li>- Planification des travaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation de 9 SDALs</li> <li>- Réalisation de 4 nouveaux PPI-EP et mise à jour de 7 PPI-EP existants</li> <li>- Planification des travaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation de 8 SDALs</li> <li>- Réalisation de 2 nouveaux PPI-EP et mise à jour de 7 PPI-EP existants</li> <li>- Planification des travaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation de 4 SDALs</li> <li>- Réalisation d'1 nouveau PPI-EP et mise à jour de 7 PPI-EP existants</li> <li>- Planification des travaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise à jour de 7 PPI-EP existants</li> <li>- Planification des travaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Planification des travaux</li> </ul>

SDALs : Schémas directeurs d'éclairage public  
 PPI-EP : Plan Pluriannuel d'Investissement Eclairage Public

**Axe 3 : EnR PV**

Période (semestre)	S1	S2	S3	S4	S5	S6
Service d'accompagnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation de 35 études d'opportunité par l'ingénieur EnR PV du SIGERLy</li> <li>- Préparation et publication de l'AMI 2</li> <li>- Réalisation de 5 études de faisabilité et 4 études structures par les experts externes</li> <li>- Identification des sites pour panneaux « plug &amp; play »</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation de 45 études d'opportunité par l'ingénieur EnR PV du SIGERLy</li> <li>- Sélection des candidats AMI 2</li> <li>- Réalisation de 10 études de faisabilité et 9 études structures par les experts externes</li> <li>- Identification des sites pour panneaux « plug &amp; play »</li> <li>- Planification des premiers projets de travaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation de 12 études de faisabilité et 10 études structure par les experts externes</li> <li>- Planification des projets de travaux</li> <li>- Préparation du marché panneaux « plug and play »</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation de 8 études de faisabilité et 7 études structure par les experts externes</li> <li>- Planification des projets de travaux</li> <li>- Passation du marché des panneaux « plug and play »</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Planification des projets de travaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Planification des projets de travaux</li> </ul>

AMI : Appel à manifestation d'intérêt

Procédure envisagée pour recruter de nouveaux effectifs ou procédure de passation de marchés envisagée pour des services d'experts externes (doit être conforme à l'article II.7)

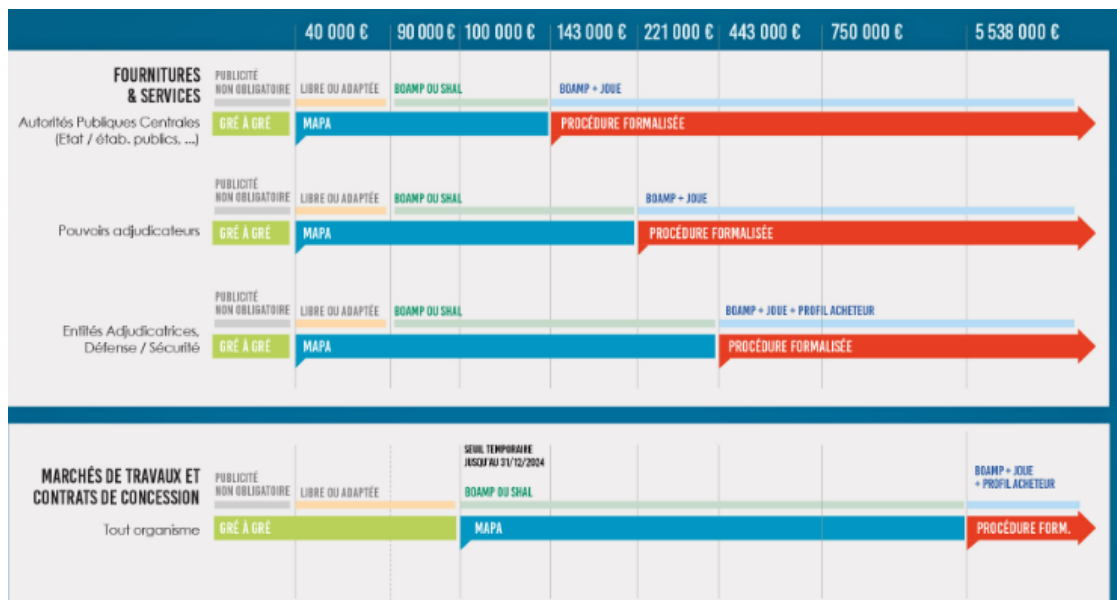
Personnel interne :

Dans le cadre des ressources humaines mobilisées pour ELENA, six postes sont aujourd'hui existants et deux seront à recruter.

Les recrutements de ressources humaines seront réalisés en ligne avec les procédures de recrutement pour les collectivités territoriales. Ceci implique une publication des offres en ligne sur le site web du SIGERLY et d'autres plateformes adaptées, de type LinkedIn ou APEC.

Experts externes :

Le SIGERLY est soumis au code des marchés publics. L'expertise externe nécessaire sera acquise conformément à la législation de l'UE applicable en matière de marchés publics, transposée dans la législation française, avec publication des avis d'appels d'offres au Journal officiel de l'UE, lorsque cela est nécessaire. Le tableau repris ci-dessous détaille les procédures qui seront appliquées selon les montants des marchés publics (seuils applicables : janvier 2024) :



Le SIGERLY prévoit de préparer des marchés de sélection des experts, conformément au tableau ci-dessous. Les marchés déjà passés seront utilisés uniquement s'ils sont en règle avec les exigences du contrat ELENA.

Activité d'assistance technique	Type de procédure de passation de marchés à suivre	Montants
<b>Rénovation énergétique : Faisabilité CPE</b>	Accord-cadre à bons de commande passé à procédure formalisée (Appel d'offres ouvert). Marché déjà passé, avec un seul attributaire, et qui expirera le 28/10/2026.	Montant total du marché : 200 000 EUR Montant programme ELENA : 150 000 EUR
<b>Eclairage public : SDAL (Schéma Directeur d'Aménagement Lumière)</b>	Marché à procédure adaptée avec publicité et mise en concurrence	Montant total du marché : 400 000 EUR Montant programme ELENA : 250 000 EUR
<b>EnR Photovoltaïque : Etudes de faisabilité et études structure</b>	Marché à procédure adaptée avec publicité et mise en concurrence. Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande.	Montant total du marché : 250 000 EUR

		Montant programme ELENA : 215 000 EUR
<b>EnR Photovoltaïque : Consultation juridique pour l'autoconsommation</b>	Marché à procédure adaptée avec publicité et mise en concurrence.	30 000 EUR
<b>Transverse : Développement base de données et outil de gestion de projet</b>	Marché à procédure adaptée avec publicité et mise en concurrence.	30 000 EUR
<b>Transverse : Etude juridique pour la mise en place d'une centrale d'achats</b>	Marché à procédure adaptée avec publicité et mise en concurrence.	30 000 EUR
<b>Transverse : Mission d'audit financier du projet ELENA</b>	Marché à procédure adaptée avec publicité et mise en concurrence.	30 000 EUR

Engagement du Bénéficiaire final à faciliter la diffusion de son expérience et des résultats (voir article II.5)

Le syndicat est membre de plusieurs organisations et fédérations encourageant la collaboration, dont :

- FNCCR : Fédération nationale des collectivités concédantes et régies, est une association de collectivités territoriales spécialisées dans les services publics locaux en réseau (énergie, cycle de l'eau, numérique, déchets)
- TEARA : 13 syndicats d'énergie en Auvergne-Rhône-Alpes
- AURAE : Centre de ressources pour les territoires en transition d'Auvergne-Rhône-Alpes
- Programme Européen BAOBAP : cofinancé par l'Union Européenne (programme LIFE) qui vise à diffuser des pratiques en matière de transition énergétique
- Cluster Lumière (réseau d'acteurs pour un usage raisonné de la lumière)

De même, le SIGERLy participe aujourd'hui à de nombreux groupes de travail avec les acteurs du territoire dont la Métropole de Lyon (et les communes qui la composent), l'ALEC Lyon (agence locale de l'énergie et du climat).

En devenant lauréat du programme ELENA, le SIGERLy souhaite diffuser son expérience à travers le territoire régional, national et européen en s'appuyant sur son expérience collaborative :

- Organisation d'une journée de lancement (année 1) et d'une journée de clôture (année 3) du programme ELENA avec les communes adhérentes et les partenaires du SIGERLy (TEARA, AURAE, Métropole de Lyon, Cluster lumière) ;
- Création d'une page internet dédiée au projet ELENA accessible depuis le site internet du SIGERLy décrivant les avancées du projet, l'approche du SIGERLy, ainsi que les enseignements ;
- Organisation de trois webinaires, un webinaire par axe, au cours du programme ELENA, pour partager l'approche technique et organisationnelle du SIGERLy.

### 3. Présentation du Programme d'investissement

#### Lieu(x) où le Programme d'investissement prévu sera réalisé

Le Programme d'investissement sera mis en œuvre dans les 66 communes adhérentes au SIGERLy et la Métropole de Lyon. Le périmètre géographique du programme pourra être potentiellement étendu aux communes qui adhèreraient au SIGERLy sur la période ELENA.

#### Description du Programme d'investissement prévu

##### **Axe 1 : Rénovation énergétique des bâtiments tertiaires publics**

Cet axe sera divisé en 2 sous-axes : les rénovations globales et les rénovations « par geste » (mesures individuelles).

Les axes 1 et 3 porteront en principe sur des bâtiments différents mais les communes seront incitées à réaliser conjointement des investissements de l'axe 1 et 3 sur les mêmes bâtiments.

##### **Axe 1a – rénovations globales**

Pour pouvoir atteindre des niveaux d'économie d'énergie attendus par le décret tertiaire (40 % en 2030, 60 % en 2050), il est devenu nécessaire, dans la plupart des cas, de réaliser des projets de rénovation énergétique globale du bâtiment. C'est-à-dire des projets qui embarquent plusieurs postes de travaux dans un même projet de rénovation afin d'atteindre les objectifs d'économie d'énergie élevés, additionner les travaux sur la menuiserie, les murs, les plafonds, les équipements par exemple. Ceci rend les projets de rénovation plus complexes, plus coûteux, mais souvent plus efficaces.

Les projets de rénovation énergétique globales sont les projets prioritaires portés par le SIGERLy :

- Bâtiments visés :
  - Usage : tout usage (écoles (visées prioritairement), mairies, gymnases, bâtiments socio-culturels)
  - Géographie : 1 à 3 bâtiments par commune (projet ELENA dispersé sur le territoire)
- Cible : bâtiments les plus consommateurs d'énergie et soumis au décret tertiaire<sup>7</sup>
- Objectifs d'investissements :
  - 22 projets de rénovation énergétique engagés (33 000 m<sup>2</sup> au total)
  - Au moins 40 % d'économie d'énergie primaire et réduction des GES avec développement des énergies renouvelables thermiques (bois, géothermie)
  - 850 000 EUR HT de travaux de rénovation énergétique (en moyenne par bâtiment)
  - 18,70 m EUR d'investissements d'efficacité énergétique engagés sur la période ELENA
- Implémentation du programme d'investissement : Maitrise d'ouvrage et investissements portés par les communes qui sont accompagnées par le SIGERLy dès l'émergence des projets pour garantir les investissements et sécuriser les économies d'énergie

<sup>7</sup> Décret tertiaire : le décret de rénovation tertiaire détaille l'obligation d'améliorer la performance énergétique des parcs tertiaires (bâtiments > 1 000 m<sup>2</sup>) en France afin d'atteindre une réduction de 40 % des consommations énergétiques d'ici 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050.

Les mesures définitives à implémenter seront définies au cours du programme ELENA.  
Les mesures envisagées à ce stade sont décrites ci-dessous :

Efficacité énergétique dans les bâtiments		Détails ou valeur
<b>Pour le bâtiment représentatif, le cas échéant</b>		
Caractéristiques	Surface au sol à rénover [m <sup>2</sup> ]	1 500 m <sup>2</sup>
	Consommation d'énergie spécifique avant-projet [kWh/(m <sup>2</sup> a)]	187,0 kWh / m <sup>2</sup> EF (Energie Finale) équivalent à 233,4 kWh EP (Energie Primaire) /m <sup>2</sup> par an
	Consommation d'énergie spécifique escomptée après projet [kWh/(m <sup>2</sup> a)]	102,85 kWh / m <sup>2</sup> EF équivalent à 128,37 kWh EP /m <sup>2</sup> par an
	Classe énergétique du bâtiment avant-projet	Classe D-E
	Classe énergétique du bâtiment escomptée après projet	Classe A-B-C
Mesure proposée	Nature de la mesure proposée	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Isolation ITE des murs extérieurs (biosourcé)</li> <li>- Isolation sous rampant (biosourcé)</li> <li>- Remplacement total des menuiseries et des occultations et mise en place de pare-soleil</li> <li>- Migration vers une chaudière biomasse ou pompe à chaleur. (à noter que les chaudières gaz ne seront pas recommandées, sauf en dernier recours dans le cadre de rénovations globales, si d'autres solutions ne sont pas possibles ou bien plus coûteuses)</li> <li>- Mise en place d'une ventilation double flux optimisée pour qualité d'air et adaptative à l'occupation réelle du site (CO<sup>2</sup>)</li> <li>- Relamping total LED</li> <li>- Reprise totale du système de gestion technique du Bâtiment (GTB chauffage – Ventilation - éclairage)</li> </ul>
<b>Récapitulatif concernant les bâtiments</b>		
Caractéristiques	Nombre total de bâtiments à rénover	22
	Surface au sol totale rénovée [m <sup>2</sup> ]	22 x 1 500 = 33 000 m <sup>2</sup>

### **Axe 1b – rénovations par geste (mesures individuelles)**

Dans les cas où une commune n'aurait pas la capacité financière de réaliser une rénovation énergétique globale, le SIGERLy propose de réaliser un projet de rénovation par geste avec l'implémentation de mesures individuelles.

Ici, l'objectif est de proposer à des communes qui ont habituellement le choix entre réaliser une rénovation globale ou ne rien faire, de proposer une troisième solution : des rénovations « sans regret », qui est une ambition intermédiaire et qui encourage à l'action. Toutes les solutions proposées ne devront pas contrarier les travaux futurs, en cas notamment de rénovation globale (« no lock-in effect »). A chaque projet, la commune se verra remettre un plan pour atteindre les objectifs du décret tertiaire.

Le SIGERLy adaptera les études/audits à réaliser en fonction des besoins de chaque bâtiment.

- Bâtiments visés : identiques aux rénovations globales
- Cible :
  - Bâtiments les plus consommateurs d'énergie et soumis au décret tertiaire. Les rénovations par geste seront exclusivement focalisées sur les « passoires thermiques », c'est-à-dire les bâtiments classés E ou en-dessous. Les bâtiments qui auraient déjà bénéficié d'une rénovation récente seront exclus.
  - Communes avec une capacité d'investissement faible, voire une mauvaise situation financière
- Objectifs d'investissements :
  - 25 projets de rénovation énergétique engagés (37 500 m<sup>2</sup> au total)
  - Au moins 5 % d'économies d'énergie et réduction des GES
  - 100 000 EUR HT de travaux de rénovation énergétique (en moyenne par bâtiment)
  - 2,50 m EUR d'investissements engagés,
- Implémentation du programme d'investissement : Investissement réalisé par l'intermédiaire de la centrale d'achats du SIGERLy (commandes groupées). Maitrise d'ouvrage et investissements portés par les communes qui sont accompagnées dès l'émergence des projets pour garantir les investissements et sécuriser les économies d'énergie

Efficacité énergétique dans les bâtiments		Détails ou valeur
<b>Pour le bâtiment représentatif, le cas échéant</b>		
Caractéristiques	Surface au sol à rénover [m <sup>2</sup> ]	1 500 m <sup>2</sup>
	Consommation d'énergie spécifique avant-projet [kWh/(m <sup>2</sup> a)]	187,0 kWh / m <sup>2</sup> EF soit 233.4 kWh EP /m <sup>2</sup> par an
	Consommation d'énergie spécifique escomptée après projet [kWh/(m <sup>2</sup> a)]	177,65 kWh / m <sup>2</sup> EF soit 221,73 kWh EP /m <sup>2</sup> par an
	Classe énergétique du bâtiment avant-projet	Classe E ou en-dessous
	Classe énergétique du bâtiment escomptée après projet	A déterminer (au moins 5% d'économie d'énergie)
Mesure proposée	Nature de la mesure proposée	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Isolation des combles perdus</li> <li>- Remplacement chaudière par chaudière biomasse ou pompe à chaleur. Le remplacement de chaudières à gaz est exclu pour les rénovations par geste</li> <li>- Mise en œuvre de système de ventilation contrôlée (double flux privilégié)</li> <li>- Migration vers un éclairage type LED, graduable et asservi à la présence et à la lumière naturelle</li> <li>- Renouvellement des huisseries</li> <li>- Relamping total LED</li> </ul>
<b>Récapitulatif concernant les bâtiments</b>		
Caractéristiques	Nombre total de bâtiments à rénover	25
	Surface au sol totale rénovée [m <sup>2</sup> ]	25 x 1 500 = 37 500 m <sup>2</sup>

**Axe 2 : Passage LED des parcs d'éclairage public**

L'éclairage public représente une part conséquente des consommations d'énergie des collectivités locales. Sur le territoire du SIGERLy, l'éclairage public représente 32 % des consommations d'électricité des communes.

- Communes concernées : ensemble des communes ayant transféré la compétence éclairage public au SIGERLy
- Cible : parcs les plus anciens, les plus consommateurs (ballons fluorescents)
- Objectifs d'investissements :
  - 22 000 points lumineux remplacés en LED (dans 35 communes, environ 25 % du parc existant) ;
  - De 50 à 70% d'économie d'énergie par point lumineux remplacé, variable en fonction de la source remplacée ;
  - 17,6 m EUR d'investissements engagés ;
  - A ce montant d'investissement pourront s'ajouter les investissements liés aux changements des mâts, l'amélioration du câblage, la modernisation des armoires de commande, s'ils sont nécessaires pour effectuer les rénovations énergétiques. Toutefois, pour sécuriser sa candidature, le SIGERLy souhaite partager un montant d'investissements uniquement basé sur le remplacement des luminaires. Si d'autres postes d'investissements peuvent être inclus et sont nécessaires pour l'implémentation des projets d'EE alors le SIGERLy pourrait les prendre en compte au cas par cas.
- Implémentation du programme d'investissement : maîtrise d'ouvrage portée par le SIGERLy, investissements mis en œuvre en concertation avec les communes adhérentes.

Les éléments techniques préliminaires pour l'axe 2 sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Efficacité énergétique de l'éclairage public		Détails ou valeur
Caractéristiques	Nombre de points d'éclairage modernisés	22 000
	Puissance installée avant rénovation énergétique [MWel]	150 W x 20 000 : entre 100 et 150 W
	Puissance installée escomptée après rénovation énergétique [MWel]	Entre 50 et 75 W / point lumineux (technologie LED)
	Efficacité lumineuse moyenne spécifique avant-projet [lm/W]	50 lm/W
	Efficacité lumineuse moyenne spécifique escomptée après projet [lm/W]	125 lm/W
Consommation d'énergie	Consommation d'énergie moyenne spécifique avant-projet [kWh/(lampe/a)]	Lampe existante (125 W) sans abaissement, éclaire 4 100 h par an : 513 kWh
	Consommation d'énergie moyenne spécifique escomptée après projet [kWh/(lampe/a)]	170 kWh, 60 W, éclaire 4 100 h avec abaissement de 50 %, durant 7 h par nuit (2 555 h à 50 %)
Détail des mesures	Mesures envisagées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Remplacement de l'intérieur du luminaire (plateau LED)</li> <li>- Remplacement des luminaires</li> <li>- Remplacement câblage, mats et armoires en fonction de l'état du parc, en fonction de l'existant</li> <li>- Abaissement en milieu de nuit et/ou extinction</li> <li>- Systèmes de contrôle intelligents (par armoire ou point par point)</li> </ul>

**Axe 3 : Développement des installations photovoltaïques**

**Axe 3a : installations PV de taille intermédiaire**

- Surfaces concernées : bâtiments communaux et parkings
- Cible : surfaces adéquates (structure, exposition)
- Objectifs d’investissements : 40 installations nouvelles
  - 15 installations portées par des investisseurs privés, 150 kWc par installation en moyenne (projets en concession) ;
  - 25 installations portées par les communes (revente sur le réseau ou autoconsommation individuelle ou collective au travers de communautés énergétiques), couvrir au moins 30 % des besoins des bâtiments équipés pour chaque installation, 80 kWc par installation en moyenne ;
  - Puissance installée attendue de 4,25 MW pour les 40 installations.
- Implémentation du programme d’investissement : maîtrise d’ouvrage et investissements portés soit
  - par des investisseurs privés qui seront recrutés via un appel à manifestation d’intérêt (AMI). L’AMI est une procédure transparente (de type appel d’offre) auquel tous les investisseurs privés intéressés pourront participer. Une fois leur offre acceptée, ils signeront un contrat de concession avec la commune. Le contrat inclura la réalisation, financement et exploitation de la centrale PV pendant la durée de la concession (20-25 ans) par l’entité privée. En échange, la commune percevra un loyer pour la cession de la toiture.
  - soit par les communes qui seront accompagnées par le SIGERLy.

Photovoltaïque (PV) dans les bâtiments		Détails ou valeur
Caractéristiques	Nombre et type de panneaux PV	400 Wc
	Superficie installée de panneaux PV [m²]	2 – 2,3 m²/panneau
	Capacité totale escomptée [kWp]	4 250 kWc (15 projets * 150 kWc [AMI 2] + 25 projets * 80 kWc [portage commune])
Rendement énergétique	Rendement énergétique spécifique escompté [kWh/kWp]	1 110 kWh/kWc

**Axe 3b: petites installations PV « plug and play<sup>8</sup> »**

Afin d’embarquer un maximum de communes dans le développement des énergies renouvelables à un coût maîtrisé, le SIGERLy souhaite soutenir le développement d’installations de petite taille faciles à installer (centrales « plug & play »), et ce, en plus des 40 installations de taille intermédiaire. Ces centrales seront commandées par la centrale d’achats du SIGERLy.

- Surfaces concernées : petits bâtiments communaux
- Cible : petites surfaces ne nécessitant pas d’armature (ex : toits terrasse), Installations qui ne nécessitent pas d’études de faisabilité, ni d’étude structure au préalable
- Objectifs d’investissements : 100 installations « plug & play » avec en moyenne 2,5 panneaux par installations (1kWc) - Puissance installée totale de 100 kWc pour les 100 installations.
- Implémentation du programme d’investissement : maîtrise d’ouvrage et investissements soit portés par les communes qui seront accompagnées par le SIGERLy via la centrale d’achats

<sup>8</sup> Les centrales PV qui seront installées sont des centrales fixes et permanentes. Le nom « plug and play » fait référence à leur petite taille et facilité d’installation.

**Description de la stratégie choisie pour mettre en œuvre le Programme d'investissement**

Les étapes de mise en œuvre sont présentées pour chaque axe.

**Axe 1 : Rénovation énergétique des bâtiments tertiaires publics**

Les projets seront implémentés avec des marchés de maîtrise d'œuvre (conception) et travaux classiques séparés ou avec des contrats de performance énergétique (CPE). Les projets qui sont destinés à être inclus dans les marchés CPE feront l'objet d'une étude de faisabilité spécifique par un cabinet externe.

La commune aura également la possibilité de coupler un projet de rénovation globale du bâtiment avec un projet de photovoltaïque (axe 3).

**Etapes d'implémentation dans le cas de marchés travaux « classiques » :**

ETAPES PROJET	0. Adhésion	1. Audit énergétique	2. Ciblage des bâtiments à rénover	3. Faisabilité et conception détaillée	4. Planification du projet et sélection marché	5. Réalisation des travaux
Durée	-	6 – 9 mois	2 – 6 mois	8 – 12 mois	6 – 8 mois	6 – 24 mois
Livrable principal	Convention d'adhésion CEP	Rapport d'audit	Liste des bâtiments	Marché de maîtrise d'œuvre	Marché de travaux	Travaux de rénovation
Décision Commune	Adhérer au service CEP (Délibération)	Partage des besoins (Décision technique)	Choisit les bâtiments à rénover (Décision technique)	Sélectionne le maître d'œuvre et le programme de travaux définitif (Délibération)	Sélectionne l'entreprise de travaux (Délibération)	Suit les travaux (Décision)
SIGERLy	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Bureau d'études		✓	✓	✓		
AMO				✓	✓	✓
Maître d'œuvre					✓	✓
Entreprise de travaux						✓

**Etapes d'implémentation dans le cas de contrats de performance énergétiques (Marché global de performance type Contrat de performance énergétique)**

ETAPES PROJET	0. Adhésion	1. Audit énergétique	2. Ciblage des bâtiments à rénover	3. Faisabilité et conception détaillée	4. Planification du projet et sélection marché	5. Réalisation des travaux
Durée	-	6 – 9 mois	2 – 6 mois	8 – 14 mois	6 – 12 mois	6 – 24 mois
Livrable principal	Convention d'adhésion CEP	Rapport d'audit	Liste des bâtiments	MGP type CPE	Plan d'exécution	Travaux de rénovation
Décision Commune	Adhérer au service CEP (Délibération)	Partage des besoins (Décision technique)	Choisit les bâtiments à rénover (Décision technique)	Sélectionne le groupement et le programme de travaux définitif (Délibération)	Confirme le programme de travaux (Décision)	Suit les travaux (Décision)
SIGERLy	✓	✓	✓	✓		
Bureau d'études		✓	✓	✓		
AMO CPE				✓	✓	✓
Groupement (Maître d'œuvre, entreprise de travaux, exploitant)				✓	✓	✓

**Axe 2 : Passage LED des parcs d'éclairage public**

Le SIGERLy assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public à la suite d'une adhésion à la compétence par la commune via délibération. Les travaux sont effectués par le SIGERLy au travers d'un marché travaux classique (accord-cadre avec bons de commande).

Etapes d'implémentation :

ETAPES PROJET	0. Délégation compétence	1. Etudes préalables et SDALs	2. Elaboration des PPI-EP	3. Programmation des investissements	4. Réalisation des travaux
Durée	-	6 – 9 mois	4 – 6 mois	5 – 6 mois	3 – 12 mois
Livrable principal	Délégation de compétence	Rapport d'audit	PPI-EP	Bon de commande	Travaux de rénovation
Décision Commune (& SIGERLy)	Déléguer la compétence éclairage public (Délibération)	Cibler les travaux à réaliser (Décision)	Valider le programme d'investissements (PPI-EP) (Délibération)	Définit le programme de travaux définitif (Décision)	Suit les travaux (Décision)
SIGERLy	✓	✓	✓	✓	✓
Bureau d'études		✓			
Entreprise de travaux					✓

**Axe 3 : Développement des installations photovoltaïques**

Etapes initiales réalisées pour tous les projets PV pour déterminer le mécanisme d'implémentation :

Acteur	Action / Décision	Livrable	Durée
<b>Etape 1 : Etudes d'opportunité (6 mois)</b>			
Cette étape ne sollicite pas toujours de financements ELENA mais elle est une partie intégrante du service d'accompagnement du SIGERLy. Cette étape est déjà commencée, voire finalisée pour plusieurs communes, avant le début du programme ELENA. En			
<b>Etape 2 : Sélection du modèle d'implémentation par la commune (1 - 2 mois)</b>			
Commune	La commune délibère en conseil municipal pour confirmer sa volonté d'intégrer les sites favorables au photovoltaïque dans l'AMI du SIGERLy (option 1) ou de développer des projets par elle-même (option 2) ou d'installer des centrales « plug and play » via la centrale d'achats (option 3).	Délibération	1 - 2 mois

**Option 1 : Implémentation Via l'appel à manifestation d'intérêt (AMI 2) – projets en concession**

<b>Etape 3 : Préparation et passation de l'AMI</b>			
SIGERLy	Collecte les informations nécessaires à la préparation de l'AMI, avec l'aide des communes Rédige ensuite le cahier des charges de l'AMI et lance la consultation.	AMI	2 mois
Opérateur (Investisseur privé)	Répond à l'appel à manifestation d'intérêt, présente son projet, les caractéristiques techniques de la centrale photovoltaïque (PV) et le coût proposé.	Réponse à manifestation d'intérêt	2 mois
SIGERLy	Gère toute la procédure d'analyse des offres et aide les communes à sélectionner l'opérateur le plus adapté pour chaque site.	Rapport d'analyse des offres	1 - 2 mois
Commune (SIGERLy)	Sélectionne l'opérateur retenu par délibération en conseil municipal pour développer les installations photovoltaïques.	Délibération	3 - 4 mois

	S'appuie sur le SIGERLy pour négocier et finaliser les conventions d'occupation temporaire du domaine public (ou bail) avec l'opérateur retenu. Le SIGERLy accompagne les communes dans la négociation et la finalisation de la convention d'occupation temporaire du domaine public (ou bail) avec les opérateurs.		
Commune et opérateur	Signent la convention d'occupation temporaire du domaine public (ou bail) pour le développement des centrales photovoltaïques.	Convention d'occupation	1 mois
Commune et SIGERLy	COFIL (Comité de pilotage) fin d'étape 2 et mise à jour du plan d'action de la commune.	Plan d'action commune	1 jour
<b>Etape 4 : Faisabilité (5 - 12 mois)</b>			
Bureau d'étude	Réalise les études de faisabilité technique et financière, et de structure pour chaque site. Le bureau d'étude est sélectionné par l'opérateur et travaille pour le compte du groupement qui a répondu à l'AMI.	Rapport d'étude	3 - 8 mois
Commune et Opérateur (SIGERLy)	Si les études sont positives et concluent à l'installation de panneaux photovoltaïques, la commune et l'opérateur confirment le développement des centrales PV. La commune peut être accompagnée par le SIGERLy afin de confirmer l'intérêt du projet et la signature du bail avec l'opérateur.	Echange	1 - 2 mois
Opérateur	Prépare la conception détaillée du projet. Effectue les demandes d'autorisation d'urbanisme, demandes de raccordement, assurances et réalise la signature du bail.	Bail	2 - 3 mois
Commune et SIGERLy	COFIL (Comité de pilotage) fin d'étape 4 et mise à jour du plan d'action de la commune	Plan d'action commune	1 jour
<b>Fin du service d'accompagnement ELENA</b>			
<b>Etapas suivantes : Conception détaillée et réalisation des travaux</b>			
Opérateur	Réalise les études d'exécution, prépare la réalisation des travaux. Coordonne l'entreprise de travaux tout au long du chantier.	Plan d'exécution	2 mois
Entreprise de construction	Réalise les travaux	Travaux	6 mois
Opérateur	Effectue la mise en service		

**Option 2 : projets portés directement par les communes elles-même**

En plus de l'appel à manifestation d'intérêt, dans le cadre d'ELENA, le SIGERLy souhaite accompagner les communes qui envisagent de porter des projets en propre. La commune pourra soit revendre l'énergie produite sur le réseau électrique, soit mettre en place de l'autoconsommation individuelle ou collective sur son patrimoine.

Une fois que la commune se décide pour l'option 2, l'accompagnement du SIGERLy passe directement aux études de faisabilité pour le portage en propre.

<b>Etape 3 : Faisabilité et conception détaillée du projet (8 - 18 mois)</b>
<b>Etape 4 : Planification du projet et sélection des entreprises travaux (6 - 8 mois)</b>
<b>Fin du service d'accompagnement ELENA</b>
<b>Etapes suivantes : Réalisation des travaux (6 - 8 mois) et exploitation</b>

**Option 3 : Via la centrale d'achats**

En plus de l'appel à manifestation d'intérêt et les projets portés en direct par les communes, le SIGERLy souhaite accompagner les communes dans l'acquisition de panneaux photovoltaïques « plug & play ». C'est une approche qui se veut la plus simple et la plus directe possible vers le développement de miro-centrales photovoltaïques. Un tel projet doit pouvoir être mis en place en moins de six mois, de l'identification du potentiel, jusqu'à l'installation. Les étapes de réalisation peuvent se résumer ainsi :

Acteur	Action / Décision	Livrable	Durée
SIGERLy (Commune)	Estimation d'un volume de panneaux photovoltaïques. Les études d'opportunité de faisabilité et de structures ne sont pas réalisées.	Rapport d'évaluation	1 mois
SIGERLy	A travers la centrale d'achats, commande de 20 à 40 % du volume estimé nécessaire.	Commande de panneaux solaires	3 mois
Commune	Réception et installation des panneaux photovoltaïques « plug & play » sur les bâtiments.	Panneaux photovoltaïques installés	1 mois
SIGERLy	Pour tout besoin supplémentaire confirmé, le SIGERLy commande de nouveaux panneaux solaires au fur et à mesure de l'émergence des besoins par les communes.	Commande de panneaux solaires	3 mois (renouvelable)

**Procédure de passation de marchés envisagée pour les composantes du Programme d'investissement**

Le SIGERLy et les communes impliquées dans le programme d'investissement sont soumis au code de la commande publique. Tous les appels d'offres publics seront passés en conformité avec le Code de la Commande publique, dont les seuils applicables sont ceux indiqués dans la section « Procédure envisagée pour recruter de nouveaux effectifs ou procédure de passation de marchés envisagée pour des services d'experts externes ».

Le plan de passation des marchés est le suivant :

Axe	Modèle d'implémentation	Type de marché	Passation des marchés assurée par	Nombre de marchés attendus/bons de commande attendu (si applicable)
1 - Rénovation des bâtiments	A définir (contrats de performance énergétique si pertinent ou des marchés de travaux et	Appels d'offres ouverts ou marchés à procédure adaptés	La collectivité ou le SIGERLy, en fonction des cas	25 Appels d'Offre publiés au maximum (un appel d'offre par commune) pour les projets de

	conception séparés)	(suivant les seuils)		renovation globale Appels d'offre groupés pour les 22 projets de rénovation par geste au travers de la centrale d'achats
2 - Eclairage public	Marché travaux « classique »	Accord cadre-marché à bons de commande	SIGERLy	1 marché à bon de commande /600 bons de commande prévus (1 bon de commande par rue à rénover)
3 - Développement de la production PV option 1	Marché travaux « classique »	Marchés privés	Investisseurs privés	15 marchés privés (un appel d'offre par opération)
3 - Développement de la production PV option 2	Marché de maîtrise d'œuvre + marché de travaux « classique »	Appels d'offres ouverts ou marchés à procédure adaptés (suivant les seuils)	Communes	25 Appels d'Offre publiés (un appel d'offre par commune)
Axes 1 et 3- Centrale d'achats	Marché de fourniture ou travaux	Appels d'offres ouverts ou marchés à procédure adaptés (suivant les seuils)	SIGERLy	Appel d'offre lancé par technologie (PV, isolation, éclairage intérieur, etc.)

Résultats attendus sur le plan de l'augmentation de l'efficacité énergétique, de la réduction de la consommation d'énergie, de la production d'énergies renouvelables et de la diminution des émissions de gaz à effet de serre

Les principaux impacts sont les suivants :

- Emplois préservés ou créés : 160 équivalents temps plein (ETP).
- Réductions des émissions de CO<sub>2</sub> – Réductions totales annuelles de 1 640 tonnes éq. CO<sub>2</sub>, soit une réduction de 52 % par rapport au scénario de référence.
- Efficacité énergétique – Économie d'énergie totale annuelle de 11,18 GWh, ce qui représente une réduction de 46 % par rapport au scénario de référence.
- Énergie renouvelable – Total annuel : 5,23 GWh, dont :
  - 4,72 GWh d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables ;
  - 0,51 GWh de chaleur produite à partir d'énergies renouvelables.

Physical impacts	Energy				CO <sub>2</sub> emissions			
	Before	After	Delta	Savings	CO <sub>2</sub> emission factor	Before	After	Reduction
	in GWh	in GWh	in GWh	in %	t CO <sub>2</sub> /GWh	in t	in t	in t
<b>Energy savings</b>								
Electricity	13.92	5.75	8.17	59%	72	1,002	414	588
Thermal energy, Natural gas	10.55	7.53	3.01	29%	202	2,132	1,523	609
<b>Sub-total</b>	<b>24.47</b>	<b>13.29</b>	<b>11.18</b>	<b>45.70%</b>		<b>3,135</b>	<b>1,937</b>	<b>1,197</b>
<b>RES generation</b>								
RES Electricity			4.72		72	-	-	340
RES thermal energy, replac. Natural gas			0.51		202	-	-	103
<b>Sub-total</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>5.23</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>443</b>
<b>TOTAL</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>3,135</b>	<b>1,937</b>	<b>1,640</b>
						<b>CO<sub>2</sub> savings</b>		<b>52%</b>

Les facteurs d'émission de CO<sub>2</sub> sont basés sur la méthodologie de la BEI.

**Autres résultats escomptés pertinents**

Pour tous les axes :

- Emploi et filière : création d'emplois et renforcement de la filière rénovation énergétique locale avec le tissu économique local
- Communes exemplaires : répondre aux attentes des citoyens, s'engager dans une démarche exemplaire, promouvoir la transition énergétique dans le territoire, bâtiments et voies publiques
- Optimisation de l'usage du foncier : la rénovation énergétique des bâtiments et l'utilisation du foncier tertiaire pour développer les énergies renouvelables sont d'excellentes approches afin de minimiser l'artificialisation additionnelle des sols. L'objectif « Zéro artificialisation nette » est un objectif majeur du développement durable au niveau européen et national.

Pour l'axe 1 :

- Amélioration de la qualité de l'air : de nombreux polluants de l'air présents à l'intérieur de nos bâtiments peuvent avoir des effets sur notre santé. La qualité de l'air intérieur (QAI) est donc une préoccupation de santé publique. Pour chaque projet de travaux, les audits énergétiques prennent en compte la QAI en partageant des recommandations au maître d'œuvre.
- Amélioration du confort d'été (adaptation au changement climatique) : une meilleure prise en compte du confort d'été dans les bâtiments tertiaires est un enjeu majeur, notamment dans les bâtiments accueillant des publics fragiles ou sensibles comme les écoles par exemple. L'objectif est de limiter les impacts des vagues de chaleur actuelles et futures. Un enjeu lié au confort d'été est la consommation d'énergie liée aux appareils électriques pour améliorer le confort d'été. Les équipes du SIGERLY, dès la phase amont des travaux, veilleront à optimiser le confort d'été et à réduire la consommation d'énergie nécessaire pour l'atteindre.

Pour l'axe 2 :

- Amélioration de la qualité de l'éclairage : la rénovation des parcs d'éclairage public permettra d'améliorer la qualité de l'éclairage public pour les utilisateurs des voies, via l'optimisation des installations, des niveaux et des périodes d'éclairage.
- Amélioration de l'impact sur la biodiversité : les nouvelles installations vont permettre de réduire la pollution lumineuse et améliorer l'impact sur la biodiversité. Ceci passe par la limitation des émissions à la source, l'éclairage uniquement là où cela est

nécessaire, la sélection de types d'éclairage les moins défavorables à la biodiversité notamment. Ces actions sont anticipées dès la réalisation des SDALs.

Pour l'axe 3 :

- Sensibilisation à la consommation énergétique par la production d'énergie au niveau local : le portage des projets par les communes elles-mêmes et plus particulièrement l'autoconsommation, permet aux collectivités de se sensibiliser à la consommation énergétique en suivant exactement ce que l'installation PV permet de produire et leur besoin. C'est un levier pédagogique efficace.

**Coût d'investissement global prévisionnel**

Le volume d'investissement total attendu s'élève à 45,3 m EUR avec le détail par axe dans le tableau ci-dessous :

Élément	Coût total d'investissement (m EUR)	% du coût total d'investissement
AXE 1 : Rénovation énergétique	21,20	47 %
AXE 2 : Eclairage public	17,60	39 %
AXE 3 : ENR Photovoltaïque	6,50	14 %
<b>TOTAL</b>	<b>45,3</b>	<b>100 %</b>

**Plan de financement préliminaire du Programme d'investissement**

Les investissements seront financés par des emprunts bancaires, des subventions et la valorisations des certificats d'économies d'énergie. Le plan de financement préliminaire est présenté dans le tableau ci-dessous :

Axe	Coût d'investissement total (m EUR)	Coûts d'investissement financés par fonds propres <sup>9</sup>	Coûts d'investissement financés par de la dette <sup>10</sup>	Coûts d'investissement financés par SSE/CPE <sup>11</sup>	Coûts d'investissement financés par d'autres aides/subventions/abattements fiscaux <sup>12</sup>	Coûts d'investissement financés par d'autres obligations des fournisseurs d'énergie <sup>13</sup>
Rénovation énergétique	21,20	12 %	46 %	14 %	24 %	4 %
Eclairage public	17,60	14 %	80 % <sup>14</sup>	0 %	4 %	2 %
ENR Photovoltaïque	6,50	11 %	44 %	45 %	0 %	0 %
<b>TOTAL</b>	<b>45,30</b>	<b>12,63 %</b>	<b>58,92 %</b>	<b>13,01 %</b>	<b>12,79 %</b>	<b>2,65 %</b>

<sup>9</sup> Propres sources de financement.

<sup>10</sup> Financements fournis par des banques et d'autres institutions financières (excepté les financements compris dans la note de bas de page suivante).

<sup>11</sup> Financements fournis par des sociétés de services énergétiques (SSE).

<sup>12</sup> Financements fournis par des mécanismes de soutien nationaux, à savoir des aides non remboursables, des subventions et des abattements fiscaux.

<sup>13</sup> Financements fournis par des obligations en matière d'efficacité énergétique, telles que décrites dans la directive sur l'efficacité énergétique.

<sup>14</sup> Prêt Intracting de 14 m EUR octroyé par la Banque des Territoire (Banque publique française) qui vient financer une partie des travaux dans le cadre d'ELENA. Prêt octroyé sur la base des économies d'énergie des travaux sur le parc éclairage public (passage LED).

Pour les emprunts bancaires, deux canaux sont envisagés :

- Prêts bancaires « classiques ».
- Les investissements en éclairage public seront soutenus par un « prêt Intracting » avec la Banque des Territoire (Banque publique française). La BdT propose un accompagnement pour les collectivités dans le cadre du dispositif d'[intracting](#) : il s'agit d'une avance remboursable à taux bonifié (environ 2 %) qui permet de payer les dépenses concernant l'efficacité énergétique bénéficiant d'un taux de retour inférieur à 13 ans (exemple : relamping, remplacement de pompes, de centrales de traitement de l'air et éventuellement certaines menuiseries). Le maître d'ouvrage rembourse la BdT grâce aux économies d'énergie réalisées avec les travaux sur une période de 13 ans maximum.

#### Liste des subventions ou aides disponibles pour le programme d'investissement

- Axe 1 Rénovation énergétique :
  - Niveau national :
    - DSIL et DETR<sup>15</sup> : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et Dotation de Soutien à l'Investissement Local. Dotations régulièrement versées par l'Etat français, chaque année. La rénovation énergétique est un axe prioritaire des dotations. Niveau de subventions estimé : 2 m EUR ;
    - Fonds vert<sup>16</sup> : fonds d'accélération de la transition énergétique avec un axe Rénovation énergétique des bâtiments. Niveau de subventions estimé : 2 m EUR ;
    - CEE<sup>17</sup> : les certificats d'économies d'énergie sont estimés à 850 000 EUR (4 % du montants des travaux).
  - Niveau local :
    - Aide à l'investissements de la Métropole de Lyon, réalisé chaque année. Niveau de subventions estimé : 1 m EUR.

Le plan de financement pour l'axe 1 sera en conformité avec la directive sur la performance énergétique des bâtiments (EU 2024/1275) qui interdit toute subvention pour les chaudières gaz à partir de 2025.

- Axe 2 Eclairage publique :
  - Niveau national :
    - Fonds vert<sup>18</sup> : Fonds d'accélération de la transition énergétique avec un axe « Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public ». Niveau de subventions estimé : 700 000 EUR ;
    - CEE : Les certificats d'économies d'énergie sont estimés à 350 000 EUR (2 % du montants des travaux).
- Axe 3 EnR Photovoltaïque : Pas de subventions identifiées

#### Calendrier préliminaire de mise en œuvre du Programme d'investissement

##### **Axe 1 Rénovation énergétique :**

En s'appuyant sur les audits énergétiques déjà réalisés avant le programme ELENA, il faut compter environ 6-8 mois pour définir le programme de travaux final, rechercher des financements puis engager le programme de travaux.

<sup>15</sup> Source DSIL/DETR : <https://www.vendee.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Espace-collectivites-territoriales/Subventions-et-Dotations-de-l-Etat/DETR-DSIL>

<sup>16</sup> Source Fonds vert : <https://www.ecologie.gouv.fr/fonds-vert>

<sup>17</sup> Source CEE : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35584>

<sup>18</sup> Source Fonds vert : <https://www.ecologie.gouv.fr/fonds-vert>

	Élément En nombre d'unités	Élément En coût d'investissement
Réalisation escomptée après 12 mois	Appels d'offre lancés pour 6 bâtiments (13 %) (3 rénovations globales + 3 rénovations par geste)	2,85 m EUR
Réalisation escomptée après 24 mois	Appels d'offre lancés pour 23 bâtiments (50 %) (11 rénovations globales + 12 rénovations par geste)	10,55 m EUR
Réalisation escomptée après 36 mois	Appels d'offre lancés pour 47 bâtiments (100 %) (22 rénovations globales + 25 rénovations par geste)	21,20 m EUR

En moyenne, les travaux seront effectués dans un délai d'environ 18 mois après l'attribution de l'appel d'offre pour les projets de rénovation globale et 12 mois pour les projets de rénovation par geste.

### Axe 2 Eclairage public :

	Élément En nombre d'unités	Élément En coût d'investissement
Réalisation escomptée après 12 mois	Bons de commande lancés pour 4 400 points lumineux (20 %)	3,52 m EUR
Réalisation escomptée après 24 mois	Bons de commande lancés pour 13 200 points lumineux (60 %)	10 56 m EUR
Réalisation escomptée après 36 mois	Bons de commande lancés pour 22 000 points lumineux (100 %)	17,60 m EUR

En moyenne, les travaux de rénovation du parc éclairage public seront réalisés dans un délai de six à huit mois après l'envoi du bon de commande.

### Axe 3 EnR Photovoltaïque :

C'est l'axe le moins mature dans la candidature ELENA portée par le SIGERLY et qui nécessite le plus de temps, d'où un début des travaux estimés assez tardivement (seulement 10 % des travaux engagés au bout d'un an de programme ELENA).

	Élément En nombre d'unités	Élément En coût d'investissement
Réalisation escomptée après 12 mois	Appels d'offre lancés pour 4 installations (9 %) (0 centrale AMI+ 4 centrales communes)	0,56 m EUR
Réalisation escomptée après 24 mois	Appels d'offre lancés/ contrats d'installation signés pour 16 installations (41 %) (5 centrales AMI+ 12 centrales communes)	2,63 m EUR
Réalisation escomptée après 36 mois	Appels d'offre lancés/ contrats d'installation signés pour 140 installations (100 %) (15 centrales AMI+ 25 centrales communes+ 100 petites installations « plug and play »)	6,50 m EUR

En moyenne, les travaux de PV seront réalisés dans un délai de 10 à 12 mois après la publication des appels d'offre. A noter que le montant des coûts d'investissement n'est pas proportionnel au nombre d'unités car les projets lancés via l'AMI, qui sont des projets plus grande taille, seront lancés plus tardivement que les projets portés par les communes elles-mêmes.

## Mécanisme ELENA

**4. Tableau synthétique : présentation des principales étapes en vue de l'évaluation de l'Effet multiplicateur**

Période considérée (fin d'exercice)	Budget estimatif pour les services d'aide au montage de projets			Étapes pour la mise en œuvre du programme d'investissement (Veuillez indiquer ici la part de l'investissement total qu'il est prévu d'engager durant la période considérée)						Effet multiplicateur cumulatif
	Coûts salariaux [en EUR]	Experts externes / sous-traitance [en EUR]	Sous-total annuel [en EUR]	Breve description du domaine concerné,  technologies utilisées <sup>19</sup>	Identité de l'investisseur <sup>20</sup>	Coût total estimé (des mesures d'efficacité énergétique) [en EUR]	Estimation des écon. d'énergie annuelles finales pour les proj. d'eff. énerg. <sup>21</sup> [en GWh]	Estimation de la prod. énerg. annuelle finale par source d'énergie renouvel. <sup>6</sup> [en GWh]	Estimation de la réduction annuelle d'éq. CO <sub>2</sub> [en t]	
Exercice 1	386 700	387 500	774 200	EE dans les bâtiments publics EE en éclairage public Photovoltaïque intégré au bâti	Communes SIGERLY Investisseurs privés	6 930 000	1,71	0,43	236	9,9
Exercice 2	444 200	317 500	761 700			16 810 000	4,15	1,73	603	17,2
Exercice 3	423 000	30 000	453 000			21 560 000	5,32	3,07	800	25,3
<b>TOTAUX<sup>22</sup></b>	<b>1 253 900</b>	<b>735 000</b>	<b>1 988 900</b>			<b>45 300 000</b>	<b>11,18</b>	<b>5,23</b>	<b>1 640</b>	<b>25,3</b>
<b>Rapport intérimaire (18e mois)</b>	608 800	546 250	1 155 050			15 335 000	3,78	1,30	536	14,8

<sup>19</sup> Précisez le domaine principal concerné (p. ex. efficacité énergétique, sources d'énergies renouvelables, transports ou infrastructures urbaines) et les technologies ou mesures appliquées.

<sup>20</sup> Indiquez l'investisseur final, c'est-à-dire celui qui sera le maître d'ouvrage.

<sup>21</sup> Indiquez la nature principale (thermique ou électrique) de l'énergie produite ou économisée.

<sup>22</sup> Le budget total estimatif doit correspondre aux chiffres figurant dans le tableau budgétaire ou dans la présentation du Programme d'investissement.

**Annexe II – Budget prévisionnel des Services de développement de projets**

<b>ESTIMATION DES COÛTS ADMISSIBLES</b>				
<b>Coûts de personnel</b>				
Catégories de personnel affectées au projet (expert confirmé, expert, expert junior, assistant de projet, etc.)	Salaires mensuel (EUR)	Nombre de mois de travail sur le projet	Pourcentage imputé à l'assistance technique ELENA	Coûts salariaux directs (EUR)
	(A)	(B)	(C)	(A x B)
1- Chargé de financements et Responsable projet ELENA	6 250,00	36,0	100%	225 000
2- Chargé de mission Marchés publics	4 583,34	30,0	100%	137 500
3- Ingénieur énergéticien	5 000,00	36,0	100%	180 000
4- Ingénieur chargé d'affaires Conseil en Energie Partagé	5 000,00	36,0	100%	180 000
5- Ingénieur chargé d'affaires Conseil en Energie Partagé	5 000,00	30,0	100%	150 000
6- Technicien Etudes aménagements lumière	4 416,67	24,0	80%	106 000
7- Technicien de secteur	4 416,67	21,6	60%	95 400
8- Chargée de mission ingénieur Energies renouvelables	5 000,00	36,0	100%	180 000
<b>Sous-total des coûts de personnel</b>				<b>1 253 900</b>
<b>Sous-traitance et autres Coûts admissibles (selon II.10.2.4 et II.10.2.5)</b>				
Nature des activités / du soutien	Description des tâches à effectuer		Total [EUR]	
Base de données et outil de gestion de projets	Création de base de données de projets et outil de pilotage		30 000	
Développement centrale d'achats	Conseil juridique pour développer la centrale d'achats (statuts, processus et responsabilités)		30 000	
Audit financier	En ligne avec les exigences du contrat ELENA		30 000	
Etudes de faisabilité CPE	6 études		150 000	
Schémas directeurs d'aménagement lumières	25 études		250 000	
Etudes de faisabilité PV	7 études de faisabilité		140 000	
Etudes de structure PV	30 études de structure		75 000	
Etude juridique autoconsommation collective	Définir le mode de gouvernance pour les projets d'autoconsommation collective portés par les communes		30 000	
<b>Sous-total sous-traitance</b>			<b>735 000</b>	
<b>Coûts de personnel</b>			<b>1 253 900</b>	
<b>Contrats de sous-traitance</b>			<b>735 000</b>	
<b>TOTAL estimatif des Coûts admissibles [en EUR]</b>			<b>1 988 900</b>	
<b>FINANCEMENT</b>				
<b>Financement ELENA sollicité [en EUR] ; 90 % au maximum</b>	<b>en %</b>	<b>90,0 %</b>	<b>1 790 010</b>	
<b>Financement sur ressources propres [en EUR]</b>	<b>en %</b>	<b>10,0 %</b>	<b>198 890</b>	
<b>Autres sources [en EUR]</b>	<b>en %</b>	<b>0,0 %</b>	<b>0</b>	
<b>Financement TOTAL [en EUR]</b>			<b>1 988 900</b>	
<b>Dans le cadre du mécanisme ELENA, les Coûts admissibles sont définis à l'article II.10 du Contrat</b> Aucune autre catégorie de coûts n'est considérée comme admissible.				
<b>Transferts entre catégories de coûts :</b> pour les transferts entre les catégories de coûts, veuillez vous reporter à l'article II.9 du Contrat. Le montant maximal du cofinancement convenu dans le Contrat ne peut être augmenté. Le Bénéficiaire final prend à sa charge les coûts des Services de développement de projets dépassant ceux initialement prévus.				

## Annexe III – Objectifs et critères d’admissibilité des Programmes d’investissement qui peuvent bénéficier d’un cofinancement ELENA

Les objectifs et les critères d’admissibilité suivants doivent être remplis par le Programme d’investissement qui bénéficiera des Services de développement de projets. ELENA fournira une assistance pour la préparation de projets/programmes dans les domaines de l’efficacité énergétique, des énergies renouvelables intégrées et des transports durables dans les villes. En particulier, les Programmes d’investissement viseront les objectifs et domaines suivants.

### 1. Objectifs – Domaines d’investissement admissibles

Les Programmes d’investissement peuvent couvrir un ou plusieurs des domaines suivants :

- i. projets d’investissement destinés à améliorer sensiblement la performance énergétique des bâtiments publics et privés existants dans le secteur résidentiel et à renforcer l’intégration de sources d’énergie renouvelables dans ces bâtiments, y compris des mesures visant à réduire la consommation d’énergie des installations de chauffage/refroidissement et d’électricité (par ex. isolation thermique, systèmes de chauffage, de conditionnement d’air et de ventilation économes en énergie, éclairage efficace) et des mesures d’intégration des sources d’énergies renouvelables dans le cadre bâti (par ex. photovoltaïque solaire, capteurs thermosolaires et biomasse) ;
- ii. projets d’investissement destinés à améliorer sensiblement la performance énergétique des bâtiments publics et privés existants dans le secteur non résidentiel et à renforcer l’intégration de sources d’énergie renouvelables dans ces bâtiments, y compris des mesures visant à réduire la consommation d’énergie des installations de chauffage/refroidissement et d’électricité (par ex. isolation thermique, systèmes de chauffage, de conditionnement d’air et de ventilation économes en énergie, éclairage efficace) et des mesures d’intégration des sources d’énergies renouvelables dans le cadre bâti (par ex. photovoltaïque solaire, capteurs thermosolaires et biomasse) ;
- iii. projets d’investissement dans la rénovation, l’extension et (ou) la construction de réseaux de chauffage et de refroidissement urbains mettant en œuvre des systèmes de cogénération flexible de chaleur et d’électricité, de cogénération décentralisés (au niveau des bâtiments ou des quartiers)<sup>23</sup> ou des sources d’énergie renouvelables ;
- iv. investissements dans des infrastructures locales, notamment l’éclairage public et les feux de signalisation, dans les réseaux intelligents et les infrastructures liées aux technologies de l’information et de la communication visant à améliorer l’efficacité énergétique, dans l’intégration des énergies renouvelables, la modulation de la consommation, les équipements urbains économes en énergie et le lien avec les systèmes de transport urbain ;
- v. mesures d’investissement dans les PME et les entreprises de taille intermédiaire afin d’accroître l’efficacité énergétique, principalement au moyen de structures intermédiaires et agrégées ;
- vi. projets d’investissement visant à accélérer l’utilisation de solutions de mobilité durables, accessibles et intelligentes dans les zones urbaines, y compris pour renforcer et accroître le recours aux transports publics et collectifs et à la mobilité active (par exemple, la marche, le vélo) et à favoriser les projets élaborés dans le cadre de la planification de la mobilité urbaine durable (PMUD)<sup>24</sup>. Ces investissements appuieront la transition écologique et numérique et la reprise, grâce à des services et des infrastructures de mobilité urbaine plus intelligents et plus intégrés, et contribueront à la réalisation de l’objectif de neutralité climatique à l’horizon 2050 ;

<sup>23</sup> Par « cogénération à haut rendement », on entend ce qui est défini à l’article 2, paragraphe 34, de la directive 2012/27/UE, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/2002.

<sup>24</sup> Concept PMUD : tel que détaillé dans l’annexe de la recommandation de la Commission sur les programmes nationaux de soutien à la PMUD.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32023H0550>

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023H0550>

Orientations relatives au plan de mobilité urbaine en Europe :

[https://urban-mobility-observatory.transport.ec.europa.eu/sustainable-urban-mobility-plans/sump-guidelines-and-decision-makers-summary\\_en?prefLang=fr](https://urban-mobility-observatory.transport.ec.europa.eu/sustainable-urban-mobility-plans/sump-guidelines-and-decision-makers-summary_en?prefLang=fr)

## Mécanisme ELENA

- vii. soutien à la mise en œuvre de la directive relative aux véhicules propres qui promeut des véhicules de transport routier propres et économes en énergie et de la directive sur les carburants alternatifs relative au déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs, l'objectif étant que le secteur de la mobilité urbaine devienne plus économe en énergie et plus durable en soi, de contribuer moins à la pollution et aux émissions locales et mondiales, et de soutenir un transfert modal vers le transport public urbain, garantissant ainsi une mobilité globalement plus efficace. En outre, les projets de mobilité reliant les zones rurales aux zones urbaines sont admissibles.

## 2. Critères d'admissibilité pour les composantes d'un Programme d'investissement concernant l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables dans les bâtiments et les réseaux de chauffage ou de refroidissement urbains

### 2.1 Efficacité énergétique et énergies renouvelables dans des bâtiments existants

Les investissements dans ce domaine peuvent être considérés comme admissibles :

s'ils ont trait à l'amélioration de l'efficacité énergétique d'un **bâtiment existant**. Les mesures d'investissement suivantes sont considérées comme admissibles dès lors qu'elles entraîneront une réduction de la consommation d'énergie ou un recours accru à des sources d'énergies renouvelables :

- i. investissements relatifs à l'enveloppe du bâtiment :
- 1) isolation : investissements dans les matériaux d'isolation (notamment les barrières à la vapeur d'eau, les membranes extérieures, les mesures visant à assurer l'étanchéité à l'air, celles visant à réduire les effets des ponts thermiques et des échafaudages), ainsi que les produits pour l'isolation de l'enveloppe du bâtiment (fixations mécaniques, adhésifs, etc.) et leurs coûts d'installation ;
  - 2) portes et fenêtres : vitrage et (ou) amélioration du vitrage, châssis, joints et scellants, et leurs coûts d'installation ;
  - 3) autres mesures appliquées à l'enveloppe du bâtiment ayant des incidences sur les performances thermiques : cet investissement peut inclure, entre autres, des dispositifs d'ombrage externes, des systèmes de contrôle solaire et des systèmes passifs ;
- ii. investissements relatifs aux systèmes du bâtiment :
- ces investissements consistent en l'une des mesures suivantes, à condition qu'ils satisfassent aux exigences minimales énoncées pour les composantes et systèmes individuels dans les mesures nationales en vigueur transposant la directive 2018/844/UE (directive sur la performance énergétique des bâtiments) et, le cas échéant, sont placés dans les deux classes d'efficacité énergétique les plus élevées à être utilisées conformément au règlement (UE) 2017/1369 et aux actes délégués adoptés en vertu dudit règlement (étiquetage énergétique des produits liés à l'énergie) :
- 1) chauffage des locaux : investissements relatifs à la production de chaleur (par ex. remplacement de chaudières, pompes à chaleur, commandes de production de chaleur), à son stockage (par ex. ballon de stockage), à sa distribution (par ex. circulateur, vannes, commandes de distribution) et à sa diffusion (par ex. radiateurs, chauffage par le plafond ou le sol, ventilo-convecteurs, commandes). Dans le cas des chaudières, les chaudières à gaz doivent au moins être notées A ou avoir un rendement saisonnier de 90 % ou plus et s'inscrire dans le cadre d'une rénovation énergétique plus large du bâtiment ;
  - 2) eau chaude sanitaire : investissements relatifs à la production d'eau chaude (par ex. installations solaires thermiques, chaudières – voir les restrictions susmentionnées concernant les chaudières –, régulateurs de chaleur), à son stockage (par ex. ballon de stockage), à sa distribution (par ex. circulateur, vannes/mitigeurs, régulateurs de distribution, isolation du système et des conduites) et à sa distribution (par ex. robinets, pommes de douche) ;

## Mécanisme ELENA

- 3) systèmes de ventilation : investissements relatifs aux équipements de production et de récupération de chaleur (p. ex. échangeur de chaleur, préchauffage, unité de récupération de chaleur, commandes de production de chaleur), à sa distribution (par ex. ventilateurs, circulateurs, vannes, filtres, commandes de distribution) et à sa diffusion (p. ex. conduites, sorties, commandes) ;
  - 4) refroidissement : investissements relatifs à la production de froid (par ex. générateurs d'air conditionné, pompes à chaleur-refroidissement, compresseurs, commandes de production), à sa distribution (par ex. circulateur, vannes, commandes de distribution) et à sa diffusion (par ex. plafond/sol/poutres, ventilo-convecteurs, commandes). Les mesures de refroidissement passif (par ex. l'isolation des toits, l'ombrage extérieur) sont également admissibles pour les investissements relatifs à l'enveloppe du bâtiment ;
  - 5) éclairage : investissements relatifs aux sources lumineuses et aux luminaires économes en énergie ;
  - 6) automatisation et contrôle des bâtiments : investissements relatifs aux systèmes de gestion des bâtiments qui introduisent des fonctions de supervision, d'intelligence technique, de contrôle (par exemple, contrôle centralisé de la production, de la distribution, des émetteurs, des circulateurs) et des systèmes de communication nécessaires (par ex. fils, émetteurs) ;
  - 7) raccordement à l'alimentation en énergie : investissements liés au raccordement au réseau électrique ou aux installations de stockage d'énergie (par ex. chauffage urbain, système photovoltaïque) et aux installations connexes nécessaires ;
  - 8) production décentralisée d'énergie renouvelable : investissements relatifs aux systèmes d'approvisionnement en énergie provenant de sources renouvelables installées sur ou dans le bâtiment ;
  - 9) installation de bornes de recharge pour les véhicules électriques dans les bâtiments ou jouxtant ceux-ci ;
- iii. les microcentrales de cogénération à haut rendement sont admissibles si elles sont au moins de classe A ; si aucun étiquetage n'est disponible, elles doivent atteindre un rendement global de 90 %. Les centrales de cogénération ou trigénération au gaz plus grandes qu'une microcentrale (50 kWél) doivent satisfaire aux critères applicables à la production d'électricité énoncés au point 2.2.iii.b) ;
- iv. autres investissements mis en évidence par un audit énergétique conforme à la norme européenne EN 16247 (ou équivalent) et (ou) par un certificat de performance énergétique conforme à la directive 2018/844/UE sur la performance énergétique des bâtiments, à condition qu'ils respectent les exigences minimales nationales applicables en matière de performance énergétique des bâtiments rénovés.

## 2.2 Rénovation, extension et construction de réseaux de chauffage et de refroidissement urbains existants ou nouveaux

- i. Les composantes du Programme d'investissement ciblant la **rénovation** de réseaux de chauffage et de refroidissement urbains existants doivent satisfaire à l'une des exigences suivantes :
  - a. le réseau de chauffage et de refroidissement répond à la définition d'un réseau de chaleur et de froid efficace énoncée dans la directive (UE) 2023/1791 relative à l'efficacité énergétique, à savoir un réseau utilisant au moins 50 % d'énergie renouvelable, 50 % de chaleur fatale, 75 % de chaleur issue de la cogénération ou 50 % d'une combinaison de ces types d'énergie ou de chaleur ; **OU**
  - b. il existe un plan de décarbonation viable prévu pour débuter sous trois ans et décrivant comment chacune des mesures d'investissement, combinée à d'autres, permettra au réseau de chauffage ou de refroidissement de répondre à la définition d'un réseau de chaleur et de froid efficace énoncée dans la directive (UE) 2023/1791 et l'investissement entraînera une réduction des émissions annuelles de gaz à effet de serre du réseau.

## Mécanisme ELENA

- ii. Pour les composantes du Programme d'investissement ciblant **l'extension de réseaux existants ou la construction de nouveaux réseaux de chauffage et de refroidissement**, les exigences suivantes doivent être respectées :
- a. le réseau de chauffage et de refroidissement répond à la définition d'un réseau de chaleur et de froid efficace énoncée dans la directive (UE) 2023/1791 relative à l'efficacité énergétique, à savoir un réseau utilisant au moins 50 % d'énergie renouvelable, 50 % de chaleur fatale, 75 % de chaleur issue de la cogénération ou 50 % d'une combinaison de ces types d'énergie ou de chaleur ;
  - b. l'investissement permettra une réduction des émissions annuelles de gaz à effet de serre.
- iii. Production de chaleur admissible pour les réseaux de chauffage urbain :
- a. de manière générale, seuls les projets de chauffage urbain utilisant des sources d'énergie renouvelables ou la récupération de la chaleur fatale sont admissibles dans le cadre du présent dispositif ;
  - b. toutefois, à titre d'exception à cette règle générale, les projets de cogénération ou de trigénération au gaz peuvent être admissibles s'ils satisfont aux critères spécifiques applicables à la cogénération ou à la trigénération au gaz énumérés ci-après. Les valeurs correspondant à ces critères seront calculées sur la base de la méthode relative à la cogénération à haut rendement établie dans la directive (UE) 2023/1791 relative à l'efficacité énergétique et les décisions y afférentes (2011/877/UE et 2008/952/CE) :
    - 1) au moins 50 % de l'électricité doit être produite par cogénération à haut rendement, c'est-à-dire qu'au moins 50 % de l'électricité doit être produite par cogénération et que les économies d'énergie primaire y afférentes, ainsi que le volume de chaleur utile, doivent atteindre au moins 10 % (critère principal) ;
    - 2) l'ensemble de l'électricité produite et du volume de chaleur utile permet de réaliser au moins 5 % d'économies d'énergie primaire nettes par an (critère de garantie supplémentaire) ;
    - 3) les émissions de gaz à effet de serre de la centrale de cogénération demeurent inférieures à 250g de CO<sub>2</sub> éq/kWh pour la production d'électricité. Les émissions de gaz à effet de serre sont réparties entre la chaleur et l'électricité sur la base de la méthode de la prime chaleur ;
  - c. en outre, les chaudières au gaz efficaces en tant qu'élément indispensable d'une centrale fonctionnant aux énergies renouvelables et uniquement destinées à faire face aux périodes de pointe de charge et (ou) à apporter des capacités de réserve peuvent être considérées comme étant admissibles.
- iv. Exigences pour la production de froid pour les réseaux de refroidissement urbains
- a. Pour la production de froid, les réseaux utilisant des combustibles fossiles (par ex. installations à absorption à gaz) ne sont pas admissibles dans le cadre du présent dispositif.

### 2.3 L'efficacité énergétique dans les processus de production dans les PME et les entreprises de taille intermédiaire

Les investissements dans ce domaine peuvent être considérés comme admissibles.

- a. Les investissements admissibles liés à l'efficacité énergétique doivent être définis sur les bases suivantes :
  - 1) un audit énergétique (conforme à la norme européenne EN 16247 Énergie ou équivalente), ou
  - 2) des plans internes relatifs à l'efficacité énergétique certifiés par un expert technique interne ou externe agréés ou dans le cadre d'un système de management de l'énergie (ISO 50001), ou
  - 3) le respect d'un mécanisme de certificats blancs, ou encore

## Mécanisme ELENA

- 4) toute autre méthode transparente et proportionnée qui illustre l'amélioration de la performance énergétique ou la réduction de la consommation d'énergie.
- b. Les économies d'énergie primaire attendues [MWh/an] découleront d'une comparaison avec le scénario de référence (consommation d'énergie des processus de production avant la mise en œuvre des mesures d'efficacité énergétique).
- c. Les économies d'énergie doivent être documentées au moyen d'un audit énergétique, d'un mécanisme de certificats blancs ou de toute autre méthode transparente et proportionnée.
- d. La consommation réelle d'énergie pendant l'exploitation après les travaux de rénovation devrait faire l'objet d'un suivi au moyen d'un système de gestion de l'énergie.

### 3 Domaines d'investissement exclus

Les domaines d'investissement suivants sont exclus du cofinancement des Services de développement de projets au titre d'ELENA :

- l'installation ou la mise à niveau de chaudières utilisant des combustibles fossiles (charbon, fioul, gaz, par ex.), à l'exception des chaudières à gaz à condensation présentant une efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage des locaux de 90 % au moins et s'inscrivant dans le cadre d'une rénovation énergétique plus large, qui peuvent être financées à titre exceptionnel ;
- la construction de nouveaux bâtiments, même ceux présentant des caractéristiques supérieures aux exigences nationales en matière de consommation énergétique ;
- les systèmes de production d'énergie d'origine renouvelable isolés qui ne sont pas intégrés à des bâtiments, à des réseaux intelligents ou à un réseau de chauffage urbain, comme les parcs éoliens, les équipements photovoltaïques isolés, les unités solaires thermiques à concentration, les systèmes de production d'énergie hydroélectrique et géothermique ;
- les infrastructures de transport longue distance ;
- les installations industrielles de grande dimension (qui relèvent de la directive sur le système d'échange de quotas d'émission)<sup>25</sup> et la réduction des émissions de gaz à effet de serre liée à des délocalisations industrielles.

### 4 Activités d'investissement exclues

Conformément à la politique de la BEI applicable, les activités suivantes, exclues des prêts de la Banque, ne peuvent bénéficier de Services de développement de projets cofinancés au titre d'ELENA :

- activités liées aux munitions et armes, aux infrastructures ou équipements militaires ou policiers ;
- projets engendrant une limitation des droits et libertés individuels des personnes ou portant atteinte aux droits humains ;
- projets non acceptables d'un point de vue environnemental et social ;
- projets prônant à controverse du point de vue éthique ou moral ;
- activités non autorisées par la législation nationale (uniquement lorsqu'une telle législation est en vigueur).

### 5 Coût d'investissement

Le coût d'investissement consiste en des dépenses d'investissement cohérentes et clairement définies nécessaires à la réalisation du Programme d'investissement, tel que ce dernier est énoncé à l'annexe I. La mise en œuvre du programme se traduira par des économies d'énergie, une utilisation accrue des énergies renouvelables ou l'amélioration des performances de la mobilité urbaine. Ces dépenses d'investissement englobent tous les éléments de nature permanente (corporels ou incorporels) qui sont requis pour atteindre les résultats attendus du Programme d'investissement. Le coût d'investissement total d'un Programme d'investissement inclut les travaux d'ingénierie, les ouvrages de génie civil, les équipements et l'installation. Dans le cas de contrats de crédit-bail, la valeur des actifs loués est considérée comme un coût d'investissement. Les frais de financement, les coûts liés à l'exploitation et à la maintenance, les coûts d'achat d'énergie et la TVA déductible ne sont pas considérés comme des coûts d'investissement.

<sup>25</sup> Version consolidée de la directive 2003/87/CE

- <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02003L0087-20140430&from=FR>.

**Annexe IV – Rapports techniques d'exécution et états financiers****1. Transmission des informations et obligations en matière de rapports : désignation des personnes responsables**

Les informations et rapports à transmettre, tels que présentés ci-dessous, doivent être adressés à la Banque sous la responsabilité de la personne mentionnée à l'article I.8. De plus, la personne à contacter suivante sera mise en copie de chaque échange entre les Parties, à des fins administratives :

Entreprise	SIGERLy
Personne à contacter	Max SENANGE
Poste	Chargé de projet ELENA
Fonction / service	Direction transition énergétique
Adresse	1 Esplanade Miriam Makeba, Immeuble Organdi – n° 18 F-69100 Villeurbanne
Téléphone	+ 33 (0)4 72 65 70 12
Courriel	<a href="mailto:max.senange@sigerly.fr">max.senange@sigerly.fr</a>

Le Bénéficiaire final informera immédiatement la Banque de toute modification concernant cette personne à contacter.

**2. Communication régulière d'informations sur la mise en œuvre des Services de développement de projets**

Le Bénéficiaire final informera la Banque de toute modification d'importance dans le coût estimé, le calendrier ou la définition des éléments constitutifs des Services de développement de projets.  
NB : Les tableaux de rapports seront à fournir en Excel.

Type de document	Période à couvrir	Informations à fournir	Date limite (Expiration du délai)
<b>Convention de dénomination</b>			
<b>Rapport de démarrage</b> RAPDEM	À partir de la Date de commencement jusqu'à la fin du 3 <sup>e</sup> mois	Une description détaillée des SDP <i>(Voir le modèle à l'annexe A ci-dessous)</i>	<i>Au 4<sup>e</sup> mois (3+1) après la Date d'entrée en vigueur</i>
Rapport d'avancement n° 1 RA 1	À partir de la Date de commencement jusqu'à la fin du 6 <sup>e</sup> mois	<i>(Voir le modèle à l'annexe B ci-dessous)</i>	<i>Au 7<sup>e</sup> mois (6+1) après la Date d'entrée en vigueur</i>
Rapport d'avancement n° 2 RA 2	À partir de la Date de commencement jusqu'à la fin du 12 <sup>e</sup> mois	<i>(Voir le modèle à l'annexe B ci-dessous)</i>	<i>Au 13<sup>e</sup> mois (12+1) après la Date d'entrée en vigueur</i>
<b>Rapport d'avancement intermédiaire</b> (Rapport 3) RA 3	<b>À partir de la Date de commencement jusqu'à la fin du 18<sup>e</sup> mois</b>	Doit refléter les coûts réels, le détail et les résultats des SDP <i>(Voir le modèle à l'annexe B ci-dessous)</i>	<i>Au 19<sup>e</sup> mois (18+1) après la Date d'entrée en vigueur</i>
Rapport d'avancement n° 4 RA 4	À partir de la Date de commencement jusqu'à la fin du 24 <sup>e</sup> mois	<i>(Voir le modèle à l'annexe B ci-dessous)</i>	<i>Au 25<sup>e</sup> mois (24+1) après la Date d'entrée en vigueur</i>

## Mécanisme ELENA

Rapport d'avancement n° 5 RA 5	À partir de la Date de commencement jusqu'à la fin du 30 <sup>e</sup> mois	(Voir le modèle à l'annexe B ci-dessous)	Au 31 <sup>e</sup> mois (30+1) après la Date d'entrée en vigueur
Rapport final d'exécution RAPFIN	<b>À partir de la Date de commencement jusqu'à la fin du 36<sup>e</sup> mois</b> (toute la durée des SDP)	Ces informations doivent refléter les coûts réellement engagés, le détail et les résultats des SDP et être fournies dans l'ordre chronologique. (Voir les modèles à l'annexe B ci-dessous)	Au 37 <sup>e</sup> mois (36+1) après la Date d'entrée en vigueur
Langue des rapports			Français ou anglais

Modèles à utiliser par le Bénéficiaire final dans le cadre de la soumission des rapports :

- A Rapport de démarrage – Description détaillée des Services de développement de projets
- B Rapport d'avancement semestriel

## A. RAPPORT DE DÉMARRAGE – DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES SERVICES DE DÉVELOPPEMENT DE PROJETS

Identification des Services de développement de projets (SDP) :

Référence du Contrat ELENA :

Période considérée : [Date de début des SDP jj-mm-aaaa + 3 mois]

---

Le Rapport de démarrage est constitué des éléments suivants.

1. Une description actualisée et détaillée du programme de travail soutenu au titre d'ELENA.  
Note : **Services de développement de projets (SDP)** est l'expression utilisée pour désigner les activités appuyées par ELENA.

La description contenue dans le Rapport de démarrage portera sur les éléments suivants :

- l'état d'avancement du recrutement ou de l'affectation du personnel requis pour les SDP (avancement de la procédure de recrutement de personnel supplémentaire ou d'affectation de personnel existant au projet ELENA, état d'avancement des plans relatifs au recours aux services d'experts externes, etc.) ;
  - les changements par rapport au calendrier d'activités initialement prévu pour les SDP et le Programme d'investissement ; le cas échéant, expliquer les raisons de ces changements ;
  - les problèmes identifiés, le cas échéant, concernant l'exécution des Services de développement de projets.
- 

Date du rapport :

**B. RAPPORT D'AVANCEMENT SEMESTRIEL**

Identification des Services de développement de projets (SDP) :

Référence du Contrat ELENA :

Période considérée :

Tous les six mois, avec des chiffres cumulés à partir de la date de début du contrat :

du [date de début des SDP jj-mm-aaaa] au [fin du 6<sup>e</sup> mois jj-mm-aaaa]  
 OU  
 du [date de début des SDP jj-mm-aaaa] au [fin du 12<sup>e</sup> mois jj-mm-aaaa]  
 OU  
 du [date de début des SDP jj-mm-aaaa] au [fin du 18<sup>e</sup> mois jj-mm-aaaa]  
 OU  
 du [date de début des SDP jj-mm-aaaa] au [fin du 24<sup>e</sup> mois jj-mm-aaaa]  
 OU  
 du [date de début des SDP jj-mm-aaaa] au [fin du 30<sup>e</sup> mois jj-mm-aaaa]  
 OU  
 du [date de début des SDP jj-mm-aaaa] au [fin du 36<sup>e</sup> mois jj-mm-aaaa]

Les rapports d'avancement comprennent les sections ci-dessous.

**1. État d'avancement des « Services de développement de projets (SDP) »  
 (expliquer comment la subvention ELENA est utilisée)**

Voir l'article II, paragraphe 10, pour une explication des coûts admissibles pour les SDP.

État d'avancement et résultats atteints par rapport aux objectifs initiaux des SDP et problèmes constatés, le cas échéant, dans leur exécution. Cette section comprend les éléments suivants :

- **Informations détaillées sur les Services de développement de projets assurés par des experts externes**
  - **Expliquer la situation ou l'état d'avancement** concernant le recrutement des experts (par ex., la procédure de passation de marchés ou de recrutement a-t-elle débuté ? Ont-ils été identifiés, quel rôle jouent-ils, quand ont-ils commencé/cessé de travailler pour les SDP ELENA ? etc.).
  - **Expliquer les tâches et les activités** réalisées par les experts.
  - **Compléter le tableau 1.a** et énumérer les contrats signés pour les experts externes. Il convient ici de mentionner les données générales concernant les contrats signés et leur valeur totale (et non les factures payées).
  - À mesure que les travaux progressent et que des factures sont payées, **compléter la section correspondante du tableau 3.a États financiers afin d'énumérer les coûts réels des experts à ce jour (par exemple, les factures payées).**
- **Informations détaillées sur les Services de développement de projets assurés par le personnel**
  - **Expliquer la situation ou l'état d'avancement** concernant le recrutement de nouveaux collaborateurs et (ou) de l'affectation du personnel existant (par ex., ont-ils été identifiés, quel rôle jouent-ils, quand ont-ils commencé/cessé de travailler pour les SDP ELENA ? etc.).
  - **Expliquer les tâches et les activités** réalisées par les membres du personnel.
  - **Compléter le tableau 1.b** et énumérer les membres du personnel qui ont été recrutés ou affectés, que ce soit à temps plein ou à temps partiel, en mentionnant les dates de début et toutes autres informations pertinentes.
  - À mesure que les travaux progressent et que des salaires sont payés, **compléter la section correspondante du tableau 3.a États financiers** en mentionnant les frais de personnel réels à ce jour (par ex., les salaires versés).
- Si la BEI le demande, fournir des copies disponibles des rapports, des études ou d'autres résultats/éléments livrables des activités sous-traitées tels que les cahiers des charges et les avis d'appels d'offres publiés portant sur des services externes.

**Remarques**

## Mécanisme ELENA

- Pour chaque rapport d'avancement, il convient de fournir les **états financiers actualisés de toutes les dépenses liées aux SDP à ce jour (tableau 3.a États financiers).**
- **Les états financiers relatifs aux dépenses liées aux SDP, accompagnés de la clause de non-responsabilité signée, doivent être soumis pour tous les rapports d'avancement relatifs aux demandes de paiement.**
- Pour tous les rapports d'avancement relatifs aux demandes de paiement, veuillez fournir le tableau 3.b complété.

2. **Le cas échéant, Demande de paiement**

[Cette section sera utilisée pour demander un paiement au titre d'une subvention (c'est-à-dire un paiement intermédiaire ou le versement final de la subvention).

Veuillez confirmer que les coordonnées bancaires restent inchangées. Si les coordonnées bancaires ont été modifiées, veuillez fournir une fiche d'identification financière actualisée.]

3. **État d'avancement de la mise en œuvre du Programme d'investissement**

Voir l'article I.4.4 pour une explication des investissements admissibles qui peuvent être considérés comme réalisés.

- **Expliquer l'état d'avancement et les investissements réalisés à ce jour** par rapport aux objectifs d'investissement initiaux (à noter que les investissements réalisés sont définis comme des investissements « matérialisés » dans le contrat ELENA).
  - **Compléter le tableau 2** en détaillant les investissements (investissements achevés, contrats signés, appels d'offres publiés, investissements prévus).
  - À noter que le **tableau 2** comprend un lien vers les activités de SDP énumérées à la section 1 assurées à l'appui des investissements décrits.
- **Expliquer la réserve actuelle** de projets par rapport aux objectifs d'investissement initiaux.
  - **Remplir le tableau 4.a en indiquant la réserve actuelle d'investissements en fonction de leur état d'avancement (appel d'offres publié, contrat signé ou travaux achevés)**
  - **Compléter le tableau 4.b** en indiquant la réserve actuelle d'investissements débutés ou en cours à ce jour (seuls les contrats menés à terme et signés, comme décrits à l'article I.4.4)
- **Résumer l'ensemble du portefeuille d'investissements actuels** admissibles au calcul de l'effet multiplicateur

**Remarques**

- **Les états financiers relatifs aux investissements mobilisés (tableau 4.a), accompagnés de la clause de non-responsabilité signée, doivent être soumis pour tous les rapports d'avancement relatifs aux demandes de paiement.**
- Pour tous les rapports d'avancement relatifs aux demandes de paiement, veuillez fournir le tableau 4.b complété.

4. **Calcul de l'effet multiplicateur actuel**

Veuillez calculer l'effet multiplicateur actuel.

5. **Description des problèmes constatés et risques généraux pesant sur la bonne mise en œuvre du Programme d'investissement**

Veuillez donner un aperçu des problèmes rencontrés à ce jour et des risques affectant la mise en œuvre du Programme d'investissement, et inclure l'évaluation de ces problèmes et risques par le Bénéficiaire final, ainsi que les mesures correctives prises ou prévues.

6. **Le cas échéant, présenter toute modification des Services de développement de projets et (ou) du Programme d'investissement**

Expliquer toute modification des activités prévues dans le cadre des Services de développement de projets ou du Programme d'investissement par rapport au plan initial, et la manière dont il est prévu de faire face à ces modifications, ainsi que toute autre information utile

7. **Description des activités de communication menées, le cas échéant**

Veuillez décrire les activités de communication qui ont été menées et fournir des exemplaires des photos, communiqués de presse, articles, pages web et d'autres supports liés à la communication et à la diffusion d'informations relatives au projet ELENA.

8. **Le cas échéant, inclure une demande de modification des activités liées aux SDP et (ou) de l'affectation budgétaire.**

## Mécanisme ELENA

**9. Perspectives**

Présenter les principales réalisations et étapes prévues pour les six prochains mois.

**10. Conclusions – Plans et enseignements tirés****(Uniquement pour le Rapport final)**

- Résumé de l'expérience acquise dans le cadre du projet ELENA
  - Prochaines étapes prévues dans la mise en œuvre du Programme d'investissement
  - Prochaines étapes concernant la continuité de l'Unité d'exécution du projet
  - Enseignements tirés à transmettre à d'autres projets ELENA
- 

Date du rapport :

ELENA Facility

**Tableau 1.a Sous-traitance relative à la mise en œuvre des Services de développement de projets – Contrats signés/menés à terme**

(Il s'agit de la valeur totale des contrats signés avec des sous-traitants externes.

Les factures au titre de ces contrats doivent être présentées dans les états financiers du tableau 3.a.)

Identification des contrats de sous-traitance	Nom du sous-traitant	Brève description du périmètre du contrat	Valeur des contrats de sous-traitance (signés)  [en EUR]	Durée des contrats de sous-traitance  [date de début, date de fin]	Procédure de passation de marchés appliquée	Référence de l'appel d'offres publié (le cas échéant)  (par ex. publication au JOUE)	Observations
Veuillez utiliser le code et les numéros de référence qui sont nécessaires pour établir le lien avec les investissements appuyés dans le tableau 2 (par ex. SDP 1 pour un Service de développement de projets qui peut être lié à un investissement présenté dans le tableau 2)							
SDP 2							
<i>etc.</i>							
<b>TOTAL</b>							

ELENA Facility

**Tableau 1.b Mise en œuvre des Services de développement de projets engagée/menée à terme par le personnel**

(Il s'agit d'une liste du personnel sous contrat direct financé au titre d'ELENA, à temps plein ou à temps partiel.)

<b>Services de développement de projets par les membres du personnel</b>	<b>Nom des membres du personnel (employés ou détachés)</b>	<b>Brève description des travaux effectués</b>	<b>Nombre d'heures-personnes</b>	<b>Observations</b>
Personnel mettant en œuvre les SDP (PERS) Veuillez utiliser le code et les numéros de référence qui sont nécessaires pour le tableau 2 (par ex. PERS 1 pour une activité du personnel appuyant un investissement figurant dans le tableau 2)				
PERS 2				
<i>etc.</i>				

Tableau 2 Liste actualisée des projets d'investissement matérialisés et prévus

Projet d'investissement (PI)		Intitulé du PI	Pays	Ville/Municipalité	Secteur(s) concerné(s)	Services de développement de projets	Identité de l'investisseur	Statut de l'investissement	(Prévu) Date de publication de l'avis d'appel d'offres	(Prévu) Date de signature du contrat	Plan de mise en œuvre (dates de début et de fin des travaux)	Coûts totaux engagés ou payés [en EUR]	Type d'actifs	Brève description	Source d'énergie 1	Économies d'énergie source 1 [en GWh]	Source d'énergie 2	Économies d'énergie source 2 [en GWh]	Total des économies d'énergie [%]	Énergie finale remplacée par des SER	Estimation de la production énergétique annuelle finale à partir de SER [en GWh]	PIR 1 - (surface au sol des bâtiments rénovés) [m <sup>2</sup> ]	PIR 2 - (puissance installée supplémentaire à partir de SER) [(kWc)]	PIR 3 - (points d'éclairage public remplacés) [nbre]	PIR 4 - (longueur du réseau de chauffage urbain supplémentaire/rénové) [m]	PIR 5 - (puissance du réseau de chauffage urbain supplémentaire/rénové) [kW]	Documents pertinents	Observations	
PI 1																													
PI 2																													
PI 3																													
PI n																													
Total																													

ELENA Facility

**Tableau 3.a États financiers concernant les coûts admissibles de**  
**– Rapport d'avancement n° x**

Banque européenne d'investissement ELENA – Mécanisme européen d'assistance technique pour les projets énergétiques locaux États financiers concernant les coûts admissibles des SDP		
Intitulé des Services de développement de projets :		
Référence du Contrat ELENA :		
Période considérée : du jj-mm-aaaa au jj-mm-aaaa		
Devise utilisée : (code en trois lettres)		

COÛTS DE PERSONNEL					
	Nom	Catégorie (expert confirmé, ingénieur, etc.)	Nombre d'heures- personnes	Taux horaire	Montant des coûts de personnel
			(A)	(B)	(A x B)
1					
2					
	<b>Total</b>		<b>0,00</b>		<b>0,00</b>
	Coûts de personnel conformément aux dispositions des articles II.10.1, II.10.2.1 et II.10.2.2 du Contrat.				
SOUS-TRAITANCE ET AUTRES COÛTS ADMISSIBLES					
	Nom du sous-traitant	Description des travaux entrepris	Facture n°	Date de facturation [jj/mm/aaaa]	Montant
1					
2					
	<b>Total</b>				<b>0,00</b>
TOTAL CUMULÉ DES COÛTS ADMISSIBLES					
	Coûts de personnel				
	Sous-traitance				
	<b>Total</b>				<b>0,00</b>

Vue d'ensemble des SDP						
Nombre de contrats de sous-traitance				Nombre d'employés		
Total	≤ 35 000 EUR	>35 000 et ≤ 215 000 EUR	> 215 000 EUR	Total	Personnel sous contrat direct	Personnel détaché

**Déclaration du Bénéficiaire final**

Nous certifions que :

- les coûts susmentionnés correspondent au personnel affecté aux Services de développement de projets au titre du Contrat et que ce personnel est nécessaire pour mener à bien les Services de développement de projets ;

## ELENA Facility

- les frais ont été engagés et répondent à la définition des Coûts admissibles ;
- les autorisations ont été obtenues auprès de la BEI, dans les cas où cela était nécessaire ; et
- toutes les pièces justificatives des coûts autorisés susmentionnés, y compris les relevés de temps, sont disponibles à des fins de vérification par la BEI, la Commission européenne, l'OLAF et ses représentants autorisés ou la Cour des comptes et qu'elles sont le reflet des frais effectivement engagés ; et
- les informations relatives au compte bancaire figurant à l'article I.7 sont toujours valables ;
- les services de développement de projets financés par ELENA ont fait l'objet d'une procédure de passation des marchés conformément aux règles applicables en matière de marchés publics (le cas échéant) ou au Guide de la BEI pour la passation des marchés.

Date :

Signature de la personne responsable désignée à l'article I.8 :

**Tableau 3.b Services de développement de projets cofinancés par ELENA**

<b>SDP financés par la subvention ELENA</b>	<b>Montant [en EUR]</b>
Études de faisabilité et de marché	
Plan d'activité et programme de financement	
Préparation de procédures de passation des marchés	
Mobilisation des parties prenantes et des collectivités	
Gestion du projet	
Audits énergétiques	
Ingénierie financière	
<b>TOTAL</b>	

Tableau 4.a États financiers pour les investissements matérialisés

Banque européenne d'investissement ELENA – Mécanisme européen d'assistance technique pour les projets énergétiques locaux État financier concernant les montants des investissements soutenus									
Nom des Services de développement de projets (SDP) :									
Référence du Contrat ELENA :									
Période considérée : du jj-mm-aaaa au jj-mm-aaaa									
Devise utilisée : (code en trois lettres)									
Projet d'investissement (PI) <sup>26</sup> (code d'identification)  Veuillez utiliser le code et le numéro de référence.	Investisseurs		Appels d'offres		Phase d'exécution des contrats		Phase d'investissement		Observations
	Identité de l'investisseur	Nom de l'investisseur	Date de publication de l'appel d'offres (par ex. , publication au JOUE)	Coûts estimés de l'appel d'offres [en EUR]	Date de signature du Contrat d'investissement	Coûts liés au Contrat d'investissement [en EUR]	Date de fin d'investissement ou des travaux	Coûts de l'investissement effectué [en EUR]	
PI xxx									
<b>TOTAL</b>									

Le Bénéficiaire final indique dans le tableau ci-après le nombre de Projets d'investissement qui ont bénéficié d'un soutien au titre d'ELENA.

Nombre de Projets d'investissement			
Total	≤ 35 000 EUR	> 35 000 et ≤ 500 000 EUR	> 500 000 EUR

### Déclaration du Bénéficiaire final

Nous certifions que :

- les Projets d'investissement répondent à la définition des Programmes d'investissement admissibles ;
- toutes les pièces justificatives des coûts des Projets d'investissement susmentionnés, dont les cahiers des charges, les contrats et les rapports de mise en service, etc., sont disponibles à des fins de vérification par la BEI, la Commission européenne, l'OLAF et ses représentants autorisés ou la Cour des comptes et qu'elles sont le reflet des investissements réellement effectués.

Date :

Signature de la personne responsable désignée à l'article I.8 :

<sup>26</sup> PI = Projet d'investissement

**Tableau 4.b Financement du Programme d'investissement**

<b>Source du financement</b>	<b>Montant [en EUR]</b>
<b>Fonds propres</b>	
<b>Prêts</b>	
<b>SSE/CPE</b>	
<b>Financement par des tiers</b>	
<b>Obligations des fournisseurs d'énergie</b>	
<b>Fonds européen pour les investissements stratégiques (FEIS) ou InvestEU</b>	
<b>Autres aides non remboursables/subventions/abattements fiscaux</b>	
<b>Fonds structurels et d'investissement européens (fonds ESI)</b>	
<b>TOTAL</b>	

## **Annexe V – Fiche de demande d’avis préalable de la Banque concernant le cahier des charges des contrats de sous-traitance d’un montant important**

Introduction :

S’il est nécessaire, pour le Bénéficiaire final, de recourir à la sous-traitance pour exécuter une partie des Services de développement de projets et si la valeur estimée du contrat de sous-traitance est supérieure à 215 000 EUR (hors TVA) ou si la valeur maximale n’est pas estimée, il convient de soumettre le cahier des charges/la description des services demandés à la BEI pour avis préalable avant leur publication ou le lancement de la consultation. La présente fiche doit être dûment remplie et adressée par courrier électronique à la BEI, au point de contact du Mécanisme ELENA communiqué au Bénéficiaire final, accompagnée des documents justificatifs décrits ci-dessous. La Banque répondra à la demande dans un délai de vingt-cinq jours civils.

Nom du Bénéficiaire final :

Nom des Services de développement de projets (SDP) :

Référence du Contrat ELENA :

1. Motifs du recours à la sous-traitance
2. Description succincte des services attendus par le Bénéficiaire final – leur contribution à la mise en œuvre des SDP et le lien avec le Programme d’investissement
3. Valeur estimée du contrat de services et procédure de passation de marchés à suivre (règles relatives aux marchés publics ou autres)
4. Durée prévue du contrat
5. Document à produire
  - cahier des charges/description des services demandés

Date d’envoi de la demande :

## Annexe VI – Référence au financement du Mécanisme ELENA-Plateforme de conseil InvestEU et clause de non-responsabilité

Conformément à l'article II.5 du Contrat, le Bénéficiaire final veillera à ce que, dans les communications, rapports ou publications concernant l'action, il soit fait référence au financement reçu du Mécanisme ELENA au titre de la plateforme de conseil InvestEU, dans le respect des lignes directrices fournies dans la présente annexe.

### Identité visuelle

La Commission européenne s'est dotée d'une identité visuelle unique pour présenter une image reconnaissable et une voix plus cohérente dans ses communications et pour réduire les coûts. Dans ce contexte, les programmes de l'UE devraient progressivement retirer leurs logos existants et aucun nouveau logo ne sera créé pour les programmes à venir.

Les noms des programmes, par exemple la plateforme de conseil InvestEU, seront utilisés comme des marques verbales, c'est-à-dire que les références à ces programmes ne seront plus associées à une marque visuelle ou un logo réglementés.

Vous trouverez de plus amples informations sur la présentation de l'aide financière de l'UE à l'adresse suivante :

[Online Manual - Online Manual - Funding Tenders Opportunities \(europa.eu\)](https://europa.eu/online-manual/funding-tenders-opportunities)

Les bénéficiaires de fonds de l'UE utiliseront l'emblème de l'UE dans leurs communications pour signaler le soutien reçu au titre de programmes de l'UE et feront apparaître la mention « Cofinancé au titre de la plateforme de conseil InvestEU de l'Union européenne » sur leurs supports de communication.

### Emblème de l'UE

Le nom du programme de l'UE (en l'occurrence la plateforme de conseil InvestEU) peut être associé à l'emblème de l'UE. Toutefois, aucune marque graphique (ou logo) ne sera créée en utilisant l'emblème de l'UE et le nom du programme. La hauteur minimale de l'emblème de l'UE sera de 1 cm.

En cas d'utilisation sur des sites web, merci de bien vouloir lier l'emblème de l'UE et la mention « Plateforme de conseil InvestEU » à la page web relative au Mécanisme ELENA ([www.eib.org/elena](http://www.eib.org/elena)). Pour les communications sur les réseaux sociaux liées aux SDP au titre d'ELENA, veuillez utiliser le hashtag #InvestEU.

Pour des informations complémentaires sur l'identité visuelle, les différentes versions de l'emblème de l'UE, ainsi que les règles régissant leur bonne utilisation, veuillez consulter les lignes directrices de la Commission européenne destinées aux bénéficiaires et autres tierces parties disponibles à l'adresse suivante : <https://publications.europa.eu/code/fr/fr-5000100.htm>

### Vous trouverez ci-dessous quelques exemples pratiques sur la manière de procéder :

- sites web relatifs aux SDP ELENA : veuillez faire figurer l'emblème de l'UE et la mention « Plateforme de conseil InvestEU » dans l'en-tête ou le pied de page de tous les sous-sites (y compris tous les sous-sites nationaux), et la clause de non-responsabilité dans le pied de page de votre page d'accueil ;
- rapports et brochures : veuillez faire figurer votre logo pour les SDP ELENA (le cas échéant), l'emblème de l'UE avec la mention « Plateforme de conseil InvestEU », ainsi que la clause de non-responsabilité ;
- documents publiés : il est recommandé d'ajouter à la fin des documents concernés un court texte mentionnant que la plateforme de conseil InvestEU cofinance les SDP ELENA, ainsi que la clause de non-responsabilité ;
- transparents : veuillez faire figurer le logo de votre institution ou société et l'emblème de l'UE, avec la mention « Plateforme de conseil InvestEU », sur les transparents utilisés lors de conférences, d'ateliers, etc. (en première page, par exemple).

N'hésitez pas à prendre contact avec l'équipe ELENA pour toute question relative aux publications liées aux Services de développement de projets soutenus par ELENA.

**Consignes relatives à la présentation en bonne et due forme de la clause de non-responsabilité**

Outre la référence au soutien de la plateforme de conseil InvestEU, vous devrez également faire figurer la clause de non-responsabilité suivante sur tout support d'information écrit produit dans le cadre de vos Services de développement de projets ou de toute autre manifestation qui y serait liée :

*The sole responsibility for the content of this [webpage, publication etc.] lies with the authors. It does not necessarily reflect the opinion of the European Union. Neither the European Investment Bank nor the European Commission are responsible for any use that may be made of the information contained therein.*

*Le contenu de cette [page web, publication, etc.] n'engage que la responsabilité de son auteur et ne représente pas nécessairement l'opinion de l'Union européenne. Ni la Banque européenne d'investissement ni la Commission européenne ne sont responsables de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y figurent.*

*Die alleinige Verantwortung für den Inhalt dieser [Webseite, Publikation usw.] liegt bei den AutorInnen. Sie gibt nicht unbedingt die Meinung der Europäischen Union wieder. Weder die Europäische Investitionsbank noch die Europäische Kommission übernehmen Verantwortung für jegliche Verwendung der darin enthaltenen Informationen.*

*El contenido de esta [página web etc.] sólo compromete a su autor y no refleja necesariamente la opinión de la Unión Europea. Ni el Banco Europeo de Inversiones ni la Comisión Europea son responsables de la utilización que se podrá dar a la información que figura en la misma.*

(...)

Cette clause de non-responsabilité peut être rédigée en petits caractères et insérée à des endroits moins visibles que ceux où figure le logo principal (au bas des pages web ou ajoutée aux informations éditoriales des publications, par exemple). Toutefois, elle doit obligatoirement apparaître de manière lisible.

L'équipe ELENA se tient à votre disposition pour toute assistance complémentaire dont vous pourriez avoir besoin : [elena@eib.org](mailto:elena@eib.org)

**Annexe VII – Fiche de SDP ELENA**

<b>Localisation des investissements prévus</b>	Adhérents du SIGERLy : Métropole de Lyon, 58 communes de la Métropole de Lyon et 8 communes du département du Rhône hors Métropole de Lyon
<b>Bénéficiaire final</b>	Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise
<b>Adresse du Bénéficiaire final</b>	1 Esplanade Miriam Makeba, Immeuble Organdi – n° 18 F-69100 Villeurbanne (France)
<b>Secteur(s) d'investissement</b>	Efficacité énergétique (EE) dans les bâtiments non résidentiels Efficacité énergétique (EE) de l'éclairage public Energies renouvelables (EnR) intégrées au bâti
<b>Coût total des Services de développement de projets (SDP)</b>	1 988 900 EUR
<b>Cofinancement ELENA</b>	1 790 010 EUR
<b>Services de développement de projets financés par ELENA</b>	<p>Le SIGERLy souhaite avoir un rôle moteur sur le territoire afin d'aider ses communes adhérentes à participer à l'atteinte des objectifs de neutralité carbone fixés par l'Union européenne dans le PACTE VERT à l'Horizon 2050 et par la France au travers la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC).</p> <p>Tout au long du projet ELENA, les équipes du SIGERLy accompagneront les communes pour mieux cibler et accélérer les investissements. Aussi, le projet sera composé de deux phases principales, qui seront plus ou moins longues en fonction des axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisation des études et de la coordination territoriale pour identifier, sélectionner et préparer les projets d'investissement en définissant la modalité d'implémentation la plus adaptée à la commune et au projet ;</li> <li>• Lancement et passation des marchés de travaux. Certains marchés seront passés par le SIGERLy directement et d'autres par les communes elles-mêmes avec le support du SIGERLy.</li> </ul> <p>La coordination des projets et la mise en œuvre du programme d'investissement nécessitent de renforcer l'équipe SIGERLy. Une équipe ELENA dédiée, au sein de la Direction de la Transition Energétique, sera mise en place et s'appuiera sur les ressources existantes telles que les affaires juridiques, les finances et la communication. Le chef de projet ELENA pilotera la mise en œuvre et la coordination au sein des équipes SIGERLy. Des prestataires externes seront embauchés pour soutenir l'équipe interne ELENA, notamment pour des études techniques et juridiques.</p>
<b>Durée des SDP</b>	3 ans (Q3 2024-Q2 2027)

<b>Description du Programme d'investissement</b>	<p>Le programme d'investissement comprend les 3 axes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Axe 1 - Bâtiments publics : rénovation globale de 22 bâtiments publics (municipalités, écoles, gymnases, bâtiments socioculturels, etc.) avec pour objectif global de réduire la consommation d'énergie et les émissions de GES d'au moins 40 %. Pour les communes pour lesquelles les rénovations globales ne seraient pas possibles par manque de moyens financiers, il leur sera proposé une rénovation par mesures individuelles (objectif : 25 projets de ce type) ;</li> <li>• Axe 2 - Éclairage public : remplacement de 22 000 points lumineux, ce qui correspond à environ 25 % des points d'éclairage existants. Des économies d'énergie d'au moins 66 % sont attendues pour les points remplacés. Le SIGERLy implémentera les projets pour le compte des communes par un unique appel d'offre de travaux (commande groupée) ;</li> <li>• Axe 3 - PV intégré au bâti : 40 nouveaux systèmes PV devraient être développés.</li> </ul>
<b>Montants des investissements à mobiliser</b>	45 300 000 EUR
<b>Description de la stratégie choisie pour mettre en œuvre le Programme d'investissement</b>	<p>Les projets de l'axe 1 seront implémentés par marchés de travaux « classiques » ou par contrat de performance énergétique (CPE).</p> <p>Pour l'axe 2, le SIGERLy implémentera les projets pour le compte des communes par un unique appel d'offre de travaux (commande groupée)</p> <p>Pour l'axe 3, une partie des projets PV seront des projets d'autoconsommation individuelle ou collective (communautés énergétiques) développés par les communes au travers de marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux « classiques ». Le reste des installations dans les bâtiments publics seront développées par des investisseurs privés. Les investisseurs privés seront recrutés par le SIGERLy via un appel à manifestation d'intérêt.</p>
<b>Résultats escomptés des investissements prévus</b>	<p>Les principaux impacts sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Emplois préservés ou créés : 160 équivalents temps plein (ETP).</li> <li>• Réductions des émissions de CO<sub>2</sub> – Réductions totales annuelles de 1 640 tonnes éq. CO<sub>2</sub>, soit une réduction de 52 % par rapport au scénario de référence.</li> <li>• Efficacité énergétique – Économie d'énergie totale annuelle de 11,18 GWh, ce qui représente une réduction de 46 % par rapport au scénario de référence.</li> <li>• Énergie renouvelable – Total annuel : 5,23 GWh, dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 4,72 GWh d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables ;</li> <li>○ 0,51 GWh de chaleur produite à partir d'énergies renouvelables.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Effet multiplicateur (x20 au minimum)</b>	25,3
<b>Statut</b>	En cours

Mécanisme ELENA

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le 29/11/2024

Annexe 

ID : 069-200058493-20241127-C\_20241127\_05-DE

<b>Personne de contact chez le bénéficiaire du mécanisme ELENA</b>	Max Senange – max.senange@sigerly.fr
--	--------------------------------------

## Annexe VIII

### A. Critères d'exclusion

Les opérateurs économiques/soumissionnaires qui se trouvent dans l'une des situations décrites ci-dessous sont exclus des procédures de passation des marchés lancées par le Bénéficiaire final :

- a) ils sont en état de faillite ou de liquidation, ils font l'objet d'une procédure d'insolvabilité, leurs biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, ils ont conclu un concordat préventif, ils se trouvent en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales ;
- b) au cours des cinq dernières années, ils ont fait l'objet d'un jugement définitif ou d'une décision administrative définitive du fait qu'ils n'ont pas respecté leurs obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale conformément au droit applicable et ces obligations demeurent impayées, à moins qu'un arrangement contraignant ait été mis en place pour le paiement de celles-ci ;
- c) au cours des cinq dernières années, eux-mêmes ou des mandataires ayant des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle sur eux ont été condamnés pour des infractions commises dans le cadre de l'exercice de leur profession au terme d'un jugement définitif qui affecterait leur capacité à exécuter un marché de fournitures, de travaux ou de services, pour l'une des raisons suivantes :
  - i) fourniture par négligence d'informations trompeuses qui peuvent avoir une incidence sensible ou présentation frauduleuse de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou le respect des critères de sélection ou dans l'exécution d'un marché ou d'une convention ;
  - ii) conclusion d'un accord avec d'autres personnes en vue de fausser la concurrence ;
  - iii) tentative d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur lors de la procédure de passation de marchés ;
  - iv) tentative d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation de marchés ;
- d) au cours des cinq dernières années, eux-mêmes ou des mandataires ayant des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle sur eux ont fait l'objet d'un jugement définitif pour :
  - i) fraude ;
  - ii) corruption ;
  - iii) participation à une organisation criminelle ;
  - iv) blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
  - v) infractions terroristes ou infractions liées à des activités terroristes, ou incitation, aide, complicité ou tentative de commettre de telles infractions ;
  - vi) travail des enfants ou autres formes de traite des êtres humains ;
- e) ils font l'objet d'une décision d'exclusion reprise dans la base de données du système de détection rapide et d'exclusion (EDES) de la Commission européenne<sup>27</sup> selon sa liste publiée.

<sup>27</sup> [https://ec.europa.eu/info/strategy/eu-budget/how-it-works/annual-lifecycle/implementation/anti-fraud-measures/edes\\_fr](https://ec.europa.eu/info/strategy/eu-budget/how-it-works/annual-lifecycle/implementation/anti-fraud-measures/edes_fr)

**B. Procédures de passation de marchés à suivre par les Bénéficiaires finaux n'agissant pas en qualité de pouvoir adjudicateur conformément aux directives de l'UE sur la passation des marchés publics**

Pour que les coûts de sous-traitance soient admissibles, le Bénéficiaire final doit s'assurer que :

- les conditions d'admissibilité et autres exigences énoncées dans le Contrat sont respectées ;
- la procédure de passation de marchés suivie par le Bénéficiaire final pour l'attribution des marchés satisfait aux critères d'économie et d'efficacité.

Le Bénéficiaire final peut décider d'appliquer ses règles internes de passation de marchés pour autant que ces dernières garantissent le respect des principes précités. Si de telles règles n'existent pas ou ne sont pas jugées appropriées par le Bénéficiaire final, il peut choisir de se conformer aux dispositions suivantes :

Valeur estimée du contrat de sous-traitance (hors TVA)	Nombre minimal de soumissionnaires qualifiés à consulter	Exigences de publication/ Procédure
≤ 50 000 EUR	Un	Aucune publication requise – négociations possibles pour obtenir l'offre économiquement la plus avantageuse
> 50 000 EUR, mais ≤ 215 000 EUR	Au moins cinq	Aucune publication requise – négociations pour obtenir l'offre économiquement la plus avantageuse
> 215 000 EUR	Au moins cinq	Publication par des moyens appropriés (site web, journal, etc.) – négociations pour obtenir l'offre économiquement la plus avantageuse

Conformément aux dispositions applicables du présent Contrat, le Bénéficiaire final s'engage à conserver des archives documentant la conduite des procédures susmentionnées et à les tenir à la disposition de la BEI, de la Commission ou d'autres entités mentionnées aux articles II.14.2 à II.14.5 du Contrat.

## Annexe IX – Audit financier

### Table des matières

1. Introduction
2. Termes de référence relatifs à un rapport indépendant d'observations factuelles sur les coûts et les montants des investissements déclarés au titre du Contrat de Services de développement de projets relevant d'ELENA
3. Rapport indépendant d'observations factuelles sur les coûts déclarés au titre du Contrat de Services de développement de projets relevant d'ELENA
4. Procédures convenues devant être mises en œuvre et observations factuelles standard devant être confirmées par l'Auditeur
5. Méthodes d'échantillonnage pour les états financiers vérifiés dans le cadre d'ELENA

## 1. Introduction

La présente annexe énonce les exigences et la méthode applicable aux Audits financiers, tels que prévus à l'article I.6.1, point d), du Contrat.

La section 2 de la présente annexe contient les termes de référence, dont les dispositions sont intégrées par le Bénéficiaire final dans le contrat de services signé avec un auditeur indépendant (l'« **Auditeur** ») à l'issue de la procédure de passation de marchés relative à la sous-traitance de l'Audit financier. Le Bénéficiaire final fournit à la Banque une copie du contrat de services qu'il signe avec l'Auditeur et qui reprend les dispositions énoncées à la section 2 de la présente annexe. Le contrat de services conclu avec l'Auditeur fait l'objet d'une attribution conforme aux dispositions de l'article II.7.

La section 3 de la présente annexe porte sur le rapport indépendant d'observations factuelles et la section 4, sur les observations factuelles standard devant être suivies par l'Auditeur. Ces documents sont élaborés par l'Auditeur et fournis à la Banque par le Bénéficiaire final.

Enfin, la section 5 de la présente annexe énonce la méthode qui doit être utilisée pour les processus d'échantillonnage relatifs à l'Audit financier.

Les documents figurant aux sections 3 et 4 sont élaborés et signés par l'Auditeur et transmis par le Bénéficiaire final en même temps que le rapport final d'exécution.

## 2. Termes de référence relatifs à un rapport indépendant d'observations factuelles sur les coûts et les montants des investissements déclarés au titre du Contrat de Services de développement de projets relevant d'ELENA

Le présent document établit les **termes de référence** en vertu desquels

[insérer le nom du bénéficiaire final] (le « Bénéficiaire final »)

convient d'engager

[insérer le nom de l'auditeur] (l'« Auditeur »)

pour élaborer un rapport indépendant d'observations factuelles (le « Rapport ») concernant les états financiers<sup>28</sup> établis par [Bénéficiaire final] pour le Contrat de Services de développement de projets relevant d'ELENA [insérer la référence du Contrat, l'intitulé des SPD, l'acronyme et la durée du ... au ...] (le « Contrat »), et

pour délivrer un « État financier vérifié », tel que visé à l'article II.14.2 du Contrat, sur le modèle de rapport obligatoire indiqué par la Banque européenne d'investissement (la « Banque »).

Le Contrat est conclu au titre d'ELENA entre [Bénéficiaire final] et la Banque.

La Banque est mentionnée uniquement en tant que signataire du Contrat conclu avec le Bénéficiaire. La Banque n'est pas partie à la mission visée.

### 2.1 Objet de la mission

En même temps que le rapport final d'exécution, qui doit être remis 30 (trente) jours civils à compter de la fin de la période sous revue, le Bénéficiaire final soumet un État financier vérifié aux fins du remboursement des coûts réels et des coûts unitaires calculés sur la base de ses pratiques habituelles de comptabilité analytique (voir article II.10 du Contrat). L'État financier vérifié porte sur toutes les périodes sous revue et toutes les catégories de coûts. De plus, il doit également reprendre la liste des Projets d'investissement admissibles soutenus qui avait été présentée et leur montant (voir article I.4.4 du Contrat).

L'État financier vérifié se compose de deux documents distincts :

- une copie du Contrat relatif à l'État financier vérifié signé par le Bénéficiaire final et l'Auditeur ;
- le rapport indépendant d'observations factuelles (le « Rapport ») de l'Auditeur, qui doit être imprimé sur papier à en-tête de l'Auditeur, daté, cacheté et signé par l'Auditeur (ou l'agent public compétent) et qui contient les procédures convenues (les « Procédures ») devant être mises en œuvre par l'Auditeur et les observations factuelles standard (les « Observations ») devant être confirmées par l'Auditeur.

L'État financier vérifié figure dans le rapport final conformément à l'article I.6.1 du Contrat. Dès lors, la demande de paiement final ne peut être faite sans cet État financier vérifié. Cependant, le paiement pour le remboursement des coûts couverts par l'État financier vérifié n'empêche pas la Banque, la Commission, l'Office européen de lutte antifraude ou la Cour des comptes européenne de procéder à des contrôles, examens, audits et enquêtes conformément à l'article II.14.4 du Contrat.

<sup>28</sup> Dans lesquels les coûts des Services de développement de projets et le montant des investissements soutenus au titre du Contrat sont déclarés (voir les modèles d'états financiers aux tableaux A.4.3 et A.4.4 de l'annexe IV du Contrat).

## Mécanisme ELENA

## 2.2 Responsabilités

*[Bénéficiaire final]* :

- établit les états financiers relatifs à l'action financée par le Contrat conformément aux obligations prévues au Contrat. Les états financiers sont établis conformément au système de comptabilité et de tenue de livres ainsi que des comptes et registres sous-jacents de *[Bénéficiaire final]* et, pour les Projets d'investissement soutenus, à partir de documents justificatifs ;
- envoie les états financiers à l'Auditeur ;
- est responsable de l'exactitude des états financiers ;
- est responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude des informations fournies pour permettre à l'Auditeur de mettre en œuvre les Procédures. Il remet à l'Auditeur une lettre de déclaration à l'appui de ces états financiers. La lettre de déclaration doit mentionner la période couverte par les états financiers et être datée ;
- reconnaît que l'Auditeur ne peut mettre en œuvre les Procédures qu'à condition d'avoir pleinement accès au personnel et à la comptabilité de *[Bénéficiaire final]*, ainsi qu'à tous les autres documents et registres pertinents.

L'Auditeur :

- *[Option 1 par défaut : est qualifié pour effectuer les contrôles légaux de documents comptables conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil, ou conformément à des réglementations nationales similaires].*
- *[Option 2 si le Bénéficiaire final fait appel à un agent public indépendant : est un agent public compétent et indépendant auquel les autorités nationales compétentes ont conféré la capacité juridique de contrôler le Bénéficiaire final].*

L'Auditeur :

- est indépendant du Bénéficiaire final. En particulier, il n'a pas participé à l'établissement des états financiers de *[Bénéficiaire final]* ;
- planifie son travail de manière que les Procédures puissent être mises en œuvre et que les Observations puissent être évaluées ;
- respecte les Procédures établies et le format obligatoire des rapports y afférents ;
- mène la mission conformément aux présents termes de référence ;
- consigne tout élément important pouvant servir à étayer le Rapport ;
- fonde son Rapport sur les éléments de preuve réunis ;
- remet le Rapport à *[Bénéficiaire final]*.

La Banque définit les Procédures que l'Auditeur devra mettre en œuvre. L'Auditeur n'est pas responsable de leur adéquation ou pertinence. Cette mission n'étant pas une mission d'assurance, l'Auditeur n'émet pas d'avis d'audit ni de déclaration d'assurance.

## 2.3 Normes applicables

L'Auditeur se conforme aux présents termes de référence et<sup>29</sup> :

- à la Norme internationale de services connexes (ISRS) 4400 intitulée « Missions de procédures convenues relatives aux informations financières », publiée par l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB) ;
- au Code de déontologie des professionnels comptables publié par l'International Ethics Standards Board for Accountants (IESBA). Même s'il est indiqué dans la norme ISRS 4400 que l'indépendance n'est pas une exigence pour effectuer une mission de procédures convenues, la Banque exige que l'Auditeur se conforme également aux exigences du Code en matière d'indépendance.

Le Rapport de l'Auditeur indique qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre l'Auditeur et le Bénéficiaire final pour ce qui concerne l'établissement dudit Rapport et précise, si le service est facturé, le total des honoraires payés à l'Auditeur pour la fourniture du Rapport.

## 2.4 Obligations en matière de rapports

Le Rapport est rédigé en langue française ou anglaise.

Conformément à l'article II.14.4 du Contrat, la Commission, la Banque, l'Office européen de lutte antifraude et la Cour des comptes ont le droit d'auditer tout travail effectué dans le cadre des Services de développement de projets et pour lequel des coûts sont déclarés pour un remboursement au titre du budget de l'Union européenne. Cette disposition s'applique également aux travaux liés à la présente mission. L'Auditeur donne accès à tous les documents de travail (par exemple, nouveau calcul des taux horaires, vérification de la déclaration relative au temps consacré aux Services de développement de projets, examen des documents relatifs aux montants des investissements) se rapportant à la présente mission dès lors que la Commission, la Banque, l'Office européen de lutte antifraude ou la Cour des comptes européenne le demande.

## 2.5 Calendrier

Le Rapport est remis au plus tard le [JJ mois AAAA].

## 2.6 Autres modalités

*[[Bénéficiaire final] et l'Auditeur peuvent utiliser cette section pour convenir d'autres modalités spécifiques, telles que les honoraires de l'Auditeur, des dispositions en matière de responsabilité, la législation applicable, etc. Ces modalités spécifiques ne doivent pas contredire les modalités énoncées ci-dessus.]*

[Raison sociale de l'Auditeur]  
[Nom et fonction du représentant autorisé]  
[jj mois aaaa]  
Signature de l'Auditeur

[Raison sociale du Bénéficiaire final]  
[Nom et fonction du représentant autorisé]  
[jj mois aaaa]  
Signature du Bénéficiaire final

<sup>29</sup> Les institutions supérieures de contrôle des finances publiques qui appliquent les normes de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI) peuvent mettre en œuvre les Procédures conformément aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et au code de déontologie correspondant publié par l'INTOSAI en lieu et place de la Norme internationale de services connexes (ISRS) 4400 et du Code de déontologie des professionnels comptables publiés par l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB) et l'International Ethics Standards Board for Accountants (IESBA).

Mécanisme ELENA

### 3. Rapport indépendant d'observations factuelles sur les coûts déclarés au titre du Contrat de Services de développement de projets relevant d'ELENA

(À imprimer sur papier à en-tête de l'Auditeur)

À l'attention de  
[Nom de la ou des personnes de contact], [Fonction]  
[Nom du Bénéficiaire final]  
[Adresse]  
[jj] mois aaaa]

Madame/Monsieur,

Comme convenu dans les termes de référence datés du [jj] mois aaaa]

avec : [insérer le nom du Bénéficiaire final] (le « Bénéficiaire final »),

nous

[Nom de l'auditeur] (l'« Auditeur »),

sis

[Adresse complète/ville/état/province/pays],

représenté(e) par

[Nom et fonction du représentant autorisé],

avons mis en œuvre les procédures convenues avec vous en ce qui concerne le coût des Services de développement de projets et le montant des projets d'investissement soutenus qui sont déclarés dans les états financiers<sup>30</sup> du *Bénéficiaire final* au titre du Contrat de Services de développement de projets [insérer les références de l'accord spécifique : numéro, intitulé des SDP et acronyme] (le « Contrat »),

pour

- un coût total déclaré de [montant total] EUR pour les Services de développement de projets et
- un montant total déclaré de [montant total] EUR pour les projets d'investissement soutenus,

et

- un total déclaré de [somme des coûts réels totaux pour les Services de développement de projets considérés comme éligibles à la suite de l'audit] EUR pour les coûts réels des Services de développement de projets conformément aux critères d'admissibilité d'ELENA et
- un total de [somme des coûts réels totaux pour les projets d'investissement considérés comme éligibles à la suite de l'audit] EUR pour le montant réel des projets d'investissement soutenus, étayé par des documents appropriés et
- selon un processus d'échantillonnage mis au point conformément à la méthode décrite à la section 5 de l'annexe IX, sur la base des chiffres fournis par le Bénéficiaire final dans les états financiers,

et remettons par les présentes notre **Rapport indépendant d'observations factuelles (le « Rapport »)** au format obligatoire convenu avec vous pour les rapports.

#### Le Rapport

Nous avons mené à bien notre mission conformément aux termes de référence joints au présent Rapport. Le Rapport contient les procédures convenues (les « Procédures ») mises en œuvre et les observations factuelles standard (les « Observations ») examinées.

<sup>30</sup> Dans lesquels les coûts des Services de développement de projets et le montant des investissements soutenus au titre du Contrat sont déclarés (voir les modèles d'états financiers aux tableaux A.4.3 et A.4.4 de l'annexe IV du Contrat).

Les Procédures ont été mises en œuvre uniquement dans le but d'aider la Banque à déterminer si les coûts encourus par le *Bénéficiaire final* pour les Services de développement de projets et le montant des projets d'investissement soutenus figurant dans les états financiers joints ont été déclarés dans le respect du Contrat. La Banque tire ses propres conclusions à la lecture du Rapport et de toute information complémentaire dont elle pourrait avoir besoin.

Le périmètre des Procédures a été défini par la Banque. Dès lors, l'Auditeur n'est responsable ni de leur adéquation ni de leur pertinence. Étant donné que les Procédures mises en œuvre ne constituent ni un audit ni un examen effectué conformément aux normes internationales d'audit ou aux normes internationales sur les missions d'examen, l'Auditeur ne fournit pas de déclaration d'assurance concernant les états financiers.

Si l'Auditeur avait mis en œuvre d'autres procédures ou réalisé un audit des états financiers du Bénéficiaire final conformément aux normes internationales d'audit ou aux normes internationales sur les missions d'examen, il aurait pu prendre connaissance d'autres éléments et les aurait fait figurer dans le Rapport.

### **Observations sans objet**

Nous avons examiné les états financiers susmentionnés et avons estimé que les Observations suivantes sont sans objet :

#### *Explication (à supprimer du Rapport)*

*Si une Observation est sans objet, il convient de faire figurer la mention « S.O. » (« Sans objet ») dans la ligne correspondante de la colonne de droite du tableau. Cela signifie que l'Observation n'a pas dû être corroborée par l'Auditeur et que la ou les Procédures y relatives n'ont pas dû être mises en œuvre.*

*Une Observation donnée est considérée sans objet dans l'un ou l'autre des cas ci-dessous :*

- i) si aucun coût n'a été déclaré dans une certaine catégorie, la ou les Observations et Procédures y relatives sont sans objet ;*
- ii) si les conditions fixées pour appliquer une ou plusieurs Procédures données ne sont pas remplies, la ou les Observations et Procédures y relatives sont sans objet. Par exemple, pour les partenaires dont la comptabilité est établie dans une monnaie autre que l'euro, la Procédure et l'Observation liées aux « bénéficiaires dont la comptabilité est établie en euros » sont sans objet.*

**Énumérez ici toutes les Observations sans objet pour la présente mission et expliquez les raisons de leur caractère sans objet.**

....

### **Exceptions**

Hormis les exceptions énumérées ci-dessous, le *Bénéficiaire final* a fourni à l'Auditeur tous les documents et toutes les informations comptables dont ce dernier a besoin pour mettre en œuvre les Procédures demandées et évaluer les Observations.

#### *Explication (à supprimer du Rapport)*

- Si l'Auditeur n'a pas pu mettre en œuvre une procédure demandée, il convient d'inscrire un « E » (« Exception ») dans la ligne correspondante de la colonne de droite du tableau. Il convient d'indiquer ci-dessous la raison d'une telle impossibilité de recouper des informations essentielles ou l'indisponibilité de données empêchant l'Auditeur de mettre en œuvre la Procédure.*
- Si l'Auditeur ne peut corroborer une observation standard après avoir mis en œuvre la procédure correspondante, il convient également de la marquer d'un « E » (« Exception ») et, si possible, d'expliquer ci-dessous pourquoi l'Observation n'a pas pu être confirmée et l'incidence éventuelle de cet état de fait.*

**Énumérez ici d'éventuelles exceptions et ajoutez toute information sur la cause et les conséquences potentielles de chacune d'entre elles, si vous les connaissez. Si l'exception est quantifiable, mentionnez le montant correspondant.**

....

*Exemple (à supprimer du Rapport)*

1. *Le Bénéficiaire final n'a pas pu justifier l'Observation n° 1 sur ... car ...*
2. *L'Observation n° 9 n'a pas été confirmée puisque la méthode utilisée par le Bénéficiaire final pour calculer les coûts unitaires était différente de celle approuvée par la Banque. Les différences suivantes ont été observées : ...*
3. *Après la mise en œuvre des procédures convenues pour confirmer l'Observation n° 8, l'Auditeur a constaté une différence de \_\_\_\_\_ EUR. Cette différence peut s'expliquer par ...*

**Autres commentaires**

Outre son compte rendu des résultats des procédures spécifiques mises en œuvre, l'Auditeur souhaiterait formuler les remarques d'ordre général suivantes :

*Exemple (à supprimer du Rapport)*

1. *Concernant l'Observation n° 2, les conditions relatives à l'enregistrement des coûts de personnel ont été jugées satisfaites car ...*
2. *Afin d'être en mesure de confirmer l'Observation n° 34, nous avons mis en œuvre les procédures complémentaires suivantes : ....*

**Utilisation du présent rapport**

Le présent Rapport ne peut être utilisé qu'aux fins de l'objectif décrit ci-dessus. Il a été élaboré uniquement en vue d'un usage confidentiel par [*Bénéficiaire final*] et la Banque, et exclusivement pour être remis à la Banque en lien avec les exigences énoncées à l'article II.14.3 du Contrat. Ni le *Bénéficiaire final* ni la Banque ne peuvent utiliser le Rapport à aucune autre fin, ni le distribuer à d'autres parties quelles qu'elles soient. La Banque ne peut communiquer le Rapport qu'à des parties autorisées, notamment à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et à la Cour des comptes européenne.

Le présent Rapport ne porte que sur les états financiers que [*Bénéficiaire final*] a remis à la Banque concernant le Contrat. Dès lors, il ne porte sur aucun autre état financier du Bénéficiaire final.

Il n'existait aucun conflit d'intérêts<sup>31</sup> entre l'Auditeur et le Bénéficiaire final pour ce qui concerne l'établissement du présent Rapport.

Les honoraires payés à l'Auditeur pour la fourniture du Rapport s'élèvent au total à \_\_\_\_\_ EUR (y compris \_\_\_\_\_ EUR de TVA [déductible/non déductible]).

Nous nous tenons à votre disposition dans le cas où vous souhaiteriez discuter de notre Rapport ou obtenir toute information ou assistance complémentaire.

[Raison sociale de l'Auditeur]

[Nom et fonction du représentant autorisé]

[jj mois aaaa]

Signature de l'Auditeur

<sup>31</sup> Un conflit d'intérêts naît lorsque l'objectivité de l'Auditeur concernant l'établissement du certificat est compromise effectivement ou en apparence, notamment lorsque l'Auditeur :

- a participé à l'élaboration des états financiers ;
- tirerait un avantage direct en cas d'acceptation du certificat ;
- entretient une relation étroite avec toute personne représentant le Partenaire ;
- est un administrateur, un mandataire/trustee ou un partenaire du Partenaire ; ou
- se trouve dans toute autre situation qui compromet son indépendance ou sa capacité à établir le certificat de manière impartiale.

## Mécanisme ELENA

#### 4. Procédures convenues devant être mises en œuvre et observations factuelles standard devant être confirmées par l'Auditeur

La Banque se réserve le droit i) de transmettre à l'Auditeur des consignes complémentaires concernant les procédures à suivre ou les faits à vérifier, ainsi que la manière de les présenter (notamment sur la représentativité des échantillons et les observations) ou ii) de modifier les procédures, en avisant le Bénéficiaire final par écrit. Les procédures mises en œuvre par l'Auditeur pour confirmer les observations factuelles standard sont énumérées dans le tableau ci-dessous.

Trois options peuvent apparaître dans la colonne « Résultat » : « C », « E » et « S.O. » :

- « C » correspond à « confirmée » et signifie que l'Auditeur peut confirmer l'« observation factuelle standard » et qu'il n'y a donc aucune exception à rapporter ;
- « E » correspond à « exception » et signifie que l'Auditeur a mis en œuvre les procédures sans toutefois pouvoir confirmer l'« observation factuelle standard » ou que l'Auditeur n'a pas pu mettre en œuvre une procédure donnée (par exemple, parce qu'il était impossible de recouper des informations essentielles ou qu'il manquait des données) ;
- « S.O. » correspond à « sans objet » et signifie que l'Auditeur n'a pas dû examiner l'Observation ni mettre en œuvre la ou les Procédures correspondantes. Les raisons pour lesquelles une Observation donnée est sans objet doivent être manifestes, par exemple : i) si aucun coût n'a été déclaré sous une certaine catégorie, la ou les Observations et Procédures y relatives sont sans objet ; ii) si les conditions fixées pour l'application d'une ou plusieurs procédures particulières ne sont pas remplies, la ou les Observations et Procédures y relatives sont sans objet. Par exemple, pour les « bénéficiaires dont la comptabilité est établie dans une monnaie autre que l'euro », la Procédure liée aux « bénéficiaires dont la comptabilité est établie en euros » est sans objet.

Réf.	Procédures	Observation factuelle standard	Résultat (C / E / S.O.)
A	<p><b>COÛTS DE PERSONNEL RÉELS ET COÛTS UNITAIRES CALCULÉS PAR LE BÉNÉFICIAIRE FINAL CONFORMÉMENT AUX CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ D'ELENA</b></p> <p>Pour mener à bien les procédures citées aux points ci-après de la partie A, l'Auditeur constitue un échantillon de personnes pour lesquelles des dépenses ont été déclarées dans l'état financier.</p> <p><i>(L'échantillon doit être calibré selon la méthode définie à la section 5 de la présente annexe et être constitué de manière aléatoire.)</i></p> <p><b>L'Auditeur a constitué un échantillon de [ ] personnes sur un nombre total de [ ] personnes, représentant des coûts de personnel de [ ] EUR.</b></p>		

## Mécanisme ELENA

A.1	<p><b>COÛTS DE PERSONNEL</b></p> <p>Pour les personnes incluses dans l'échantillon qui travaillent en vertu d'un contrat de travail ou d'un document équivalent (<u>procédures générales pour les coûts de personnel individuels réels et les coûts de personnel déclarés en tant que coûts unitaires</u>)</p> <p>Pour confirmer les observations factuelles standard 1 à 5 énumérées dans la colonne suivante, l'Auditeur a examiné les informations ou documents suivants mis à disposition par le Bénéficiaire final :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la liste des personnes incluses dans l'échantillon indiquant la ou les périodes pendant lesquelles elles ont travaillé pour les Services de développement de projets, leur poste (classement ou catégorie) et le type de leur contrat ;</li> <li>• le nombre total de fiches de paie des employés inclus dans l'échantillon ;</li> <li>• le rapprochement des coûts de personnel déclarés dans le ou les états financiers avec les données du système de comptabilité (comptabilité du projet et grand livre) et du système de paie ;</li> <li>• les informations sur le statut et les conditions d'emploi du personnel inclus dans l'échantillon, en particulier leurs contrats de travail ou documents équivalents ;</li> <li>• la politique habituelle du Bénéficiaire final concernant les questions salariales (politique salariale, règles concernant les heures supplémentaires, rémunération variable, par exemple) ;</li> <li>• la législation nationale applicable en matière de fiscalité, de travail et de sécurité sociale ;</li> <li>• tout autre document justifiant les coûts de personnel déclarés.</li> </ul> <p>L'Auditeur a également vérifié l'admissibilité de toutes les composantes de la rémunération (voir article II.10.1 du Contrat) et recalculé les coûts de personnel relatifs aux employés inclus dans l'échantillon.</p>	1) Les employés i) ont été engagés directement par le Bénéficiaire final conformément à la législation de son pays, ii) travaillaient sous la supervision technique et la responsabilité exclusives du Bénéficiaire final, iii) étaient rémunérés conformément aux pratiques habituelles du Bénéficiaire final et iv) ont signé un nouveau contrat ou un avenant, comme le prévoit l'article II.10.1 du Contrat, s'ils faisaient déjà partie du personnel.	
		2) Les coûts de personnel ont été enregistrés dans les systèmes de comptabilité et de paie du Bénéficiaire final.	
		3) Les coûts ont été justifiés de manière satisfaisante et correspondent aux données enregistrées dans les systèmes de comptabilité et de paie.	
		4) Les coûts de personnel ne contenaient pas d'éléments non admissibles.	
		5) Aucun écart n'a été constaté entre les coûts de personnel affectés aux Services de développement de projets et les coûts recalculés par l'Auditeur.	
	<p><u>Pour le personnel détaché par un tiers et inclus dans l'échantillon (il ne s'agit pas de sous-traitants)</u></p> <p>Pour confirmer les observations factuelles standard 6 à 8 énumérées dans la colonne suivante, l'Auditeur a examiné les informations ou documents suivants mis à disposition par le Bénéficiaire final :</p> <p>leur(s) contrat(s) de détachement (en particulier coûts, durée, description des tâches, lieu de travail et propriété des résultats) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• si le Bénéficiaire final procède à un remboursement du tiers pour les ressources mises à disposition : tout document qui justifie les frais déclarés (par exemple, contrat, facture, relevé</li> </ul>	6) Le personnel détaché était placé sous l'autorité du Bénéficiaire final et travaillait dans les locaux de ce dernier (sauf accord contraire avec celui-ci).	
		7) Les résultats des travaux réalisés sont la propriété du Bénéficiaire final. Dans le cas contraire, ce dernier a obtenu tous les droits nécessaires pour remplir ses obligations comme s'il avait lui-même produit ces résultats.	

## Mécanisme ELENA

	<p>bancaire et preuve d'une saisie dans son système de comptabilité ou de paie, etc.) et rapprochement du ou des états financiers avec le système de comptabilité (comptabilité du projet et grand livre), ainsi que toute preuve que le montant facturé par le tiers n'inclut aucun bénéficiaire ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• tout autre document qui justifie les frais déclarés (factures, par exemple).</li> </ul>	<p><i>Si du personnel a été détaché contre rémunération :</i></p> <p>8) Les coûts déclarés étaient étayés par des documents et enregistrés dans les comptes du Bénéficiaire final. Le tiers n'a pas inclus de bénéficiaire.</p>	
A.2	<p><b>HEURES PRODUCTIVES</b></p> <p>Pour confirmer les observations factuelles standard 9 à 15 figurant dans la colonne suivante, l'Auditeur a examiné des documents pertinents, en particulier la législation nationale, les conventions collectives et contrats de travail, les relevés d'heures des personnes composant l'échantillon, afin de vérifier que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les heures productives par an affectées ont été calculées en fonction du nombre total d'heures travaillées ;</li> <li>• les ratios en équivalent temps plein (ETP) pour les employés à temps partiel ont été calculés correctement.</li> </ul> <p>L'Auditeur a vérifié que le nombre total d'heures travaillées a été calculé correctement conformément aux informations figurant dans les relevés d'heures.</p> <p><i>Les heures productives pour une personne travaillant à temps plein pour le Bénéficiaire final correspondent au nombre total d'heures travaillées par la personne au service du Bénéficiaire final au cours de l'année (cette méthode est également désignée comme le « nombre total d'heures travaillées » dans la colonne suivante). Le calcul du nombre total d'heures travaillées a été effectué comme suit : heures de travail dues par année par la personne selon le contrat de travail, la convention collective applicable ou la législation nationale, majorées des heures supplémentaires, déduction faite des absences (comme les congés maladie ou les congés spéciaux).</i></p> <p><i>Par « heures de travail dues par année », on entend la période pendant laquelle le personnel est au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions, conformément au contrat de travail, à la convention collective applicable ou à la législation nationale en matière de temps de travail.</i></p>	<p>9) Le « nombre total d'heures travaillées » consacré à ELENA a été calculé.</p> <p>10) Les heures productives ont été calculées sur une base annuelle.</p> <p>11) Le ratio en équivalent temps plein (ETP) a été appliqué correctement aux employés à temps partiel.</p> <p>12) Le calcul du « nombre d'heures de travail dues par année », des heures supplémentaires et des absences était vérifiable au moyen des documents mis à disposition par le Bénéficiaire final.</p> <p>13) Le Bénéficiaire final calcule les taux horaires par exercice financier complet suivant la procédure A.3.</p>	

A.3	<p><b>TAUX HORAIRES POUR LES COÛTS DE PERSONNEL</b></p> <p>L'Auditeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• a examiné les documents mis à disposition par le Bénéficiaire final, y compris des manuels et des lignes directrices internes qui expliquent comment calculer les taux horaires ;</li> <li>• a recalculé les taux horaires du personnel inclus dans l'échantillon (il convient de recalculer tous les taux horaires si le Bénéficiaire final utilise des taux annuels et de recalculer trois mois sélectionnés au hasard pour chaque année et pour chaque personne si le Bénéficiaire final utilise des taux mensuels) en utilisant les résultats obtenus en exécutant les procédures visées aux parties A.1 et A.2 ;</li> <li>• (uniquement dans le cas des taux mensuels) a confirmé que le temps passé en congé parental n'est pas déduit et que, si des parties de la rémunération de base sont générées sur une période supérieure à un mois, le Bénéficiaire final a intégré uniquement la partie qui est générée sur un mois.</li> </ul> <p><u>« Coûts unitaires calculés par le Bénéficiaire final conformément à ses pratiques habituelles de comptabilité analytique » :</u></p> <p><i>Ils sont calculés en divisant le montant total des coûts de personnel de la catégorie à laquelle l'employé appartient, tel que vérifié conformément à la procédure A.1, par le nombre d'ETP et le nombre total d'heures productives par an de la même catégorie, tel que calculé par le Bénéficiaire final conformément à la procédure A.2.</i></p> <p><u>Taux horaire pour les coûts de personnel individuels réels :</u></p> <p><i>Il est calculé en divisant le montant mensuel réel des coûts de personnel relatif à un employé, tel que vérifié conformément à la procédure A.1, par 1/12 du nombre d'heures productives par an, tel que vérifié conformément à la procédure A.2 (taux horaire mensuel).</i></p>	14) Les taux individuels recalculés par l'Auditeur étaient les mêmes que les taux appliqués par le Bénéficiaire final (compte tenu des coûts de personnel admissibles au titre d'ELENA).	
		15) Les taux horaires n'intègrent aucune rémunération additionnelle (par exemple, les frais généraux et les frais de déplacement sont exclus).	

## Mécanisme ELENA

A.4	<p><b>SYSTÈME DE SAISIE DU TEMPS DE TRAVAIL</b></p> <p>Afin de vérifier que le système de saisie du temps de travail garantit le respect de toutes les exigences minimales, que le nombre d'heures déclaré pour les SDP était correct, précis et autorisé de manière appropriée et qu'il a été justifié documents à l'appui, l'Auditeur a procédé aux contrôles suivants concernant les personnes incluses dans l'échantillon qui déclarent consacrer des heures aux SDP au vu des relevés d'heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la description du système de saisie du temps de travail fournie par le Bénéficiaire final (enregistrement, autorisation, traitement dans le logiciel de gestion du personnel) ;</li> <li>• sa mise en œuvre effective ;</li> <li>• les relevés d'heures ont été signés au moins une fois par mois par les employés (sur support papier ou électronique) et autorisés par le gestionnaire du projet ou un autre supérieur ;</li> <li>• les heures de travail déclarées ont été effectuées pendant la période d'exécution du projet ;</li> <li>• aucune heure de travail n'a été déclarée comme étant consacrée aux SDP si les registres du département des ressources humaines mentionnaient une absence pour congé ou maladie (d'autres contrôles croisés avec les déplacements sont prévus à la partie B.1 ci-après) ;</li> <li>• les heures imputées aux SDP correspondent à celles consignées dans le système de saisie du temps de travail.</li> </ul> <p><i>Seules sont imputables les heures durant lesquelles du travail a été fourni pour les SDP. La totalité du temps de travail facturé doit être consignée tout au long du projet et étayée par des justificatifs appropriés concernant leur réalité et leur véracité.</i></p>	<p>16) Toutes les personnes ont enregistré le temps qu'elles ont consacré aux SDP sur une base <b>quotidienne/hebdomadaire/mensuelle</b> sur <b>papier/dans un système informatique</b>. (Veuillez supprimer les réponses qui ne s'appliquent pas).</p> <p>17) Leurs relevés d'heures ont été autorisés au moins une fois par mois par le gestionnaire du projet ou un autre supérieur.</p> <p>18) Les heures de travail déclarées ont été effectuées pendant la période d'exécution du projet et correspondaient aux heures de présence et d'absence consignées dans les registres du département des ressources humaines.</p> <p>19) Aucun écart n'a été constaté entre le nombre d'heures imputé aux SDP et le nombre d'heures enregistré.</p>	
-----	---	---	--

B	COÛTS DE SOUS-TRAITANCE		
B.1	<p><b>L’Auditeur a obtenu le détail/la ventilation des coûts relatifs à chaque contrat de sous-traitance et a aléatoirement constitué un échantillon d’éléments de coût, représentant [ ] EUR de coûts de sous-traitance.</b>  <i>(L’échantillon doit être calibré conformément à la méthode définie à la section 5 de la présente annexe et être constitué via une sélection aléatoire).</i></p> <p>Pour confirmer les observations factuelles standard 20 à 24 énumérées dans la colonne suivante, l’Auditeur a examiné les points suivants en ce qui concerne les éléments inclus dans l’échantillon :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le recours à des sous-traitants était prévu à l’annexe I du Contrat ;</li> <li>• les coûts de sous-traitance ont été déclarés dans la catégorie Sous-traitance de l’état financier ;</li> <li>• les pièces justificatives relatives à la procédure de sélection et d’attribution ont été suivies ;</li> <li>• le Bénéficiaire final a opté pour l’offre économiquement la plus avantageuse (l’attribution du contrat de sous-traitance à l’offre qui présente le meilleur rapport entre la qualité et le prix, dans des conditions de transparence et d’égalité de traitement, constitue l’un des éléments clés pour évaluer le respect de ce principe. Si un contrat-cadre existant a été utilisé, le Bénéficiaire final a veillé à ce que celui-ci soit établi sur la base du principe de l’attribution à l’offre économiquement la plus avantageuse dans des conditions de transparence et d’égalité de traitement).</li> </ul> <p>En particulier,</p> <p>i. si le Bénéficiaire final a agi en qualité de pouvoir adjudicateur au sens de la directive 2004/18/CE (ou 2014/24/UE) ou de la directive 2004/17/CE (ou 2014/25/UE), l’Auditeur a vérifié que la législation nationale en vigueur en matière de marchés publics a été respectée et que la sous-traitance était conforme au Contrat ;</p> <p>ii. si le Bénéficiaire final ne relevait pas de la catégorie susmentionnée, l’Auditeur a vérifié que le Bénéficiaire final a suivi des procédures de passation de marchés équivalentes à celles présentées dans les « Orientations facultatives pour la passation de marchés effectuée par des Bénéficiaires finaux sous statut privé » à l’annexe VIII du Contrat.</p> <p>Pour les éléments inclus dans l’échantillon, l’Auditeur a également vérifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu’il existe des accords signés entre le Bénéficiaire final et le sous-traitant ;</li> <li>• qu’il existe des preuves qui attestent que le sous-traitant a effectivement fourni les services.</li> </ul>	<p>20) Le recours à des coûts de sous-traitance à rembourser était prévu à l’annexe I et des coûts ont été déclarés dans les états financiers dans la catégorie Sous-traitance.</p> <p>21) Les règles, principes et guides en matière de passation des marchés ont été suivis. Des justificatifs attestent que différents prestataires ont été invités à soumissionner et que le Bénéficiaire final a évalué différentes offres avant d’adjuger le marché à un prestataire conformément aux directives européennes sur les marchés publics ou, pour les promoteurs privés, aux Orientations de l’annexe VIII du Contrat. Les contrats de sous-traitance ont été attribués conformément au principe de l’offre économiquement la plus avantageuse.</p> <p><i>(Si le Bénéficiaire a renoncé à collecter différentes offres, l’Auditeur explique les raisons avancées par le Bénéficiaire final dans la rubrique « Exceptions » du Rapport. La Banque analysera ces informations afin de déterminer si ces coûts pourraient être jugés admissibles).</i></p> <p>22) Les coûts de sous-traitance sont conformes à l’article II.10 du Contrat.</p> <p>23) Tous les contrats de sous-traitance sont justifiés au moyen d’accords signés par le Bénéficiaire et le sous-traitant.</p> <p>24) Il existe des preuves qui attestent que les sous-traitants ont effectivement fourni les services.</p>	

C	UTILISATION DES TAUX DE CHANGE		
C.1	<p>Pour les Bénéficiaires finaux dont la comptabilité est établie dans une monnaie autre que l'euro  <b>L'Auditeur a vérifié que le taux de change utilisé pour la conversion, à partir d'autres monnaies vers l'euro, du montant total du coût des Services de développement de projets figurant dans l'état financier était conforme aux règles suivantes établies dans le Contrat.</b>            Le coût consigné dans les comptes dans une monnaie autre que l'euro est converti en euros en suivant les règles stipulées dans le Contrat à l'article II.11.1 :            « Si la monnaie dans laquelle les dépenses ont été effectuées n'est pas l'euro, la conversion en euros sera faite en utilisant les taux de change de cette monnaie publiés par la Banque centrale européenne (qui sont basés sur une procédure de concertation quotidienne entre les banques centrales appartenant au Système européen des banques centrales et celles qui n'en font pas partie) en vigueur le premier jour ouvré du mois suivant la période couverte par l'état financier concerné. »</p>	25) Le taux de change utilisé pour convertir d'autres monnaies en euros était conforme aux règles établies dans le Contrat et aucune différence n'a été constatée entre les chiffres finaux relatifs au montant total du coût des Services de développement de projets.	
D	PROGRAMME D'INVESTISSEMENT		
D.1	<p><b>L'Auditeur a constitué un échantillon aléatoire de _____ Projets d'investissement, représentant _____ EUR de coûts d'investissement, conformément à la description du Programme d'investissement figurant à l'annexe I du Contrat.</b>  <i>(L'échantillon doit être calibré conformément à la méthode définie à la section 5 de la présente annexe et être constitué via une sélection aléatoire).</i></p> <p>Pour confirmer les observations factuelles standard 26 à 30 énumérées dans la colonne suivante, l'Auditeur a examiné les points suivants en ce qui concerne les éléments inclus dans l'échantillon :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le ou les secteurs des projets d'investissement étaient prévus à l'annexe I du Contrat ;</li> <li>b) les coûts des projets d'investissement ont été déclarés dans l'état financier correspondant ;</li> <li>c) les coûts des projets d'investissement sont admissibles en vertu de l'annexe I du Contrat ;</li> <li>d) la mise en œuvre des projets d'investissement est conforme à l'article I.4.4 du Contrat ;</li> <li>e) le Bénéficiaire final a mis à disposition des informations et documents justificatifs (factures, contrats, dossiers d'appel d'offres, par exemple) confirmant la mise en œuvre des projets d'investissement.</li> </ul>	<p>26) Les projets d'investissement étaient prévus à l'annexe I du Contrat.</p> <p>27) Les coûts des projets d'investissement ont été déclarés dans l'état financier correspondant.</p> <p>28) Les coûts des projets d'investissement sont admissibles en vertu de l'annexe I du Contrat.</p> <p>29) La mise en œuvre des projets d'investissement est conforme aux exigences énoncées à l'article I.4.4 du Contrat.</p> <p>30) Le Bénéficiaire final a mis à disposition des informations et documents justificatifs (factures, contrats, dossiers d'appel d'offres, par exemple) confirmant la mise en œuvre des projets d'investissement.</p>	

## 5. Méthodes d'échantillonnage pour les états financiers vérifiés dans le cadre d'ELENA

Ainsi que le décrit l'article I.6.1 du Contrat, le rapport final d'exécution inclut un état financier vérifié (Audit) couvrant les coûts des Services de développement de projets et les Projets d'investissement, pour tous les projets ELENA.

Le présent document, qui décrit les exigences minimales et les méthodes applicables aux Audits susmentionnés, est utilisé par le Bénéficiaire final lorsqu'il définit les termes de référence relatifs à la sous-traitance de ces services.

### Principes généraux

*Les Bénéficiaires finaux appliquent la stratégie de stratification suivante :*

1. la méthode est appliquée de manière individuelle à chaque grappe identifiée ;
2. pour les coûts de personnel, deux grappes sont prises en considération :
  - 2.1 le personnel sous contrat direct ;
  - 2.2 le personnel détaché ;
3. pour les contrats de sous-traitance, trois grappes sont prises en considération<sup>32</sup> :
  - 3.1 ≤ 35 000 EUR ;
  - 3.2 > 35 000 EUR et ≤ 215 000 EUR ;
  - 3.3 > 215 000 EUR ;
4. pour les Projets d'investissement, trois grappes sont prises en considération<sup>33</sup> :
  - 4.1 ≤ 35 000 EUR ;
  - 4.2 > 35 000 EUR et ≤ 500 000 EUR ;
  - 4.3 > 500 000 EUR ;

Les seuils susmentionnés ne s'appliquent qu'au processus d'échantillonnage lié aux états financiers vérifiés.

#### Remarque :

Le présent document ne concerne que les procédures d'échantillonnage qui doivent être appliquées à l'audit financier.

Les procédures d'appel d'offres que les Bénéficiaires finaux et le ou les Investisseurs organisent respectivement pour les Services de développement de projets et pour les Projets d'investissement sont conformes aux règles nationales en matière de passation des marchés publics ou au Guide de passation des marchés de la BEI, selon le cas.

<sup>32</sup> Représentant la valeur totale de chaque contrat de sous-traitance.

<sup>33</sup> Représentant la valeur totale ou la valeur estimée de chaque Projet d'investissement.

La méthode suivante est appliquée individuellement à chaque catégorie de coûts (coûts de personnel, contrats de sous-traitance, tiers et projets d'investissement).

1. Calcul de la taille minimale des échantillons : en tenant compte du nombre total d'éléments dans la population (contrats de sous-traitance, employés ou projets d'investissement), veuillez calculer la taille minimale de chaque échantillon. Il y a lieu de prendre en compte la totalité des éléments si la population totale en compte moins de dix. Dans les autres cas, l'échantillon doit compter au minimum 10 éléments ou 10 % de la population totale, le chiffre le plus élevé étant retenu. Le résultat est arrondi à l'unité supérieure. Pour des cas spécifiques, à savoir des projets avec une population importante, une autre méthode valable du point de vue statistique proposée par le Bénéficiaire final peut être utilisée, après l'approbation formelle de la BEI.
2. Taille des échantillons par grappe : calculer la taille de l'échantillon pour chacune des grappes en multipliant la taille minimale des échantillons (voir description au point 1) par le pourcentage que représente chaque grappe dans la population. Le résultat est arrondi à l'unité supérieure.
3. Taille des échantillons finaux : la taille des échantillons finaux sera l'addition des tailles des échantillons par grappe (voir description au point 2). Au cours de la procédure d'audit, l'Auditeur se conformera à la taille des échantillons finaux et à la taille des échantillons par grappe (telle que calculée au point 2).
4. Échantillonnage des coûts de personnel : si les coûts de personnel se rapportent à la fois à du personnel sous contrat direct et à du personnel détaché, deux grappes sont prises en considération et l'échantillon comporte des éléments de ces deux catégories. Leur part dans l'échantillon est identique à leur part dans la population (voir description au point 2).

L'auditeur sélectionne au hasard les activités individuelles bénéficiant d'un soutien financier qui feront l'objet d'une vérification.

Pour les projets ELENA relevant de l'enveloppe ELENA pour le secteur résidentiel, le Bénéficiaire final peut demander à la Banque, dans le dernier rapport d'avancement en date, l'autorisation d'utiliser une autre méthode d'échantillonnage satisfaisant aux exigences décrites ci-dessous. La demande doit décrire la méthode qui sera adoptée pour chaque population (contrats de sous-traitance, personnel et projets d'investissement, le cas échéant), en expliquant comment les exigences décrites dans la méthode d'échantillonnage type ou substitutive seront remplies et en précisant la taille des échantillons pour chacune des populations susmentionnées.

**Exemple 1**

Le tableau suivant présente le nombre de contrats de sous-traitance de Services de développement de projets, le nombre d'employés et de projets d'investissement liés à un projet ELENA fictif, tels que figurant dans le Rapport final.

Vue d'ensemble des SDP							Nombre de Projets d'investissement			
Nombre de contrats de sous-traitance				Nombre d'employés						
Total	≤ 35 000 EUR	> 35 000 et ≤ 215 000 EUR	> 215 000 EUR	Total	Personnel sous contrat direct	Personnel détaché	Total	≤ 35 000 EUR	> 35 000 et ≤ 500 000 EUR	> 500 000 EUR
16	6	9	1	13	4	9	101	12	87	2

1. Calcul de la taille minimale des échantillons (au minimum 10 éléments ou 10 % de la population totale, le chiffre le plus élevé étant retenu) :

- Contrats de sous-traitance :  $10 \text{ or } 10\% \times 16 \rightarrow 10 \text{ or } 1.6 \rightarrow 10$
- Employés :  $10 \text{ or } 10\% \times 13 \rightarrow 10 \text{ or } 1.3 \rightarrow 10$
- Projets d'investissement :  $10 \text{ or } 10\% \times 101 \rightarrow 10 \text{ or } 10.1 \rightarrow 11$

2. Taille des échantillons par grappe (au minimum 10 éléments ou 10 % de la population totale, le chiffre le plus élevé étant retenu) :

- Contrats de sous-traitance :
  - ≤ 35 000 EUR :  $10 \times \frac{6}{16} = 3.75 \rightarrow 4$
  - > 35 000 et ≤ 215 000 EUR :  $10 \times \frac{9}{16} = 5.63 \rightarrow 6$
  - > 215 000 EUR :  $10 \times \frac{1}{16} = 0.63 \rightarrow 1$
- Employés :
  - Sous contrat direct :  $10 \times \frac{4}{13} = 3.08 \rightarrow 4$
  - Détachés :  $10 \times \frac{9}{13} = 6.92 \rightarrow 7$
- Projets d'investissement :
  - ≤ 35 000 EUR :  $11 \times \frac{12}{101} = 1.31 \rightarrow 2$
  - > 35 000 et ≤ 500 000 EUR :  $11 \times \frac{87}{101} = 9.48 \rightarrow 10$
  - > 500 000 EUR :  $11 \times \frac{2}{101} = 0.22 \rightarrow 1$

3. Taille des échantillons finaux :

- Contrats de sous-traitance :  $4 + 6 + 1 = 11$ ,
- Employés :  $4 + 7 = 11$
- Projets d'investissement :  $2 + 10 + 1 = 13$

Lorsqu'il effectue des vérifications par sondage, et ce pour chacune des populations, l'Auditeur se conforme à la taille des échantillons finaux (voir description au point 3) et à la taille des échantillons par grappe (voir description au point 2).

**Exemple 2**

Le tableau suivant présente le nombre de contrats de sous-traitance de Services de développement de projets, le nombre d'employés et de projets d'investissement liés à un projet ELENA fictif, tels que figurant dans le Rapport final.

Vue d'ensemble des SDP							Nombre de Projets d'investissement			
Nombre de contrats de sous-traitance				Personnel						
Total	≤ 35 000 EUR	> 35 000 et ≤ 215 000 EUR	> 215 000 EUR	Total	Personnel sous contrat direct	Personnel détaché	Total	≤ 35 000 EUR	> 35 000 et ≤ 500 000 EUR	> 500 000 EUR
6	1	1	4	9	1	8	1 851	521	1 328	2

- Calcul de la taille minimale des échantillons (au minimum 10 éléments ou 10 % de la population totale, le chiffre le plus élevé étant retenu) :
  - Contrats de sous-traitance :  $10 \text{ or } 10\% \times 6 \rightarrow 10 \text{ or } 0.6 \rightarrow 6$  (la population se compose de 6 éléments)
  - Employés :  $10 \text{ or } 10\% \times 9 \rightarrow 10 \text{ or } 0.9 \rightarrow 9$  (la population se compose de 9 éléments)
  - Projets d'investissement :  $10 \text{ or } 10\% \times 1851 \rightarrow 10 \text{ or } 185.1 \rightarrow 186$
- Taille des échantillons par grappe (au minimum 10 éléments ou 10 % de la population totale, le chiffre le plus élevé étant retenu) :
  - Contrats de sous-traitance :
    - ≤ 35 000 EUR :  $6 \times \frac{1}{6} = 1 \rightarrow 1$
    - > 35 000 et ≤ 215 000 EUR :  $6 \times \frac{1}{6} = 1 \rightarrow 1$
    - > 215 000 EUR :  $6 \times \frac{4}{6} = 4 \rightarrow 4$
  - Employés :
    - Sous contrat direct :  $9 \times \frac{1}{9} = 1 \rightarrow 1$
    - Détachés :  $9 \times \frac{8}{9} = 8 \rightarrow 8$
  - Projets d'investissement :
    - ≤ 35 000 EUR :  $186 \times \frac{521}{1851} = 52.35 \rightarrow 53$
    - > 35 000 et ≤ 500 000 EUR :  $186 \times \frac{1328}{1851} = 133.45 \rightarrow 134$
    - > 500 000 EUR :  $186 \times \frac{2}{1851} = 0.20 \rightarrow 1$
- Taille des échantillons finaux :
  - Contrats de sous-traitance :  $1 + 1 + 4 = 6$
  - Employés :  $1 + 8 = 9$
  - Projets d'investissement :  $53 + 134 + 1 = 188$

Lorsqu'il effectue des vérifications par sondage, et ce pour chacune des populations, l'Auditeur se conforme à la taille des échantillons finaux (voir description au point 3) et à la taille des échantillons par grappe (voir description au point 2).